SAPEURS-POMPIERS
24

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

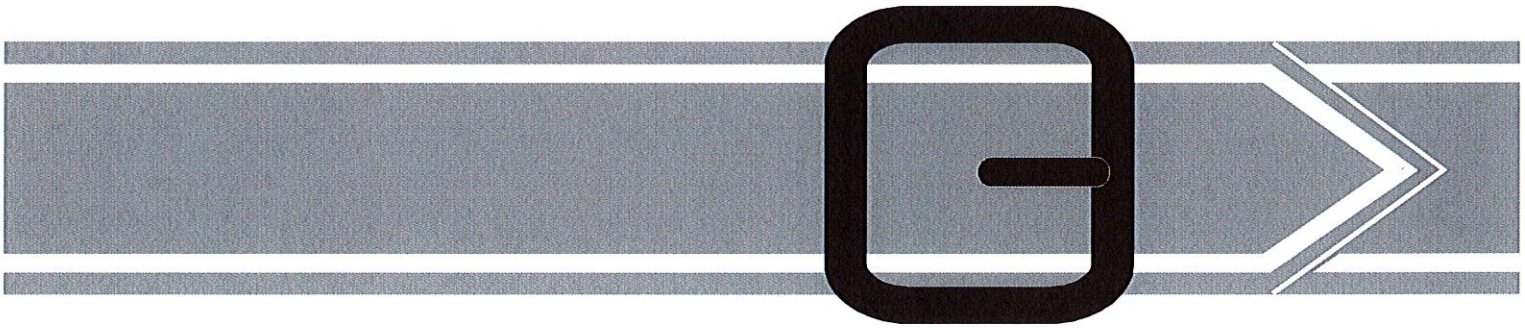

Paru le : 23 DEC. 2021

Edition n°6-2021 – novembre 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 novembre 2021

Dossier n° C2021_100 - Congé de proche aidant p3
Dossier n° C2021_098 - Demande de détachement au profit de l'EPIC France Expertise p10
Dossier n° C2021_095 - Lignes directrices de gestion 2022-2024 du SDIS 24 p11
Dossier n° C2021_096 - Mise en oeuvre du télétravail au SDIS 24 p57
Dossier n° C2021_097 - Ratios promus promouvables 2022 pour le SDIS 24 p97
Dossier n° C2021_099 - Maintien temporaire de l'indemnité de spécialité formation pour certains agents p101
Dossier n° C2021_101 - Suppressions et créations de postes p103
Dossier n° C2021_102 - Choix du vote électronique pour les élections professionnelles 2022 p105
Dossier n° C2021_103 - rachat de matériel informatique et de téléphonie par le SDIS de Mayotte p107
Dossier n° C2021_092 - Calcul et notification du montant prévisionnel des contingents communaux 2022 p109
Dossier n° C2021_093 - Evolution des ressources et des charges du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne permettant de déterminer la contribution du Département au budget du SDIS, en application des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT p125
Dossier n° C2021_091 - Budget supplémentaire 2021 p144
Dossier n° C2021_094 - Neutralisation des charges d'amortissement des bâtiments p170
Dossier n° C2021_104A - Construction du Centre de Secours Principal de Bergerac - Désignation de la CAO ad hoc et du jury pour l'opération de construction du CSP de Bergerac - Phase Projet p171

ARRETES

Arrêté n°21022 du 24 novembre 2021 portant délégation de signature au 1er vice président du CASDIS p176

DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATIONS

Du CASDIS

Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 05/11/2021

Délibération N°C2021_100 - Congé de proche aidant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 10° bis de l'article 57 ***;***

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021.

Le Président expose :

Institué dans la fonction publique par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (loi TFP), les modalités de mise en œuvre du congé de proche aidant ont été données par le décret 2020-1557 du 8 décembre 2020.

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée en périodes d'au moins 1 journée ou sous forme d'un temps partiel.

L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant versée par la CAF dans certaines limites.

Sous réserve du respect des conditions et modalités d'octroi, le congé de proche aidant ne peut être refusé par l'administration.

Le document joint détaille le congé de proche aidant, son insertion en annexe du règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24 permettra d'assurer une large diffusion de l'existence de ce droit auprès des agents.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

L'insertion dans le règlement de gestion du temps de travail de l'annexe décrivant le congé de proche aidant.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

SAPEURS-POMPIERS

Gestion du temps de travail

Annexe 7 – Le congé de proche aidant

Table des matières

I - Références

II - Préambule

III – Conditions d'octroi du congé de proche aidant

IV – Modalités d'octroi du congé de proche aidant
- IV – 1 : Durée du congé
- IV – 2 : Demande du congé

V – Situation de l'agent
- V – 1 : Carrière
  - V – 1 - 1 : Situation du fonctionnaire stagiaire
  - V – 1 - 2 : Situation du contractuel de droit public
- V – 2 : Mobilité
- VI – 3 : Rémunération

VI – Fin anticipée du congé de proche aidant

I - Références

Code de la sécurité sociale
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le 10° bis de l'article 57
Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale
Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique
Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

II - Préambule

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris de manière continue ou fractionnée en périodes d'au moins 1 journée ou sous forme d'un temps partiel.
L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant.

III – Conditions d'octroi du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels. Il permet à son bénéficiaire de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Il peut s'agir :
- du conjoint ;
- du concubin ;
- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- d'un ascendant ;
- d'un descendant ;
- d'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- d'un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- d'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

IV – Modalités d'octroi du congé de proche aidant

IV – 1 : durée du congé

Le congé de proche aidant est accordé pour une durée maximale de 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il se prend selon la ou les modalité(s) suivante(s) :
- pour une période continue
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée
- sous la forme d'un service à temps partiel

IV – 2 : Demande du congé

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent adresse une demande écrite, au moins 1 mois avant le début du congé à l'autorité territoriale. En cas de renouvellement, il adresse sa demande au moins 15 jours avant le terme du congé. Il indique dans sa demande :
- les dates prévisionnelles de congé ;
- les modalités de son utilisation (période continue ou fractionnée, ou à temps partiel) ;
- et fournit les pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ,
- ✓ une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ,
- ✓ lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ,
- ✓ lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'agent peut modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :
- une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
- une cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

V – Situation de l'agent

V – 1 : Carrière

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, l'agent reste affecté dans son emploi. La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. De plus, l'agent conserve l'intégralité de son droit à congé annuel, la période étant considérée comme service accompli.

La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

V – 1 – 1 : Situation du fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisé.
La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

V – 1 – 2 : Situation du contractuel de droit public

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement. L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de proche aidant, est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.
Les contractuels recrutés pour une durée déterminée bénéficient de ces garanties uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

V – 2 : Mobilité

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant. De même, l'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement, de l'intégration directe et, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant

V – 3 : Rémunération

Durant le congé de proche aidant, l'agent n'est pas rémunéré par la collectivité. Toutefois, il peut percevoir une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). La demande est à faire directement sur le site internet de la CAF, au moyen d'un formulaire homologué.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22 en considérant que l'interruption d'activité prise au cours du mois considéré peut être par journées ou demi-journées et le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire pour l'ensemble de sa carrière est égal à 66.

En cas de décès du proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.

VI – Fin anticipée du congé de proche aidant

L'agent peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :
- décès de la personne aidée ;
- admission dans un établissement de la personne aidée ;
- diminution importante des ressources de l'agent ;

- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Délibération N°C2021_098 - Demande de détachement au profit de l'EPIC France Expertise

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels.

Considérant que le détachement est la position du fonctionnaire placé sur sa demande hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine. Il continue cependant à bénéficier dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite ;

Considérant que la position de détachement résulte d'une demande écrite du fonctionnaire corroborée par une demande de l'organisme d'accueil ;

Considérant la demande de détachement au profit de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) « France Expertise », transmise le lundi 21 octobre 2021 concernant l'adjudant-chef Nicolas Torrès.

Le Président expose :

L'EPIC « France Expertise » a effectué auprès du SDIS 24 une demande de détachement d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, concernant l'Adc Nicolas Torrès en qualité d'expert polyvalent au profit du Congo Brazzaville et du Togo dans le cadre d'un projet d'amélioration de la sécurité portuaire en Afrique du centre et de l'ouest.

Dans l'attente de la demande écrite de l'intéressé confirmant la démarche, celui-ci a été informé des conséquences de la position de détachement sur sa carrière en terme de droits à l'avancement, de constitution des droits à pension et de rémunération.

Compte tenu de la position statutaire de détachement de longue durée (supérieur à six mois) potentiellement renouvelable, ce poste de sapeur-pompier professionnel non officier sera déclaré vacant après six mois s'il n'a pas été mis fin au détachement du sapeur-pompier concerné par cette disposition statutaire avant terme de six premiers mois. Le sapeur-pompier objet du présent détachement a été informé qu'il n'aura aucun droit à reprendre son poste d'origine à la fin de la période de détachement.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en fin de détachement, si aucun poste du grade de l'agent concerné n'est disponible, l'intéressé est placé en sur-effectif pour une durée d'un an maximum à l'issue de laquelle il est susceptible d'être mis à disposition du centre départemental de gestion.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Le président ou M. le 1er vice-président chargé de la gestion du personnel, à signer les actes relatifs au détachement de l'adjudant-chef Nicolas Torrès au profit l'EPIC « France Expertise » à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée initiale d'un an, sous réserve de transmission par l'intéressé d'une demande écrite en ce sens.

DECIDE

De déclarer vacant le poste de sapeur-pompier professionnel non officier occupé par l'adjudant-chef Nicolas Torrès à compter du 1er juillet 2022, s'il n'a pas été mis fin à sa position de détachement dans les six premiers mois de cette situation statutaire.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_095 - Lignes directrices de gestion 2022-2024 du SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021.

Le Président expose :

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019 a fixé le cadre général lequel a été décliné par le décret d'application visé ci-avant. Le sens des lignes directrices de gestion (LDG) est de formaliser, dans un document, la politique de gestion des ressources humaines que l'autorité territoriale d'emploi souhaite conduire après en avoir débattu au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public ou de la collectivité territoriale. Ainsi dans chaque collectivité et établissement public, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale d'emploi, après avis du Comité Technique et décision de l'assemblée délibérante.

La loi TFP a créé deux catégories de LDG :

- les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Pour la première mise en œuvre des lignes directrices de gestion, le choix avait été arrêté de les limiter à la seule année 2021 compte tenu de la nouveauté du dispositif et des délais contraint de préparation et de mise en œuvre.

Dans un contexte de travail toujours troublé par les conséquences de la crise sanitaire, le bilan de mise en œuvre des objectifs définis par ces lignes directrices de gestion 2021 est le suivant,

1) L'organisation du temps de travail du SDIS 24 à fait l'objet d'une mise à jour, validée par les délibérations n° C2020-122 et B2021_053, permettant une mise en conformité conformément aux recommandations de la chambre régionale des comptes, notamment afin d'aligner les droits à congés annuels et à ARTT sur la réglementation en vigueur et de prendre en compte les évolutions réglementaires concernant les positions statutaires et les congés légaux.

2) Le complément indemnitaire annuel des personnels administratifs et techniques a été revalorisé pour l'ensemble des catégories concernées, avec un effort particulier ciblant les personnels de catégorie C (délibération n° C2021_028 du 8 mars 2021).

3) La participation du SDIS de la Dordogne à la protection sociale des agents a été revalorisée sur le volet régime complémentaire comme sur le volet prévoyance salaire (délibération C2021_029 du 8 mars 2021).
4) Les cinq créations de postes de sapeurs-pompiers professionnels ont été réalisées.

5) Les premières actions du plan de prévention du risque routier 2020-2026 ont été lancées.

6) En terme d'avancement de grade et de promotion interne, par rapport aux possibilités envisagées les changements de grades effectifs sont les suivants

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Grade de promotion	Prévision avancements ou promotion possibles en 2021	Agents inscrits sur tableau d'avancement ou liste d'aptitude 2021	Avancements ou promotions réalisés au 01/10/2021	Observations
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal de 2ème classe		0	0	0	En cours pour un avancement suite à examen professionnel
			Adjoint administratif ppal de 2ème classe	Adjoint administratif ppal de 1ère classe		**3**	**3**	**3**	
	B	Rédacteurs territoriaux	Adjoint administratif ppal de 1ère classe		Rédacteur territorial	0		0	
			Adj administratif ppal de 1ère ou 2ème classe		Rédacteur ppal de 2ème classe	0		0	1 agent titulaire de l'examen professionnel, mais absence de quota de nomination
			Rédacteur	Rédacteur ppal de 2ème classe		0		0	
			Rédacteur ppal de 2ème classe	Rédacteur ppal de 1ère classe		0		0	
	A	Attachés territoriaux	Fonctionnaire de catégorie B		Attaché territorial	0		0	
			Attaché territorial	Attaché principal		0		0	
			Attaché principal	Attaché hors classe		0		0	
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2ème classe		**2**	**3**	**2**	
			Adjoint technique ppal de 2ème classe	Adjoint technique ppal de 1ère classe		0		0	
		Agents de maîtrise	3 grades cadre emploi Adj Tech		Agent de maîtrise	**2**	**1 depuis 2020**	**0**	
			Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal		**2**	**2**	**2**	
	B	Techniciens territoriaux	Adj Tech ppl 1° Cl Agent de maîtrise Agent maîtrise ppl		Technicien territorial	0		0	
			Adj Tech ppl 1° et 2° Cl Agent de maîtrise Agent maîtrise ppl		Technicien principal de 2ème classe	0	1 suite à concours	0	En cours après réussite au concours
			Technicien	Technicien principal de 2ème classe		0		0	
			Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe		**1**	**1**	**1**	
	A	Ingénieurs territoriaux	3 grades cadre emploi techniciens		Ingénieur territorial	**1**	**1**	**1**	
			Ingénieur	Ingénieur principal		0		0	
			Ingénieur principal	Ingénieur hors classe		0		0	
INCENDIE ET SECOURS	C	Sapeurs et caporaux SPP	Sapeur	Caporal		0		0	
			Caporal	Caporal-chef		**3**	**3**	**3**	
		Sous-officiers SPP	Caporal Caporal chef		Sergent	**0**	**7 suite à concours et 3 après examen pro**	**10**	
			Sergent	Adjudant		**5**	**24**	**8**	
	B	Lieutenants SPP	Adjudants		Lieutenant de 2ème classe	**1**	**1**	**1**	
			Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 1ère classe		0		0	
			Lieutenant de 1ère classe	Lieutenant hors classe		**1**	**1**	**1**	
	A	Cne Cdt et Ltn-Col SPP	Lieutenant hors classe		Capitaine	0		0	
			Capitaine	Commandant		Selon postes disponibles		0	En cours suite à mobilités sur des fonctions autorisant le grade
			Commandant	Lieutenant colonel		**Selon postes disponibles**	**4**	**3**	Dont 1 mis à disposition de l'ENSOSP puis detache au SDIS 11

Projet des LDG 2022-2024 :

Au vu de la mise en œuvre 2021 des lignes directrices de gestion, il est proposé un projet pluriannuel sur les exercices 2022 à 2024.

Si certains dossiers ont pu être mené à bien, leur mise en œuvre reste à évaluer dans le temps, aussi les orientations RH définies restent stables (voir page 12 du document joint).

Certains projets seront à mener au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique, notamment concernant la protection sociale des agents suite à l'ordonnance n° 2021-175 sur le sujet.

Les révisions annuelles des lignes directrices de gestion permettront d'intégrer au fur et à mesure les évolutions à venir induites par :
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

- Les éventuelles modifications statutaires ;
- La loi « Matras » en cours de finalisation.

Concernant les orientations RH, il conviendra au vu du nombre des thèmes à traiter de les ordonnancer en priorisant les domaines et en fixant pour chacun les échéances possibles à tenir. Travail qui sera mené au début de l'année 2022 en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Concernant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, une projection sur trois ans a été réalisée sur la base de la situation actuelle et des données connues.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les Lignes Directrices de Gestion pour les années 2022, 2023 et 2024 présentées dans le document en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président et Madame et Messieurs les Vice-Présidents à les mettre en œuvre, et à procéder aux ajustements éventuels.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

SAPEURS-POMPIERS 24

Service départemental d'incendie et de secours
de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Lignes Directrices de Gestion

Période 2022-2024

Sommaire

I. Introduction 4
A. Généralités 4
B. Communication des LDG 4
C. Un nouveau cadre juridique 4
D. Synthèse 5
II. Etat des lieux 6
A. Des pratiques RH existantes 6
B. Des effectifs, des emplois et des compétences 6
1. Les effectifs 6
2. Analyse des mouvements RH 7
3. Projection des mouvements RH 7
4. Pyramides des âges au 1er septembre 2021 8
5. Cartographie des emplois 8
III. Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines 11
A. Les missions du SDIS de la Dordogne 11
B. Les politiques mises en œuvre par le SDIS 11
C. Les orientations RH 12
IV. Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours 13
A. Généralités 13
B. Avancement de grade 13
C. Promotion interne 14
D. Les possibilités de promotion interne 14
E. Les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle des personnels 15
F. Entretien professionnel 15
G. Dialogue social avec les organisations syndicales (OS) 15
V. ANNEXES 17
A. Annexe 1 Ratio Promus-Promouvables 2021 17
B. Catégorie C – Personnels administratifs et techniques 19
1. Annexe 2 -Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe 19
2. Annexe 3 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe 19
3. Annexe 4 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe 20
4. Annexe 5 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de première classe 20
5. Annexe 6 - Conditions de promotion au grade d'agent de maîtrise 21
6. Annexe 7 - Conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 01/01/2021 21
C. Catégorie B - Personnels administratifs et techniques 22
1. Annexe 8 - Conditions de promotion au grade de rédacteur territorial 22
2. Annexe 9 - Conditions d'avancement ou de promotion au grade de rédacteur principal de 2ème classe . 23

3. Annexe 10 - Conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe 24
4. Annexe 11 - Conditions de promotion au grade de technicien territorial 25
5. Annexe 12 – Conditions d'avancement ou de promotion au grade de technicien principal de 2ème classe 26
6. Annexe 13 - Conditions d'accès au grade de technicien principal de 1ère classe..... 27
D. Catégorie A - Personnels administratifs et techniques..... 28
1. Annexe 14 - Conditions de promotion interne au grade d'attaché territorial 28
2. Annexe 15 - Conditions d'avancement au grade d'attaché principal au 01/01/2021..... 28
3. Annexe 16 - Conditions d'avancement au grade d'attaché au hors classe 29
4. Annexe 17 - Conditions de promotion interne au grade d'ingénieur territorial..... 30
5. Annexe 18 - Conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal..... 30
6. Annexe 19 - Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe 31
E. Filière sapeurs-pompiers professionnels..... 31
1. Annexe 20 - Conditions d'avancement au grade de caporal de SPP 31
2. Annexe 21 - Conditions d'avancement au grade de caporal-chef de SPP..... 32
3. Annexe 22 - Conditions de promotion interne au grade de sergent de SPP 33
4. Annexe 23 - Conditions d'avancement au grade d'adjudant de SPP 34
5. Annexe 22 - Conditions de promotion interne au grade de lieutenant de 2ème classe de SPP..... 34
6. Annexe 24 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de SPP..... 35
7. Annexe 25 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant hors classe de SPP..... 36
8. Annexe 26 - Conditions de promotion interne au grade de capitaine de SPP au 01/01/2021 37
9. Annexe 27 - Conditions d'avancement au grade de commandant de SPP 38
10. Annexe 28 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant-colonel de SPP 38
11. Annexe 29 - Conditions d'avancement dans l'un des grades des cadres d'emplois du SSSM 39
12. Annexe 30 - Conditions d'avancement dans l'un des grades du cadre d'emplois de conception et de direction..... 39
13. Annexe 29 – Tableaux de synthèse par filière des conditions d'avancement et de promotion interne40

I. Introduction

A. Généralités

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne est un établissement public administratif autonome. Classé en catégorie B, il assure les missions qui lui sont confiées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, il gère, sur le plan des ressources humaines, des fonctionnaires de la fonction publique territoriale des filières sapeur-pompier, administrative et technique ainsi que des contractuels de droit public. Des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui ont leur propre statut, les renforcent.

Le SDIS se dote de lignes directrices de gestion (LDG) en matière de pilotage des ressources humaines et en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Ces lignes directrices de gestion s'appliquent aux fonctionnaires et contractuels de droits public, dénommés ci-après les personnels.

Validité et révision des lignes directrices de gestion
- Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2024
- Fréquence de révision : annuelle

Tout projet de modification du présent document est soumis à l'avis préalable du comité social territorial et, dans l'attente des élections des professionnelles de 2022, du comité technique. Le projet sera soumis à l'approbation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

B. Communication des LDG

Après leur adoption, les LDG sont transmises aux personnels par courrier électronique. Elles sont également disponibles auprès du groupement ressources humaines

C. Un nouveau cadre juridique

La loi de la transformation de la fonction publique institue une instance unique pour débattre des sujets d'intérêt collectif, le comité social territorial, qui se substituera aux actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels.

Au sein des SDIS, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail sera instituée auprès du CHSCT. Ces dispositions s'appliqueront à partir des élections professionnelles de 2022.

Les CST connaîtront notamment des questions relatives aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ainsi qu'aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Dans l'attente du prochain renouvellement des instances en décembre 2022, c'est le CT qui est compétent pour l'examen des LDG.

En outre, cette même loi réforme les modalités d'organisation et le champ de compétences de la CAP. Ainsi, l'avis préalable de la CAP sur les questions liées à l'avancement et la promotion interne est supprimé. Cette évolution s'articule avec la création des CST (CT dans l'attente) qui formulent un avis sur les LDG dont l'objet est de fixer les critères avec lesquels l'autorité territoriale prend les décisions individuelles en matière de d'avancement et de promotion.

D. Synthèse

Les LDG visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC

2° fixer des orientations générales en matière d'avancement de grade, de promotion interne et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis 1er janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG constituent le document de référence pour la GRH de l'établissement.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

La portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix siégeant au CT (SA-SPP 24, SA-PATS 24, SPSADIS 24, Avenir secours 24) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mobilité.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale (PCASDIS) met en œuvre les orientations en matière d'avancement, de promotion et de valorisation des parcours « **sans préjudice de son pouvoir d'appréciation** » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

II. Etat des lieux

A. Des pratiques RH existantes

Les documents RH de l'établissement sont les suivants :

- Délibération portant établissement du tableau des effectifs
- Délibérations relatives au Régime Indemnitaire
- Délibération relative aux ratios d'avancement de grade
- Règlement relatif à la gestion du temps de travail
- Critères internes existants relatifs à l'avancement de grade et à la promotion interne
- Plan de formation

B. Des effectifs, des emplois et des compétences

1. Les effectifs

Les effectifs de la collectivité au 1er octobre 2021 (postes budgétés) : 350 agents

Postes réalisés au 1er octobre 2021 :

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	339	3	6
En ETP	236,7	2,3	6

Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	66	2	68	67
Technique	38	6	44	44
Incendie et secours	235	0	235	233,7
Autre	0	1	1	0,3
Total	339	9	348	345

Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	32	31,3
Catégorie B	49	49
Catégorie C	267	264,7

2. Analyse des mouvements RH

Volume et origine des **départs**	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Autre
2021	2 SPP 1 PAT	22 SP – 3 CDD 1 apprenti	3 SPP		3 SPP 1 PAT
2020	12 SPP 1 PAT	2 App 2 PAT CDD 30 SP	2 SPP	1 SPP	
2019	6 SPP – 1 PAT	29SP- 2PAT CDD	1 PAT	1 SPP - 1 App	1 SPP
2018	6 SPP – 2 PAT	1 PAT CDD	5 SPP - 1 PAT	1 PAT CDD	
2017	2 SPP – 1PAT	2 PAT CDD	3 SPP		

Volume et origine des **entrées**	Recrutement	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroit d'activité)	Apprentis
2021	12 SPP 3 PAT	2 PAT	5 SPP	22 SP 2 PAT	1
2020	27 SPP – 2 PAT 2 PAT CDD (EP)	2 PAT CDD	10 SPP	30 SP 2 PAT CDD	
2019	11 SPP	6 PAT CDD 1 SP		29 SP	
2018	10 SPP – 3 PAT			2 PAT CDD	3
2017	2 SPP – 1 PAT			1 PAT CDD	

3. Projection des mouvements RH

	Age	2021	2022	2023	2024	2025
Projection des départs en retraite des SPPNO	Légal	2	4	4	7	3
	Limite	0	0	1	0	4
Projection des départs en retraite des officiers SPP	Légal	4	1	3	1	4
	Limite	0	0	4	2	5

	Age	2021	2022	2023	2024	2025
Projection des départs en retraite des PATS	Légal	5	1	5	5	7
	Limite	0	0	0	0	0

4. Pyramides des âges au 1er septembre 2021

5. Cartographie des emplois

La cartographie des emplois s'appuie sur un principe d'articulation entre trois niveaux de lecture de l'emploi public représenté par le statut, l'emploi et l'organisation.

⇨ <u>L'approche statutaire :</u>

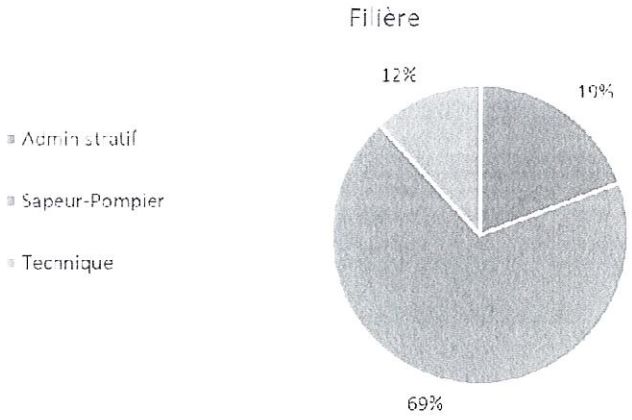

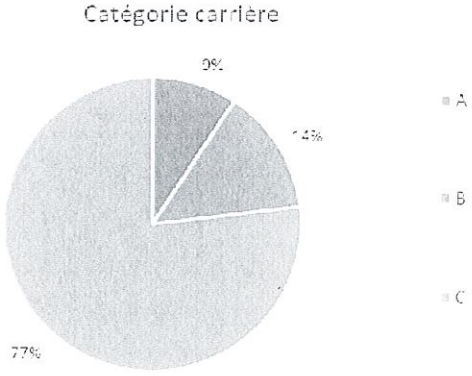

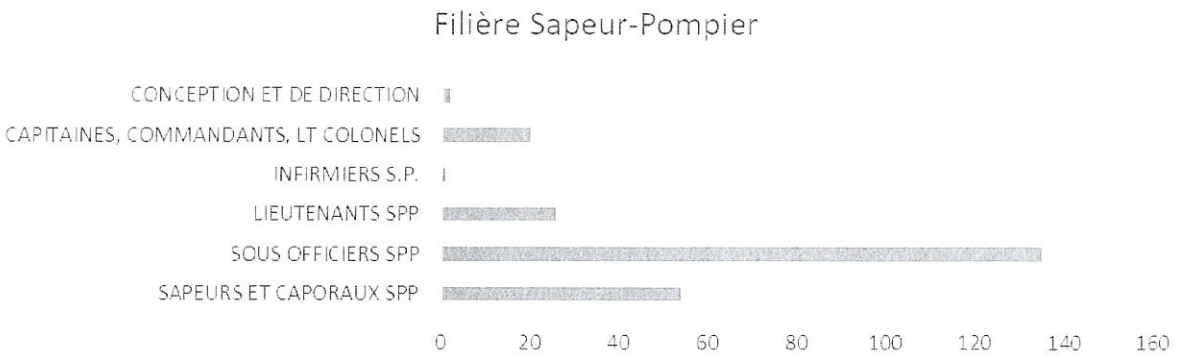

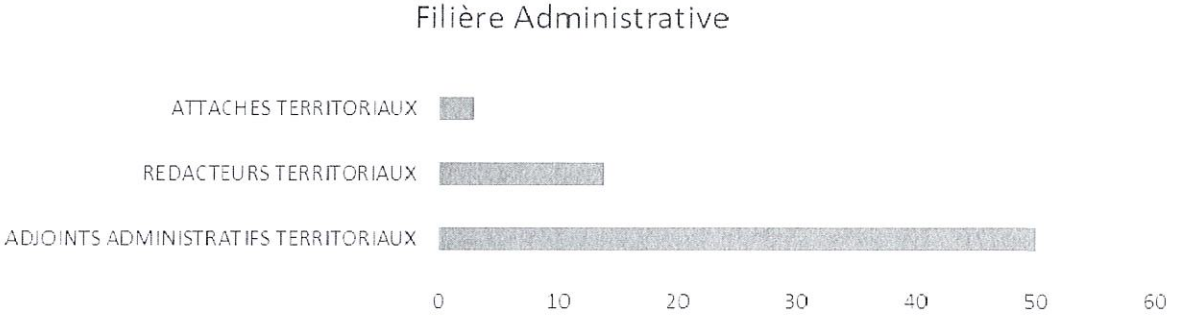

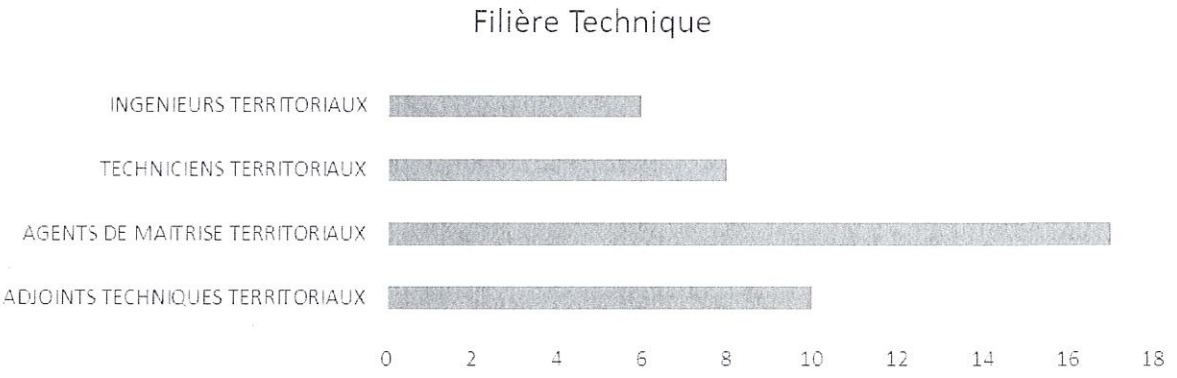

⇨ <u>L'approche métiers</u> *(en référence au répertoire des métiers du CNFPT)*

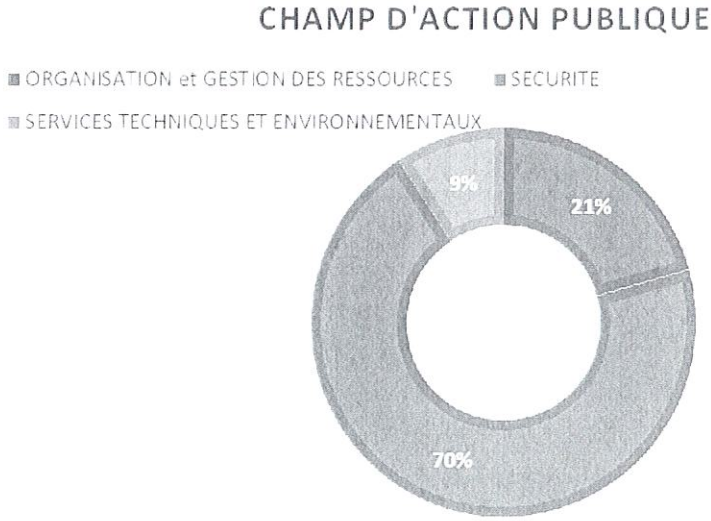

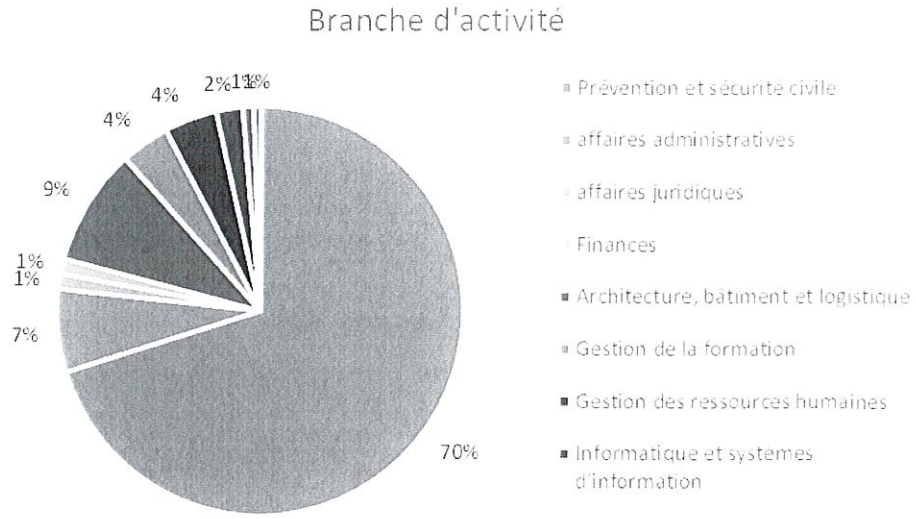

⇨ <u>Approche organisationnelle</u>

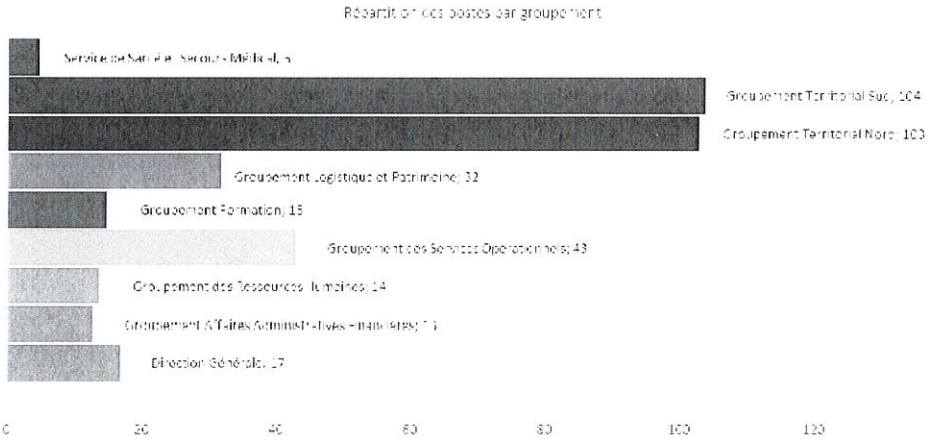

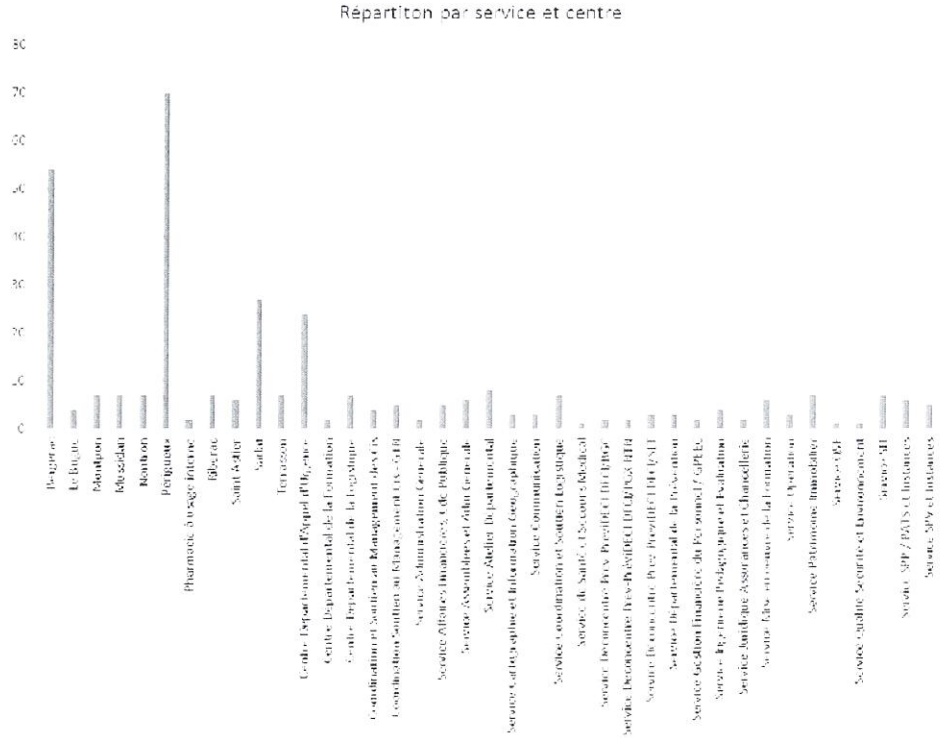

III. Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines consiste à définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

A. Les missions du SDIS de la Dordogne

Le SDIS de la Dordogne est chargé de la prévention de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services à la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS de la Dordogne exerce :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, catastrophes. ainsi que leur évacuation.

B. Les politiques mises en œuvre par le SDIS

Pour les années à venir, les politiques du SDIS s'inscrivent dans la continuité des projets engagés.

Elles ont pour finalité de garantir une meilleure qualité de secours, dans une démarche prospective et en s'appuyant sur une organisation plus performante, notamment adapter la planification pluriannuelle des actions du SDIS dans le cadre des préconisations issues du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Dans le même temps le SDIS initie et met en œuvre une démarche d'amélioration continue des pratiques réalisées dans les CIS, les groupements et les services. Cette démarche doit être comprise de tous, avoir un sens et viser à une simplification des procédures.

Les enjeux et bénéfices sont multiples : Valoriser les bonnes pratiques et identifier celles à améliorer, reconnaitre le travail de chacun, pérenniser la continuité de service, rationaliser les missions de chacun, développer un travail transversal, pour permettre aux unités opérationnelles que sont les CIS et aux sapeurs-pompiers de concentrer toute leur énergie à la préparation et l'exécution des missions de lutte contre les incendies et de secours aux personnes.

C. Les orientations RH

Orientations Enjeux/Objectifs	Formation	Recrutements et mobilités	Rémunération	Organisation et conditions de travail
Attractivité du SDIS24	. Développer, encourager et informer sur la formation continue . Faciliter l'accès aux préparations concours . Informer les agents sur leur droit à la formation (formation continue, CPF…)	. Encourager les mobilités internes . Mettre en place une politique de promotion de la collectivité	- RIFSEEP - A échéance 2025 dispositions de l'ordonnance 2021-175 relative à la protection sociale	- Valoriser ou mettre en place une politique d'aménagement du temps de travail (modalité de prise des RTT, congés, CET…) - Adapter l'organisation du travail aux métiers - Faire vivre le dialogue social - Proposer des outils performants - Limiter la précarité des emplois à temps non complets
Continuité du service public	. Encourager transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues . Valoriser l'apprentissage	Création de 5 postes SPPNO en 2022 Anticiper les recrutements et les départs Etudier les remplacements	Favoriser le présentéisme en prenant en compte l'appréciation de la valeur professionnelle	Mettre en place un PCA adaptable aux situations Maintenir un régime d'astreinte
Evolution et modernisation du service public	. Poursuivre une politique de formation volontariste . Diversifier l'offre de formation (formation théorique, formation pratique, immersion,…)	. Elargir les périmètres de recherche de candidats (privé, associatif, FPE, FPH…) . Participer à des forums sur la mobilité . Communiquer en utilisant les réseaux sociaux	. Valoriser l'engagement professionnel	. Simplifier les procédures administratives (dématérialisation, démarche qualité) . Investir dans de nouveaux outils informatiques (schéma directeur)
Egalité Femmes/Hommes	. Mettre en place des actions de sensibilisation égalité femmes/hommes	. Mettre en place des jurys recrutement mixte	. Maintenir une politique indemnitaire égalitaire en place	.Poursuite de la politique de féminisation
Qualité de vie au travail	. Développer les formations liées au poste de travail et proposer des aménagements de poste . Accompagnement au changement	. Apporter une visibilité sur les pratiques en matière de mobilité interne, remplacements (contrats/renforts)	. Adapter le plus possible la rémunération au niveau d'expertise et d'investissement	. Circonscrire les conditions d'exercice du télétravail . Poursuivre la politique des horaires avec des plages mobiles / variables / saisonnières . Développer une politique SSQVS . Garantir le droit à la déconnexion
Enjeu social	Accroitre les compétences professionnelles des agents Accompagner les reconversions professionnelles	. Favoriser le travail des personnes en situation de handicap ou à défaut travailler avec organismes employant des personnes handicapées. . Faciliter l'apprentissage	. Harmonisation des évaluations . Rendre lisible les éléments de rémunération Reconnaitre l'investissement au travail des agents	. Favoriser les missions partagés, précises et ponctuelles
Démarche qualité et communication	. La démarche qualité doit être intégrée à l'ensemble des items . La communication doit être l'outil commun pour le porté à connaissance des items aux agents			

IV. Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours

A. Généralités

Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours:

- Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les avancements et promotions sur examen professionnel ou au choix dans les grades et cadres d'emplois
- Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des personnels et leur accès à des responsabilités supérieures

B. Avancement de grade

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, permettant d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés. Peuvent avancer de grade les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

L'avancement de grade ne constitue pas un droit et peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie.

Depuis l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante après avis du CT, doit fixer le taux de promotion à appliquer aux grades d'avancement (ratios promus / promouvables).

Pour l'année 2022, l'assemblée délibérante a fixé ces ratios par la délibération n° XXXX du JJ/MM/AAAA.

Cependant la fixation de ces ratios promus / promouvables ne doit pas entraîner des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.
Outre la manière de servir, l'emploi et les responsabilités exercées par l'agent peuvent être prises en considération.

Selon la catégorie d'appartenance, les critères seront différents, quoique conditionnés par un avis hiérarchique favorable.

Afin d'assurer la cohérence du tableau d'avancement, la liste des agents pouvant être inscrit sur un tableau annuel d'avancement, comme la liste des agents proposés, pourront être examinés en Comité de direction. Cette pratique permet d'harmoniser les critères retenus dans l'appréciation des encadrants.

L'avancement de grade peut appeler le fonctionnaire à des fonctions supérieures. Les statuts particuliers fixent les conditions relatives à l'avancement de grade qui peut être réalisé après réussite à un examen professionnel ou au choix.

C'est l'autorité d'emploi qui choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite faire avancer à un grade supérieur parmi ceux qui remplissent les conditions. Les fonctionnaires sont choisis en fonction de leur valeur professionnelle.

Le tableau annuel d'avancement comporte un ordre qui relève de la seule responsabilité de l'autorité territoriale d'emploi, qui est toutefois tenue de respecter cet ordre dans les décisions d'avancement de grade.

L'avancement de grade reste subordonné à l'acceptation du poste proposé par l'agent concerné, le refus de poste peut entraîner la radiation du tableau annuel d'avancement.

Dans les limites réglementaires maximums applicables, les possibilités d'avancement de grade par filière et cadre d'emplois pour l'année 2021 sont indiquées pour chaque changement de grade concerné dans les annexes n° 2 à n° 30.

C. Promotion interne

Chaque cadre d'emplois définit les fonctions et missions correspondantes.

L'accès à un nouveau cadre d'emplois doit par conséquent être conditionné par le fait que l'agent exerce des fonctions relevant de celui-ci ou soit nommé, dans le cadre de la mobilité interne, sur un emploi correspondant.

Les critères à prendre en considération pourraient être :
- L'évaluation sur les trois dernières années ;
- L'absence de sanction au cours de l'année ;
- L'avis hiérarchique ;
- Les fonctions occupées par l'agent ;
- L'aptitude de l'agent à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

En parallèle, la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) permettra d'établir une cartographie des métiers précisant le niveau de recrutement et les perspectives d'évolution. Les agents pourraient avoir connaissance via leur fiche de poste, des grades et cadres d'emplois accessibles.

Ainsi un agent appartenant à la Catégorie C et occupant un emploi dont le niveau de recrutement correspond à la Catégorie B pourra être proposé à la promotion interne.

Parallèlement un agent appartenant à la Catégorie C et occupant un emploi dont le niveau de recrutement correspond à la Catégorie C pourra être proposé à la promotion interne, sous réserve d'un avis hiérarchique favorable reconnaissant l'aptitude de l'agent à exercer des responsabilités d'un niveau supérieur, conditionné par un changement de fonctions.

Sous réserve d'un avis hiérarchique favorable, les agents lauréats d'un examen professionnel pourraient être proposés, la structure s'engageant à proposer à l'agent un poste correspondant si le niveau de recrutement de l'emploi occupé par l'agent n'est pas en adéquation avec ce changement de cadre d'emplois.

La promotion interne est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude correspondante, sur laquelle les agents sont inscrits par ordre alphabétique, l'autorité territoriale d'emploi reste libre du choix parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est valable 2 ans, pouvant être prolongée une troisième puis une quatrième année sur demande de l'intéressé avant le 30 novembre de l'année d'échéance.

D. Les possibilités de promotion interne

La promotion interne tient compte d'une nécessaire régulation dans les déroulements de carrière des agents sur la durée de leur vie professionnelle.

Les possibilités de promotion interne sont basées sur le nombre d'agents promouvables pour chaque cadre d'emploi. L'application reste sous réserve de l'absence de quotas spécifiques spécifiés dans les différents cadres d'emplois. Lorsque les statuts particuliers prévoient des quotas spécifiques, le SDIS respecte ces bornes dans les promotions internes sur examen professionnel ou au choix (ex. quota pour la promotion interne au cadre d'emploi des sous-officiers).

Dans la limite des quotas réglementaires maximums applicables, les possibilités de promotion interne par filière et cadre d'emplois pour l'année 2021 sont indiquées pour chaque changement de cadre d'emplois concerné dans les annexes n° 2 à n° 29.

E. Les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle des personnels

La valeur professionnelle est appréciée en fonction de la nature des tâches confiées, du niveau de responsabilité assumé et à partir de plusieurs critères. Ces critères portent notamment :

	Critères
PATS	☐ Nomination équilibrée H/F ☐ Bénéfice antérieur d'un avancement ou d'une promotion au choix ☐ Obtention de l'examen professionnel ☐ Exercice de fonctions à responsabilité correspondant au grade ☐ Encadrement de personnel ☐ Besoin de la collectivité et disponibilité d'un poste correspondant au grade (adéquation grade/fonctions exercées) ☐ Effort de formation et/ou de préparation de concours et/ou examens professionnels ☐ Investissement de l'agent (en lien avec le compte-rendu d'entretien annuel) ☐ Capacités financières de la collectivité

	Critères
SPP	☐ Nomination équilibrée H/F ☐ Bénéfice antérieur d'un avancement ou d'une promotion au choix ☐ Obtention de l'examen professionnel ☐ Exercice de fonctions à responsabilité correspondant au grade ☐ Encadrement de personnel ☐ Besoin de la collectivité et disponibilité d'un poste correspondant au grade (adéquation grade/fonctions exercées) ☐ Effort de formation et/ou de préparation de concours et/ou examens professionnels ☐ Investissement de l'agent (en lien avec le compte-rendu d'entretien annuel) ☐ Capacités financières de la collectivité ☐ Spécialités réellement exercées

F. Entretien professionnel

Les personnels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel conduit par leur supérieur hiérarchique et qui donne lieu à un compte-rendu. Celui-ci établit l'évaluation de la valeur professionnelle. Pour cela, le supérieur hiérarchique recueille l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier la valeur professionnelle.
Un ou plusieurs entretiens intermédiaires peuvent être réalisés en cours d'année à la demande du personnel ou de son supérieur. Cela permet de faire un point d'étape et de réorienter, si besoin, la manière de servir.
Pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B et A, le Ministère de l'Intérieur a défini les modalités de l'entretien professionnel ainsi qu'un modèle de compte-rendu.

G. Dialogue social avec les organisations syndicales (OS)

Le service met en œuvre un dialogue social entre l'autorité territoriale, la chaine hiérarchique et les partenaires sociaux. Toutes les OS déclarées du service constituent les partenaires sociaux.

Le dialogue social a pour objet la réalisation d'une concertation avec les OS sur le fonctionnement global et les projets structurants menés par le service. Il permet de préparer les décisions stratégiques par des échanges relatifs aux avis, propositions, revendications et besoins exprimés par les OS.

Il est mis en œuvre par des interlocuteurs privilégiés, sous différentes formes et à plusieurs échelons selon les modalités suivantes :

- ⇨ Un dialogue social départemental pour le compte du directeur départemental. Il est organisé sous forme de réunions regroupant toutes les OS ou sous forme d'entretiens spécifiques à la demande d'une OS. Le chef du groupement RH ou le chef du service SPP/APTS sont les interlocuteurs privilégiés des OS et peuvent être contactés par les responsables d'organisation.

- ⇨ Un dialogue social local piloté par le chef de service ou le chef de centre. Il est mis en œuvre dans des conditions définies par celui-ci pour évoquer les sujets relatifs au service ou au centre.

***

- Vu la délibération n° C2021_XXX du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du JJ/MM/2021.

Date d'effet : 1er janvier 2022

Fait à Périgueux, le JJ/MM/2021

Le président du Conseil départemental
Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Germinal Peiro

V. ANNEXES

A. Annexe 1 Ratio Promus-Promouvables 2021

B. Catégorie C – Personnels administratifs et techniques

1. Annexe 2 -Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 notamment l'article 12-1**
1ère possibilité Avoir atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans des services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d 'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. **Et** Avoir réussi l'examen professionnel. **Ou** **2ème possibilité** Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans le grade ou un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite à l'examen professionnel ou recrutement ultérieur - Un agent remplit les conditions d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour l'année 2022 au titre de l'examen professionnel. - Aucun agent ne remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe avant le 1er janvier 2026.

2. Annexe 3 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de première classe

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 notamment l'article 12-2** **Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 (article 73)**
Avancement au choix Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Quatorze agents rempliront les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe au 1er janvier 2023 (dont 3 atteindront l'âge légal de départ en retraite avant le 31/12/2024). - Un agent remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe au 1er septembre 2024 (l'intéressée atteindra l'âge légal de départ en retraite en 2023). - Aucun autre agent ne remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe avant le 1er février 2025.

3. Annexe 4 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 notamment l'article 12-1**
1ère possibilité Avoir atteint le 4e échelon et compter au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **Et** Avoir réussi l'examen professionnel. **Ou** **2ème possibilité** Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et compter au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite à l'examen professionnel ou recrutement ultérieur - Un agent remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au 1er janvier 2023. - Aucun autre agent ne remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe avant le 1er février 2028.

4. Annexe 5 - Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de première classe

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 **Décret n°2016-604 du 12 mai 2016** **Décret n°2017-715 du 2 mai 2017** **Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 (articles 2, 12-2 et 86)**
Avancement au choix Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Un agent remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 1er janvier 2022. - Deux agents rempliront les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe respectivement au 1er janvier et au 1er décembre 2024. - Aucun autre agent ne remplira les conditions d'un avancement au choix au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe avant le 1er janvier 2026.

5. Annexe 6 - Conditions de promotion au grade d'agent de maîtrise

Condition : Décret n°88-547 du 6 mai 1988
Décret n°2016-1383 du 12 octobre 2017 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.
Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.
Article 6 décret n°88-547

1) Pour les adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classe
Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois technique
Quota : sans quota

2) Pour les adjoints techniques :
Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois technique
Et
Avoir réussi l'examen professionnel.
Quota : 1 nomination pour 2 recrutements prononcés au titre de la promotion interne sans examen professionnel

SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite à l'examen professionnel ou recrutement ultérieur

- Un adjoint technique territorial remplira les conditions de présentation à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise au 1er janvier 2022.
- Trois adjoints techniques principaux de 2ème classe rempliront les conditions de présentation à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise respectivement au 1er septembre 2022, au 7 décembre 2022 et au 1er janvier 2024. Les deux premiers remplissant les conditions d'un accès au choix respectivement au 1er septembre et au 7 décembre 2024.
- Un adjoint technique principal de 2ème classe est inscrit sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise depuis le 1er janvier 2020, et peut y être maintenu (à sa demande) jusqu'au 31 décembre 2023.
- Un adjoint technique principal de 2ème classe remplit les conditions d'inscription sur liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au 1er janvier 2022.

6. Annexe 7 - Conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 01/01/2021

Conditions : Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988
Décret n°2016-1383 du 12 octobre 2017 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988

Avancement au choix (article 9 décret n°2016-1382) :
Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon
Et
4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise (prise en compte des services effectifs en tant que stagiaire)

SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur

- Quatre agents rempliront les conditions d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 1er janvier 2023.
- Un agent remplira les conditions d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 1er décembre 2023.
- Un agent remplira les conditions d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 1er janvier 2024.
- Un agent remplira les conditions d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 1er août 2024.

C. Catégorie B - Personnels administratifs et techniques

1. Annexe 8 - Conditions de promotion au grade de rédacteur territorial

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Conditions de promotion au choix (art 8 - I décret 2012-924)

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe, justifiant au 1er janvier de l'année considérée d'au moins de 10 ans de service effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement

Possibilité de nomination :

Décret 2010-329 - art 9: La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans l'établissement, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de l'établissement.
Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art 30 : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant au moins une période de quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Dernière promotion interne au grade de rédacteur : 2015 sur examen professionnel

SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur

- Au 1er octobre 2021, 28 agents remplissent les conditions d'une inscription au choix sur liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial.
- Aucun recrutement par voie de concours, mutation ou détachement dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux n'est intervenu depuis la dernière promotion interne (2015).
- En l'état, aucune promotion interne au choix au grade de rédacteur territorial n'est possible.
- Une promotion interne au choix au grade de rédacteur territorial deviendrait possible dès recrutement d'un membre du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux par voie de concours/mutation/détachement, et sous réserve que le quota ainsi éventuellement créé ne soit pas utilisé pour une promotion interne au grade de rédacteur principal de 2ème classe suite à examen professionnel.

2. Annexe 9 - Conditions d'avancement ou de promotion au grade de rédacteur principal de 2ème classe

1) Avancement de grade - décret 2010-329 du 22 mars 2010 (article 25)

1ère possibilité : au choix

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur territorial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2ème possibilité: après examen professionnel

Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de rédacteur territorial et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Possibilité de nomination :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2) Promotion interne - art 12 - I - 1° du décret 2012-924

Les adjoint administratifs territoriaux titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère ou de 2ème classe ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, et justifiant d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, en position d'activité ou de détachement.

Possibilité de nomination :

Décret 2010-329 - art 9: La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans l'établissement, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art 30 : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant au moins une période de quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Dernier avancement au choix : 2019

Dernière promotion interne : *2015*

SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours, à l'examen professionnel ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur

- **Avancement de grade**: aucun avancement possible au choix avant le tableau annuel d'avancement 2023
- **Promotion interne**: aucune promotion interne sur examen professionnel possible en l'absence de recrutement dans le cadre d'emplois sur concours / mutation / détachement depuis 2015.
  Une promotion interne au choix au grade de rédacteur principal de 2ème classe deviendrait possible dès recrutement d'un membre du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux par voie de concours/mutation/détachement, et sous réserve que le quota ainsi éventuellement créé ne soit pas utilisé pour une promotion interne au choix au grade de rédacteur territorial.

3. Annexe 10 - Conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe

Décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (art 25)**
1ère possibilité Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau en catégorie B ou de même niveau.
2ème possibilité Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. **Et** Etre lauréat l'examen professionnel.
Possibilité de nomination : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Dernier avancement de grade : 2018 au choix
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite à l'examen professionnel ou recrutement ultérieur - Au 1er octobre 2021, 6 agents remplissent les conditions d'un avancement au choix au grade de rédacteur principal de 1ère classe. - En l'absence de lauréats de l'examen professionnel depuis le dernier avancement de grade au choix en 2018, un avancement de grade au choix est possible après inscription au tableau annuel d'avancement 2022.

4. Annexe 11 - Conditions de promotion au grade de technicien territorial

Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010, article 7
1ere possibilité : **Agent de maitrise territoriaux** justifier au 1er janvier de l'année considérée d'au moins de 8 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique
2ème possibilité : **Adjoint technique territoriaux** titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et justifier au 1er janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique
Possibilité de nomination : **Décret 2010-329 - art 9**: La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans l'établissement, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art 30 : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant au moins une période de quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.
Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.
Dernière promotion interne au grade de technicien : 2019 au choix
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur - Au 1er octobre 2021, 16 agents remplissent les conditions d'une inscription au choix sur liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien territorial. Un agent remplira ces conditions au 1er janvier 2023. - Aucun recrutement par voie de concours, mutation ou détachement dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux n'est intervenu depuis la dernière promotion interne (2019). - En l'état, aucune promotion interne au choix au grade de technicien territorial n'est possible. - Une promotion interne au choix au grade de technicien territorial deviendrait possible, au 1er janvier 2023, après recrutement d'un membre du cadre d'emploi des technicien territoriaux par voie de concours/mutation/détachement, et sous réserve que le quota ainsi éventuellement créé ne soit pas utilisé pour une promotion interne au grade de technicien principal de 2ème classe suite à examen professionnel.

5. Annexe 12 – Conditions d'avancement ou de promotion au grade de technicien principal de 2ème classe

1) Avancement de grade - décret 2010-329 du 22 mars 2010 (article 25)

1ère possibilité : au choix
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

2ème possibilité: après examen professionnel
Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Possibilité de nomination :
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.
Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.
Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Dernier avancement: 1er janvier 2020 au choix

2) Promotion interne - décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 (article 11)

1ère possibilité : après examen professionnel
Relever du cadre d'emploi des agents de maitrise territoriaux, justifier au 1er janvier de l'année considérée d'au moins de 8 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique

2ème possibilité: après examen professionnel
Etre titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère ou 2ème classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique.

Possibilité de nomination :
Décret 2010-329 - art 9: La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans l'établissement, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de l'établissement.
Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art 30 : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant au moins une période de quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.
Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Dernière promotion interne : 2019 au choix sur le grade de technicien territorial

SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours, à l'examen professionnel ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur

- **Avancement de grade**: aucun avancement possible au choix avant le tableau annuel d'avancement 2024.
- **Promotion interne**: en l'absence de lauréat de l'examen professionnel et de recrutement dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux sur concours / mutation / détachement depuis la dernière promotion interne au choix en 2019 dans le cadre d'emploi des techniciens, aucune promotion interne sur examen professionnel au grade de technicien principal de 2ème classe n'est possible en l'état.
  Dans l'hypothèse d'une réussite à l'examen professionnel, combinée à un recrutement sur concours/mutation détachement dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, une promotion interne au grade de technicien principal de 2ème classe deviendrait possible à compter du 1er janvier 2023, sous réserve que le quota ainsi créé ne soit pas utilisé pour une promotion interne au choix au grade de technicien territorial.

6. Annexe 13 - Conditions d'accès au grade de technicien principal de 1ère classe

Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 et Décret 2010-329 du 22 mars 2010 (article 25-II)

1ère possibilité : au choix (article 25-II-2°)
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

2ème possibilité : après examen professionnel (article 25-II-1°)
Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon de technicien principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Nomination possible :
Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.
Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.
Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Dernier avancement de grade : 2021 au choix

SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite à l'examen professionnel ou recrutement ultérieur

- Au 1er octobre 2021, 1 agent remplit les conditions d'un avancement au choix au grade de technicien principal de 1ère classe.
- Hors réussite à l'examen professionnel, aucun avancement au choix au grade de technicien principal de 1ère classe n'est possible avant le 1er janvier 2025.

D. Catégorie A - Personnels administratifs et techniques

1. Annexe 14 - Conditions de promotion interne au grade d'attaché territorial

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, art 5.1
Possibilité : Justifier au 1er janvier de l'année considérée de plus 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
Possibilité de nomination : Un recrutement au titre de la promotion interne au choix pour trois recrutements intervenus dans la collectivité par voie de concours / mutation / détachement.
Dispositif dérogatoire **Article 30 décret 2013-593**: si les conditions n'ont pu être remplies pendant une période d'au moins 4 ans, possibilité de recrutement d'un attaché stagiaire au titre de la promotion interne si au moins un recrutement est intervenu dans la collectivité par voie de concours / mutation / détachement.
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.
Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.
Dernière promotion : au choix le 01/04/2020
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur - Au 1er janvier 2022, 40 agents remplissent les conditions d'une inscription au choix sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial (14 issus de la filière administrative, 7 de la filière technique, 19 de la filière incendie et secours). - Aucun recrutement par voie de concours, mutation ou détachement dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux n'est intervenu depuis la dernière promotion interne au choix (2020). - En l'état, aucune promotion interne au choix au grade d'attaché territorial n'est possible. - Une promotion interne au choix au grade d'attaché territorial deviendrait possible à compter du 1er avril 2024, sous réserve du recrutement d'ici cette date d'un membre du cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de concours/mutation/détachement.

2. Annexe 15 - Conditions d'avancement au grade d'attaché principal au 01/01/2021

Décret 87-1099 du 30 décembre 1987, article 19
1ère possibilité : Justifier au 1er janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché. **Et** Réussite à l'examen professionnel
2ème possibilité : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.
Dernier avancement : au choix 2013
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Aucun avancement possible au grade d'attaché principal, aucun agent n'est titulaire du grade d'attaché territorial au 1er octobre 2021.

3. Annexe 16 - Conditions d'avancement au grade d'attaché au hors classe

Décret 87-1099 du 30 décembre 1987, article 2, 21,21-1 et 22	
Conditions d'inscription au tableau d'avancement : Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal **Et** Avoir accompli, en qualité d'attaché principal :	
	6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985
ou	8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966
ou	8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchiquement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements
Conditions de nomination : Quota de 10% de l'effectif des fonctionnaires dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité, 3x10% = 0,3 arrondi à 1	
Dérogation au quota (décret 2006-1695 article 14): Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A et par l'article 13 du présent décret n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.	
Voie d'accès exceptionnelle au grade :	
3 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché principal	
et	Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
et	Quota de 4 nominations préalables par la voie principale
Dernier accès au grade : 2017	
SYNTHESE 2022-2024 : sauf évolution ultérieure - Outre les conditions à remplir par les agents, l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'attaché hors classe ne peut concerner qu'un agent du niveau de chef de groupement, compte tenu de l'organigramme du SDIS et de la population du département de la Dordogne.	

4. Annexe 17 - Conditions de promotion interne au grade d'ingénieur territorial

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 10 et 11)
Pour le cadre d'emploi des techniciens (art 10) : 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B **Et** Réussite à l'examen professionnel
Pour les techniciens principaux de 1ere cl (art 11) : 8 ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal de 2ème classe ou de 1ère classe
Possibilité de nomination :
Article 14 décret 2016-201: Les fonctionnaires territoriaux mentionnés aux articles 10 et 11 du décret susvisé, peuvent être recrutés en qualité d'ingénieur stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité à la suite de concours ou de mobilités externes.
Article 30 décret 2013-593: Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant au moins une période de quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39: Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.
Décret 2013-593 du 5 juillet 2013 article 21: Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.
Dernière promotion interne : 01/07/2021 sur examen professionnel
SYNTHESE 2022-2024 : sauf réussite au concours ou recrutement par voie de mutation/détachement ultérieur - Au 1er janvier 2022, 4 agents remplissent les conditions d'une inscription au choix sur liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur territorial. - Aucun recrutement par voie de concours, mutation ou détachement dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux n'est intervenu depuis la dernière promotion interne au choix (juillet 2021). - En l'état, aucune promotion interne au choix ou sur examen professionnel au grade d'ingénieur territorial n'est possible. - Une promotion interne au choix ou sur examen professionnel au grade d'ingénieur territorial deviendrait possible à compter du 1er juillet 2025, sous réserve du recrutement d'ici cette date d'un membre du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux par voie de concours/mutation/détachement.

5. Annexe 18 - Conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 27)
Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4ème échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Un agent remplira les conditions d'un avancement de grade au grade d'ingénieur principal à compter du 1er janvier 2022. - Un agent remplira les conditions d'un avancement de grade au grade d'ingénieur principal à compter du 1er juillet 2023.

6. Annexe 19 - Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Décret 2016-201 du 26 février 2016, article 25	
Conditions d'inscription au tableau d'avancement : Avoir atteint depuis un an le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal **Et** Avoir accompli, en qualité d'ingénieur principal :	
	6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985
ou	8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966
ou	8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchiquement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements
Conditions de nomination : Quota de 10% de l'effectif des fonctionnaires dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité, 4x10% = 0,4 arrondi à 1	
Dérogation au quota (décret 2006-1695 article 14): Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A et par l'article 13 du présent décret n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.	
Voie d'accès exceptionnelle au grade :	
3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade d'ingénieur principal	
et	Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
et	Quota de 4 nominations préalables par la voie principale
Dernier accès au grade : aucun	
SYNTHESE 2022-2024 : sauf évolution ultérieure - Outre les conditions à remplir par les agents, l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'attaché hors classe ne peut concerner qu'un agent du niveau de chef de groupement, compte tenu de l'organigramme du SDIS et de la population du département de la Dordogne.	

E. Filière sapeurs-pompiers professionnels

1. Annexe 20 - Conditions d'avancement au grade de caporal de SPP

Décret 2012-520 du 20 avril 2012 (article 11)
1ere possibilité : sur examen professionnel **Sapeurs** ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois de service effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération.
2ème possibilité : au choix **Sapeurs** ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération.
Possibilité d'avancement : pas de quota
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Un sapeur de SPP remplira les conditions d'accès à l'examen professionnel de caporal à compter du 1er octobre 2021, pour un accès au grade possible à compter du 1er octobre 2022. - Trois sapeurs de SPP rempliront les conditions d'accès à l'examen professionnel de caporal à compter du 1er septembre 2022, pour un accès au grade possible à compter du 1er septembre 2023.

2. Annexe 21 - Conditions d'avancement au grade de caporal-chef de SPP

Décret 2012-520 du 20 avril 2012 (article 11)
Avancement au choix **Caporaux** ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération.
Possibilité de d'avancement : pas de quota
SYNTHESE 2022-2024 : sauf recrutement ultérieur - Six caporaux de SPP du SDIS 24 rempliront les conditions d'un avancement au grade de caporal-chef en 2022. - Deux caporaux actuellement en position de détachement au titre des articles 4139-1 et 4139-2 du code de la défense peuvent prétendre à une intégration courant 2022, l'éventualité de leur inscription au tableau annuel d'avancement des caporaux-chefs ne sera pas étudiée avant décision sur l'intégration. - Trois caporaux de SPP du SDIS 24 rempliront les conditions d'un avancement au grade de caporal-chef en 2023. - Huit caporaux de SPP du SDIS 24 rempliront les conditions d'un avancement au grade de caporal-chef en 2024.

3. Annexe 22 - Conditions de promotion interne au grade de sergent de SPP

Décret 2012-521 du 20 avril 2012 (articles 3 et 5)

1ere possibilité : sur examen professionnel

Caporaux et Caporaux-chefs justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

2ème possibilité : au choix

Caporaux chefs justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Possibilité de promotion :

- La promotion interne représente au maximum 70% de toutes les nominations (concours + promotion interne).
- L'examen professionnel représente 70% du total des nominations au titre de la promotion interne (choix + examen).
- Les quotas concours / examen professionnel / choix sont appréciés lors des nominations.
- Le nombre maximum possible de sous-officiers du corps départemental est limité par l'article R1424-23-1 du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24
  - ✓ Pour l'année 2021, 138 postes théoriques de sous-officiers, pour 134 budgétés et réalisés ;
  - ✓ Pour l'année 2022, 141 postes théoriques de sous-officiers ;
  - ✓ Pour les années 2023 et 2024, 145 postes théoriques de sous-officiers.
- L'accès au grade de sergent peut être accompagné d'une clause de mobilité afin d'atteindre les effectifs cibles de SPPNO par unité opérationnelle annexé au tableau des effectifs du SDIS 24.

Clause de sauvegarde : dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n°2013-593 permet la nomination d'un sergent au choix si au moins un sergent est recruté au cours de cette même période par voie de concours/mutation/détachement.

Dernière promotion interne au choix au grade de sergent : 1er mai 2020

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de promotions au choix dans le grade sergent qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de nominations totales dans ce grade.

Nombre total de promotions au grade de sergent au titre d'une année civile (concours + examen + choix	Nombre minimal de nomination au titre du concours	Nombre maximal de sergents nommés au titre de la promotion interne		
		Total promotion interne (examen + choix)	Dont nomination au titre de l'examen	Dont nomination au titre du choix
1	1	0	0	0
2	1	1	1	0
3	1	2	1	1
4	2	2	1	1
5	2	3	2	1
6	2	4	3	1
7	3	4	3	1
8	3	5	3	2
9	3	6	4	2
10	3	7	5	2

SYNTHESE :

- Aucun caporal ou caporal-chef de SPP du SDIS 24 n'est titulaire du concours ou de l'examen professionnel de sergent de SPP au 01/10/2021.
- Un caporal-chef de SPP remplira les conditions d'un promotion interne au choix au 1er janvier 2022.
- Un caporal-chef actuellement en détachement au titre de l'article 4139-2 du code de la défense remplira les conditions d'un promotion interne au choix en cas d'intégration à l'issue du détachement.
- Un caporal-chef de SPP remplira les conditions d'un promotion interne au choix au 1er février 2023.
- La clause de sauvegarde n'est plus utilisable avant le 1er mai 2024.

4. Annexe 23 - Conditions d'avancement au grade d'adjudant de SPP

Décret 2012-521 du 20 avril 2012 (article 13)

Avancement au choix

Sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Possibilité d'avancement :

- Dans le tableau des effectifs du SDIS 24, le nombre à atteindre d'adjudants est fixé à 89.
- Au 01/10/2021 l'effectif réalisé est de 91 adjudants, dont deux placés en congé de longue durée.
- En 2022 cinq adjudants atteindront l'âge légal et aucun n'atteindra l'âge limite de départ en retraite.
- En 2023 quatre adjudants atteindront l'âge légal et un seul atteindra l'âge limite de départ en retraite.
- En 2024 sept adjudants atteindront l'âge légal et aucun n'atteindra l'âge limite de départ en retraite.
- Le nombre de sapeurs-pompiers qui rempliront les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant sera,
  - ✓ De 21 SP au 1er janvier 2022
  - ✓ 4 SP supplémentaires au 1er janvier 2023
  - ✓ 4 SP supplémentaires au 1er janvier 2024

SYNTHESE :

- Les informations connues au 1er octobre 2021 supposent un maximum de cinq avancements au grade d'adjudant de SPP en 2022, compte tenu des postes disponibles et des départs annoncés.
- Les possibilités d'accès au grade en 2023 et 2024 sont limitées au nombre de postes libérés après retraite, mutation, changement de grade, rupture conventionnelle, ...
- L'accès au grade d'adjudant peut être accompagné d'une clause de mobilité afin d'atteindre les effectifs cibles de SPPNO par unité opérationnelle annexé au tableau des effectifs du SDIS 24.

5. Annexe 22 - Conditions de promotion interne au grade de lieutenant de 2ème classe de SPP

Décret 2012-522 du 20 avril 2012 (articles 4 et 6)

Promotion interne au choix

Adjudants justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des obligations de formation de professionnalisation

Possibilité de promotion :

- Les promotions au choix représentent au maximum 30 % du total des promotions internes dans ce grade (concours + choix).
- Le nombre maximum possible de lieutenants du corps départemental est limité par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24 (45 postes théoriques pour 26 budgétés en 2021).
- L'accès au grade de lieutenant de 2ème classe peut être accompagné d'une clause de mobilité.

Clause de sauvegarde : Dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n°2013-593 permet la nomination d'un lieutenant de 2e classe au choix si au moins un agent est recruté au cours de cette même période par voie de concours/mutation/détachement.

Dernière promotion interne au choix au grade de lieutenant de 2ème classe : 1er mars 2021

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de nominations au choix dans le grade de lieutenant de 2e classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de promotions total dans ce grade.

Nombre total de recrutements au grade de lieutenant de 2ème classe au titre d'une année civile (concours + choix)	Nombre minimal de nomination au titre du concours	Nombre maximal de lieutenants de 2ème classe nommés ai titre du choix
1	1	0
2	2	0
3	3	0
4	3	1
5	4	1
6	5	1
7	5	2
8	6	2
9	7	2
10	7	3

SYNTHESE :

- 3 agents du SDIS 24 sont titulaires du concours de lieutenant de 2eme classe.
- L'accès au grade de ces trois agents sur une même année civile ne permettrait pas une promotion interne au choix.
- La clause de sauvegarde n'est plus utilisable avant le 1er mars 2025.

6. Annexe 24 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de SPP

Décret 2012-522 du 20 avril 2012 (article 14)

1ere possibilité : sur examen professionnel
Lieutenants de 2e classe ayant au moins atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 4e échelon et justifiant à cette date de trois ans de services effectifs dans ce grade.

2ème possibilité : au choix
Lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 6e échelon et d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Possibilité d'avancement :

- L'avancement au choix représente au maximum 25% des avancements (examen professionnel + choix).
- Les quotas examen professionnel / choix sont appréciés lors des nominations.
- Le nombre maximum possible de lieutenants du corps départemental est limité par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24 (45 postes théoriques pour 26 budgétés en 2021).
- L'accès au grade de lieutenant de 1ère classe peut être accompagné d'une clause de mobilité.

Clause de sauvegarde : Le II de l'article 14 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 dispose que, dès lors qu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, il est possible de nommer un lieutenant de 2ème classe dans le grade de lieutenant de 1re classe au choix.
Ce même article précise que cette disposition n'est applicable qu'une fois tous les deux ans.
Dernier avancement au choix au grade de lieutenant de 1ère classe : 2019

Le tableau ci-dessous illustre le nombre d'avancement au choix dans le grade lieutenant de 2ème classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de nominations totales dans ce grade.

Nombre total d'avancements au grade de lieutenant de 1ère classe au titre d'une année civile (examen + choix)	Nombre minimal d'avancements au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal d'avancements au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2
6	4	2
7	5	2
8	6	2

SYNTHESE :

- Aucun lieutenant de 2ème classe de SPP du SDIS 24 n'est titulaire de l'examen professionnel de lieutenant de 1ère classe au 1er octobre 2021.
- Un lieutenant de 2ème classe remplira les conditions d'un avancement au choix au grade de lieutenant de 1ère classe au 1er janvier 2023, un autre au 1er janvier 2024.

7. Annexe 25 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant hors classe de SPP

Décret 2012-522 du 20 avril 2012 (article 15)

1ere possibilité : sur examen professionnel
Lieutenants de 1ère classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5e échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

2ème possibilité : au choix
Lieutenants de 1ère classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Possibilité d'avancement :

- L'avancement au choix représente au maximum 25% des avancements (examen professionnel + choix).
- Les quotas examen professionnel / choix sont appréciés lors des nominations.
- Le nombre maximum possible de lieutenants du corps départemental est limité par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24 (43 postes théoriques pour 26 budgétés en 2020).
- L'accès au grade de lieutenant hors classe peut être accompagné d'une clause de mobilité.

Clause de sauvegarde : L'article 15 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 dispose que, dès lors qu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, il est possible de nommer un lieutenant de 1ère classe dans le grade de lieutenant hors classe au choix.
Ce même article précise que cette disposition n'est applicable qu'une fois tous les deux ans.
Dernier avancement sur examen professionnel au grade de lieutenant hors classe : 2020
Dernière utilisation de la clause de sauvegarde : 1er janvier 2021

Le tableau ci-dessous illustre le nombre d'avancement au choix dans le grade de lieutenant hors classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de nominations totales dans ce grade.

Nombre total d'avancements au grade de lieutenant hors classe au titre d'une année civile (examen + choix)	Nombre minimal d'avancements au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal d'avancements au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2

SYNTHESE :

- Aucun lieutenant de 1ère classe de SPP du SDIS 24 n'est titulaire de l'examen professionnel de lieutenant hors classe au 1er octobre 2021.
- Cinq lieutenants de 1ère classe rempliront les conditions d'un avancement au choix au grade de lieutenant de 1ère classe au 1er janvier 2022, sept autres au 1er janvier 2024.
- La clause de sauvegarde sera utilisable au 1er janvier 2023 en l'absence de lauréats de l'examen professionnel.

8. Annexe 26 - Conditions de promotion interne au grade de capitaine de SPP au 01/01/2021

Décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 (articles 4 et 6)

Promotion interne au choix

Lieutenants de hors classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

Possibilité de promotion :

- L'avancement au choix représente au maximum 20% des recrutements (concours + choix).
- Les quotas concours / choix sont appréciés lors des nominations.
- Le nombre maximum possible de capitaines du corps départemental est limité par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24 (21 postes théoriques pour 9 budgétés en 2021).
- L'accès au grade de capitaine peut être accompagné d'une clause de mobilité.

Clause de sauvegarde : Dès lors qu'aucune nomination au choix n'a été effectuée pendant une période d'au moins 4 ans, l'article 30 du décret n°2013-593 permet la nomination d'un agent au choix si au moins un agent est recruté au cours de cette même période.

Dernière promotion interne au choix au grade de capitaine : aucune

Le tableau ci-dessous illustre le nombre d'avancement au choix dans le grade de lieutenant hors classe qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de nominations totales dans ce grade.

Nombre total de recrutements au grade de capitaine au titre d'une année civile (concours + choix)	Nombre minimal d'avancements au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal d'avancements au titre du choix
1	1	0
2	2	0
3	3	0
4	4	0
5	4	1

SYNTHESE :

- Un lieutenant hors classe de SPP du SDIS 24 remplira les conditions d'une promotion interne au choix au grade de capitaine au 1er janvier 2023, un autre au 1er janvier 2024.
- Compte tenu des recrutements antérieurs, la clause de sauvegarde est activable jusqu'au 1er janvier 2024.

9. Annexe 27 - Conditions d'avancement au grade de commandant de SPP

Décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 (article 13)

1ere possibilité : sur examen professionnel

Capitaines justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans leur grade et qui ont atteint le 4e échelon depuis au moins un an.

2ème possibilité : au choix

Capitaines justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans leur grade et qui ont atteint le 9e échelon depuis au moins un an.

Possibilité d'avancement :

- L'avancement au choix représente au maximum 25% des avancements (examen professionnel + choix).
- Les quotas examen professionnel / choix sont appréciés lors des nominations.
- Le nombre maximum possible de commandants du corps départemental est limité par les dispositions du code général des collectivités territoriales, et la délibération annuelle établissement le tableau d'encadrement du SDIS 24 (11 postes théoriques pour 10 budgétés en 2021).
- Les officiers en position de mise à disposition (MAD) ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds d'encadrement précités. Un capitaine en MAD peut donc être nommé dans le grade supérieur même si le nombre maximum des commandants est atteint dans son SDIS d'origine.
- L'accès au grade de commandant peut être accompagné d'une clause de mobilité.

Clause de sauvegarde : Dès lors qu'aucune nomination dans le grade de commandant n'a pu être effectuée (ni au titre du choix, ni au titre de l'examen) par un SDIS pendant une période d'au moins 3 ans, l'article 14 du décret n°2006-1695 permet la nomination d'un commandant au choix.

Dernier avancement sur examen professionnel au grade de commandant : 2019

Dernier avancement au choix au grade de commandant : 2019

Le tableau ci-dessous illustre le nombre d'avancement au choix dans le grade de commandant qu'il est possible d'effectuer en fonction du nombre de nominations totales dans ce grade.

Nombre total d'avancements au grade de commandant au titre d'une année civile (examen + choix)	Nombre minimal d'avancements au titre de l'examen professionnel	Nombre maximal d'avancements au titre du choix
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	3	1
5	3	2

SYNTHESE :

- Trois agents sont titulaires de l'examen professionnel de commandant de SPP au 1er octobre 2021.
- Trois agents remplissent les conditions d'un avancement au choix au grade de commandant de SPP.
- Les avancements au grade de commandant de SPP sur la période 2022-2024 au titre de l'examen professionnel et/ou au choix, seront dépendants du nombre de postes disponibles sur ce grade au tableau des effectifs et au vu de l'organigramme.

10. Annexe 28 - Conditions d'avancement au grade de lieutenant-colonel de SPP

Décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 (article 14)

Avancement de grade au choix

Commandants justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année considérée, de cinq ans de services dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

SYNTHESE :

- Trois postes de lieutenant-colonel sont prévus et réalisés à l'organigramme et au tableau des effectifs du SDIS 24.
- Quatre commandant de SPP remplissent les conditions de l'accès au grade de lieutenant-colonel, un cinquième remplira ces conditions au 1er août 2024.
- Les avancements au grade de lieutenant-colonel de SPP sur la période 2022-2024 au titre du choix, seront dépendants du nombre de postes disponibles sur ce grade au tableau des effectifs et au vu de l'organigramme.

11. Annexe 29 - Conditions d'avancement dans l'un des grades des cadres d'emplois du SSSM

Décret 2016-1176 (articles 16 et 18) Décret 2016-1177 (article 18) Décret 2016-1236 (article 17)
Avancement de grade au choix Les nominations au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, d'infirmier hors classe, de cadre de santé de 1re classe, de médecin ou pharmacien hors classe, de médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires.
SYNTHESE : En l'état actuel des effectifs, aucun avancement de grade au choix possible sur la période 2022-2024 pour les cadres d'emplois du SSSM.

12. Annexe 30 - Conditions d'avancement dans l'un des grades du cadre d'emplois de conception et de direction

Décret 2016-2002 (articles 14 et 15)
Avancement de grade au choix Les nominations au choix au grade de colonel hors classe et de contrôleur général sont possibles pour les officiers remplissant les conditions statutaires dans le respect des plafonds d'encadrement définis par l'arrêté du 26 janvier 2017. Les officiers de ce cadre d'emplois en position de MAD ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds d'encadrement. Ils peuvent donc être nommés dans le grade supérieur même si le nombre maximum des emplois du grade est atteint dans le SDIS d'origine.
SYNTHESE : Aucun avancement de grade au choix possible sur la période 2022-2024 pour le cadre d'emplois des ESD en l'état des effectifs au 1er octobre 2021.

13. Annexe 29 – Tableaux de synthèse par filière des conditions d'avancement et de promotion interne

a) Filière ADMINISTRATIVE

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Grade de promotion	Effectif du grade d'origine au 01/01/2022	Agents du SDIS 24		Ratio promu / promouvable 2022	Prévision avancements ou promotion possibles en	Observations
							Lauréats de l'examen professionnel	Remplissant les conditions du choix en			
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal de 2ème classe		3	1	2022 : 0 2023 : 0 2024 : 0	100%	2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Adjoint administratif ppal de 2ème classe	Adjoint administratif ppal de 1ère classe		13		2022 : 0 2023 : 14 2024 : 1	100%	2022 : 0 2023 : 14 2024 : 1	
	B	Rédacteurs territoriaux	Adjoint administratif ppal de 1ère classe		Rédacteur territorial	28		2022 : 28 2023 : 0 2024 : 0		2022 : 0 2023 : 0 2024 : 0	
			Adj administratif ppal de 1ère ou 2ème classe		Rédacteur ppal de 2ème classe	46	1			2022 à 2024 : 1*	* sous réserve d'au moins un recrutement dans le cadre d'emplois des rédacteurs
			Rédacteur	Rédacteur ppal de 2ème classe		1	0	2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	75%	0	Pas d'avancement possible hors recrutement dans le cadre d'emplois
			Rédacteur ppal de 2ème classe	Rédacteur ppal de 1ère classe		6	2	2022 : 6 2023 : 0 2024 : 0	75%	2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
	A	Attachés territoriaux	Fonctionnaire de catégorie B		Attaché territorial	15		2022 : 40 2023 : 0 2024 : 0		0	Sauf triple recrutement dans le cadre d'emplois des attachés
			Attaché territorial	Attaché principal		0	0	0	50%	0	
			Attaché principal	Attaché hors classe		1		2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	50%	2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	

b) Filière TECHNIQUE

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Grade de promotion	Effectif du grade d'origine au 01/01/2022	Agents du SDIS 24		Ratio promu / promouvable 2022	Prévision avancements ou promotion possibles en	Observations
							Lauréats de l'examen professionnel	Remplissant les conditions du choix en			
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2ème classe		4	0	2023 : 0 2023 : 1 2024 : 0	100%	2022 : 0 2023 : 1 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Adjoint technique ppal de 2ème classe	Adjoint technique ppal de 1ère classe		5		2022 : 1 2023 : 0 2024 : 2	100%	2022 : 1 2023 : 0 2024 : 2	
		Agents de maîtrise	3 grades cadre emploi Adj Tech		Agent de maîtrise	9	0	2022 : 2 2023 : 0 2024 : 0		2022 : 1 2023 : 0 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal		7		2022 : 0 2023 : 5 2024 : 2	100%	2022 : 0 2023 : 5 2024 : 2	
	B	Techniciens territoriaux	Adj Tech ppl 1ère Cl Agent de maîtrise Agent maîtrise ppl		Technicien territorial	17		2022 : 16 2023 : 1 2024 : 0		2022 : 0 2023 ou 2024 : 1*	* sous réserve d'au moins un recrutement dans le cadre d'emplois des techniciens
			Adj Tech ppl 1ère et 2ème Cl Agent de maîtrise Agent maîtrise ppl		Technicien principal de 2ème classe	20	0			0	Sauf réussite à l'examen professionnel et recrutement dans le cadre d'emplois des techniciens
			Technicien	Technicien principal de 2ème classe		2	0	2022 : 0 2023 : 0 2024 : 1	75%	2022 : 0 2023 : 0 2024 : 1	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe		2	0	1	75%	0	Sauf réussite à l'examen professionnel
	A	Ingénieurs territoriaux	5 grades cadre emploi techniciens		Ingénieur territorial	8	0	2022 : 4 2023 : 0 2024 : 0		0	Sauf travail recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs
			Ingénieur	Ingénieur principal		3		2022 : 1 2023 : 1 2024 : 0	50%	2022 : 1 2023 : 1 2024 : 0	
			Ingénieur principal	Ingénieur hors classe		1	0	0	50%	0	

c) Filière INCENDIE et SECOURS

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Grade de promotion	Effectif du grade d'origine au 01/01/2022	Agents du SDIS 24		Ratio promu / promouvable 2022	Prévision avancements ou promotion possibles en	Observations
							Lauréats de l'examen professionnel	Remplissant les conditions du choix en			
INCENDIE ET SECOURS	C	Sapeurs et caporaux SPP	Sapeur	Caporal		4	0	2022 à 2024 : 0	100%	0	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Caporal	Caporal-chef		31		2022 : 6 2023 : 5 2024 : 8	100%	2022 : 6 2023 : 5 2024 : 8	
		Sous officiers SPP	Caporal Caporal chef		Sergent	49	0	2022 : 1 2023 : 1 2024 : 0		Non prévisible	Quotas dépendants des futures réussites au concours et à l'examen professionnel
			Sergent	Adjudant		43		2022 : 21 2023 : 4 2024 : 4	100%	2022 : 5 2023 et 2024 non prévisible	
	B	Lieutenants SPP	Adjudants		Lieutenant de 2ème classe	91		2022 : 48 2023 : 5 2024 : 6		0	Sauf triple promotion sur concours sur une même année civile
			Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 1ère classe		7	0	2022 : 0 2023 : 1 2024 : 1	75%	2022 : 0 2023 : 1 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
			Lieutenant de 1ère classe	Lieutenant hors classe		14	0	2022 : 5 2023 : 0 2024 : 7	100%	2022 : 0 2023 : 1 2024 : 0	Sauf réussite à l'examen professionnel
	A	Cne Cot et Ltn Col SPP	Lieutenant hors classe		Capitaine	5		2022 : 0 2023 : 1 2024 : 1		Selon postes disponibles	
			Capitaine	Commandant		8	3	2022 : 3 2023 : 0 2024 : 0	Cf tableau encadrement	Selon postes disponibles	
			Commandant	Lieutenant colonel		10		2022 : 4 2023 : 0 2024 : 1	Cf tableau encadrement	Selon postes disponibles	

Délibération N°C2021_096 - Mise en oeuvre du télétravail au SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le Président expose :

Le télétravail se définit comme (décret n° 2016-151, art. 2) « ***toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.***

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. »

Un mode de télétravail dérogatoire a été mis en place et est monté en puissance au fil des décisions prises pendant la crise sanitaire.

Ce dispositif dérogatoire est arrivé à terme au 1er octobre 2021 dans le cadre des dispositions de gestion de la sortie de crise, fort de cette expérience un mode de télétravail pérenne au SDIS 24 peut désormais être envisagé.

Après le point d'étape réalisé lors du comité technique du 29 avril 2021, la concertation s'est poursuivie et à débouché sur la rédaction de trois documents joints à ce dossier :

- Une charte du télétravail au SDIS 24 ;

- Un modèle de protocole individuel de télétravail ;

- Un formulaire de demande de télétravail.

Dans les grandes lignes, les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

1) Une autorisation de télétravail résulte d'une demande de l'agent et d'un accord de l'administration ;

2) Les modalités de mise en œuvre individuelle du télétravail sont déterminées par une réflexion approfondie entre l'agent demandeur et son supérieur hiérarchique, en vue de définir des conditions adaptées aux missions exercées par l'agent et des nécessités de continuité de service ;

3) Une autorisation de télétravail ne doit pas permettre un présentiel de l'agent à son poste en résidence administrative d'origine inférieur à trois jours ;

4) L'autorisation porte sur des jours fixes, à l'exception des officiers affectés en CIS et de l'encadrement à partir du niveau chef de service qui peuvent bénéficier d'un maximum de 4 jours mobiles par mois compte tenu de leurs obligations managériales ;

5) Le décompte horaire est réalisé en badgeage réel dans le respect des plages fixes et variables, par ailleurs plafonné à 7h48 par jour ;

6) Le strict respect d'un usage informatique sécurisé et des règles du RGPD sera exigé.

7) Le cas du travail déconcentré sur un site du SDIS autre que la résidence administrative est intégré au projet avec des règles particulières.

La charte du télétravail sera annexée règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

L'instauration du télétravail au sein du SDIS 24 à compter du 1er décembre 2021.

VALIDE

Les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte du du télétravail du SDIS 24, qui sera annexée au règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

SOMMAIRE

PREAMBULE

I – DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

I-1 : Références légales et réglementaires

I-2 : Définition

I-3 : Principes généraux

I-3-1 : Volontariat

I-3-2 : Organisation par groupement et service ou centre

I-3-3 : Durée du télétravail

I-3-4 : Lieu d'exercice du télétravail et résidence administrative

I-3-5 : Réversibilité

1-3-6 : Maintien des droits et obligations

1-3-7 : Protection des données

1-3-8 : Respect de la vie privée et droit à la déconnexion

1-3-9 : Informations et formation

II – MODALITES DU TELETRAVAIL

II-1 : Critères d'éligibilité

II-1-1 : Conditions tenant aux agents

II-1-2 : Conditions tenant aux fonctions

II-1-3 : Critères techniques et matériels

II-2 : Temporalité des demandes

II-3 : Candidature et procédure

II-4 : Formalisation du télétravail, le protocole

II-5 : Jours de télétravail et planning e-temptation

II-6 : Horaires de télétravail

II-7 : Droits à RTT du télétravailleur

II-8 : Equipements pour le télétravail

II-8-1 : Informatique

II-8-2 : Téléphonie

II-8-3 : Mobilier

II-9 : Organisation du télétravail et suivi de l'activité

II-10 : Accidents du travail

II-11 : Assurances

II-12 : Indemnités du télétravailleur

II-13 : Evaluation du dispositif

III – CAS DU TRAVAIL DECONCENTRE

IV – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PSYCHOSOCIAUX

IV-1 : Risques professionnels

IV-2 : Risques psychosociaux

Annexes :

1 – Délibération n° C2021-XXX du JJ/MM/2021 relative au télétravail au SDIS 24

2 – Procédure d'autorisation du télétravail

3 – Guide des bonnes pratiques du télétravail

4 – Formulaire de demande de télétravail

5– Modèle de protocole télétravail

6 – Kit du télétravailleur

- Les 10 règles de sécurité
- Guide la mobilité
- Manuel utilisateur Pulse Secure

PREAMBULE

Jamais imposé (hors situation de crise), toujours réversible, le télétravail est un mode d'organisation qui repose à la fois sur le volontariat et la confiance.

Il doit permettre à l'agent de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle en adaptant plus facilement ses horaires de travail à ses contraintes, tout en respectant les plages horaires durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et peut être contacté.

Le télétravail répond à plusieurs besoins :

Sur le plan humain : il vise avant tout à améliorer la qualité de vie au travail de l'agent en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, tout en préservant la continuité du service.

Sur le plan managérial : au sein de l'équipe de travail, le télétravail permet aux encadrants d'expérimenter une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats et le respect des délais convenus.

Sur le plan environnemental : en réduisant les déplacements, il a un effet positif sur le niveau de pollution et s'inscrit dans le cadre d'actions de développement durable.

En terme de prévention des risques professionnels : la diminution des déplacements « domicile-travail » permet une réduction des accidents de trajet.

Dans certaines situations spécifiques, (reprise d'activité après un traitement médical lourd, grossesse, ...), le télétravail offre la possibilité aux agents de travailler tout en réduisant l'éventuelle fatigue induite par les trajets.

Pour l'administration, c'est l'opportunité de recentrer l'organisation sur les résultats et la qualité du travail accompli.

L'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 a impliqué l'expérimentation massive du télétravail au SDIS 24, cette expérience doit permettre une mise en œuvre du télétravail en mode pérenne s'appuyant sur :

- Une réflexion sur l'organisation collective du travail au niveau de chaque groupement et service ou centre ;
- La définition des activités éligibles et non éligibles pour chaque agent demandeur, au regard de sa fiche de poste et des nécessités de service ;
- Les limites de l'exercice pour éviter les situation d'isolement, avec les effets induits en terme de risques psychosociaux ou de baisse d'efficacité de l'organisation ;
- Des règles d'organisation et de bonne conduite, acceptées dès la demande de télétravail et évaluées régulièrement aussi bien par la présentation d'un bilan aux instances représentatives compétentes, que dans la relation directe entre le télétravailleur et sa hiérarchie.

La présente charte fixe les principes et les modalités d'organisation du télétravail au sein du SDIS 24, dans le respect des termes du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, ainsi que la délibération n° C2021_XXX du conseil d'administration du JJ/MM/2021.

I – DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

I-1 : Références légales et réglementaires

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 bis ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 72 ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 40 ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1 ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Avis du comité technique du JJ/MM/2021 ;
- Délibération n° C2021_XXX du conseil d'administration du JJ/MM/2021 ;

I.2 : Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail n'est ni un droit (pour l'agent) ni une obligation (pour l'établissement).

Le travail en présentiel est la norme et il est demandé aux télétravailleurs d'adapter leur organisation au regard des besoins et nécessités de service.

La confiance réciproque entre le télétravailleur, sa hiérarchie et les autres membres du collectif de travail constitue une condition essentielle du succès de la mise en œuvre du télétravail.

I-3 : Principes généraux

I-3-1 : Volontariat

Le télétravail revêt un caractère volontaire par demande écrite de l'agent, il ne peut être imposé par la collectivité (hors situation exceptionnelle). De même il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

I-3-2 : Organisation par groupement et service ou centre

Pour être pleinement réussie en garantissant la continuité du service public, la mise en œuvre du télétravail suppose une réflexion sur l'organisation collective de travail au niveau du centre, du service et du groupement et non de façon individuelle.

Les autorisations de télétravail ne pourront donc être délivrées que si cet objectif est atteint à ces niveaux de l'organisation.

I-3-3 : Durée du télétravail

Le nombre de journées hebdomadaires ou mensuelles selon le cas de télétravail autorisées est fixée après concertation entre le supérieur hiérarchique et l'agent concerné, une période d'adaptation de trois mois est mise en place permettant le cas échéant d'adapter cette durée.

En tout état de cause, au SDIS 24, une autorisation de télétravail ne doit pas permettre un présentiel inférieur à trois jours par semaine dans les locaux d'affectation.

I-3-4 : Lieu d'exercice du télétravail et résidence administrative

Au SDIS 24 le télétravail ne peut s'exercer que au domicile de l'agent, à l'exception du cas particulier du travail déconcentré sur un autre site du SDIS (Voir III).

La notion de domicile doit s'entendre au sens de l'article 102 du code civil et comme adresse connue de l'employeur.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est la commune d'implantation du domicile de l'agent, il conserve sa résidence administrative usuelle pour les jours non télétravaillés.

La résidence administrative d'un agent qui mixe déplacement à partir de son domicile et télétravail sur une même journée est, ce jour-là, le lieu habituel de travail et non le domicile.

Tout déplacement doit être autorisé en amont.

1-3-5 : Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois (hors période d'adaptation durant laquelle le délai peut être réduit à un mois).

Si la fin du télétravail est à l'initiative de l'établissement, la résiliation de l'autorisation de télétravail doit être motivée et précédée d'un entretien. Le délai de prévenance peut alors également être réduit en cas de nécessité de service.

Un changement de fonctions de l'agent met fin automatiquement au télétravail. Si celui-ci souhaite exercer ses missions en télétravail sur son nouveau poste, il doit présenter une nouvelle demande. De la même manière, en cas de changement de la quotité de temps de travail, l'autorisation de télétravail est réexaminée.

En cas de manquement avéré du télétravailleur à ses obligations professionnelles notamment aux règles fixées dans la présente charte, l'autorisation de télétravail pourra être retirée ou suspendue sans délai de prévenance par l'autorité territoriale d'emploi.

1-3-6 : Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les agents exerçant leurs fonctions en présentiel dans leur résidence administrative.

Ainsi, il conserve son régime de rémunération et l'ensemble des droits liés à son statut (déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...).

Il est également soumis aux mêmes obligations et doit assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès.

1-3-7 : Protection des données

Il incombe à l'autorité territoriale de prendre, dans le respect des prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Les matériels mis à disposition du télétravailleur concourent à cette protection (lutte contre la cybercriminalité, sauvegarde des données). C'est la raison pour laquelle seuls les matériels de la collectivité sont autorisés pour le télétravail.

Parallèlement, le télétravailleur s'engage à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles aux tiers.

Pour assurer la protection des données, il doit effectuer les mises à jour de logiciels à la demande du Service des Systèmes d'Information et de Télécommunication (SSIT), verrouiller sa session quand il fait une pause, garder son matériel en lieu sûr et ne pas laisser l'accès au matériel à des membres de son entourage.

Il est interdit d'emmener les dossiers physiques à son domicile. Il y sera préféré la numérisation de documents.

Toutefois, l'agent peut de façon exceptionnelle apporter à son domicile certains dossiers nécessaires au maintien du service public, sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique et du respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit « RGPD »).

En cas de présence de documents professionnels papier au domicile, ils ne doivent pas être laissés à la vue de tous. Ils doivent être gardés dans un local ou meuble fermé à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ils ne doivent pas être jetés dans une corbeille à papier ordinaire et mis au recyclage, mais conservés et mis au rebut lorsque le travail reprendra sur site.

Les conversations téléphoniques doivent être passées dans un cadre permettant la confidentialité des données échangées oralement.

1-3-8 : Respect de la vie privée et droit à la déconnexion

L'employeur est tenu au respect de la vie privée du télétravailleur.

Les plages horaires de travail ne peuvent excéder les plages variables définies dans le règlement relatif à la gestion du temps au SDIS 24 et doivent respecter le droit à la déconnexion (cf. partie II-6 relative aux horaires de travail).

1-3-9 : Information et formation

L'accompagnement des télétravailleurs est réalisé par le responsable hiérarchique, le Groupement des Ressources Humaines (GRH) et le SSIT.

Chaque agent sollicitant cette forme d'organisation du travail devra être sensibilisé par son responsable hiérarchique sur les enjeux et les modalités de fonctionnement du télétravail.

Si nécessaire, et à la demande de l'agent, il pourra être formé sur l'établissement d'un diagnostic technique de son installation à son domicile, la méthode d'établissement d'une connexion wifi et l'utilisation du VPN Pulse Secure associé à l'application Google Authenticator.

Une information sur les bonnes pratiques de la sécurité à distance sera obligatoirement dispensée, au moins par la remise d'un document reprenant ces bonnes pratiques.

Dans le cadre du parcours professionnel des encadrants, un temps de formation sur « le management et le télétravail » pourra être proposé en vue de faciliter le management à distance, en lien avec le CNFPT.

II – MODALITES DU TELETRAVAIL

II-1 : Critères d'éligibilité

II-1-1 : Conditions tenant aux agents

Le télétravail est ouvert à tous les agents (fonctionnaires ou contractuels) dès lors qu'ils ont plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité et ce, quels que soient la filière ou le grade.

Les stagiaires écoles et les apprentis sont exclus du dispositif.

Le SDIS 24 considère que le télétravail est un mode d'organisation du travail exigeant. En ce sens, il attend des agents télétravailleurs qu'ils fassent preuve de qualités personnelles telles que l'autonomie, la rigueur, l'organisation, la motivation, la capacité à travailler seul, à gérer son temps et à rendre compte. Ces qualités seront à valoriser lors de l'entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique au moment de la candidature.

II-1-2 : Conditions tenant aux fonctions

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité, à l'exception de ceux dont :

- Les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions (agents en garde postée, fonction d'accueil, ...) ;
- L'exercice des fonctions nécessite un emport de documents qui ne respecterait pas les règles relatives à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») :
- Les fonctions nécessitent l'utilisation d'un matériel ou logiciel particulier non télétravaillable.

Sont particulièrement adaptées les activités comportant :

- Des tâches de rédaction, de réflexion, de conception ;
- Des tâches de saisie et de vérifications de données ;
- Des tâches informatiques (programmation, mise à jour de site, suivi des réseaux sociaux, administration et gestion des applications, ...) ;
- Des tâches liées à l'établissement de statistiques et de tableaux de bords.

Ne sont pas adaptées, les activités comportant :

- L'accueil physique ;
- La manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles (GRH, 3SM, ...) ;
- Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux ;
- Les activités techniques avec manipulation de matériels ;
- Les activités logistiques ;
- Les activités nécessitant l'intégration à une équipe de garde postée ;
- ...

Lorsqu'un agent est chargé de l'encadrement d'un stagiaire ou d'un apprenti et qu'il bénéficie, ou demande à bénéficier d'une autorisation de télétravail, une organisation permettant d'assurer la continuité de l'encadrement devra être mise en place.

Toutefois, l'inégibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci n'en constituent pas la totalité, et que les tâches éligibles puissent être regroupées pour permettre le télétravail.

II-1-3 : Critères techniques et matériels

Pour accéder au Système d'Information du SDIS 24 à distance, une connexion internet stable avec une performance minimale est indispensable :

- Débit descendant > 1 Mégabits par seconde
- Temps de réponse moyen inférieur à 80ms

Dans le cas où ces deux critères ne sont pas réunis, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

Avec sa demande de télétravail, l'agent devra fournir les résultats d'un test de performance de son accès à internet réalisé avec le site : https://nperf.com.

Le résultat du test devra également être envoyé au SIT, pour cela il suffit une fois le test terminé de cliquer sur le bouton « Partager », puis d'envoyer le lien à : informatique@sdis24.fr

La box internet doit être configurée en mode DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol) pour la fourniture automatique d'une adresse IP. Le télétravailleur doit connaître les paramètres de connexion de la box internet en Wifi. En aucun cas, le SSIT ne réalisera de l'assistance au paramétrage de la box d'accès internet et ne fera l'intermédiaire avec le fournisseur d'accès internet du télétravailleur.

Le télétravailleur devra aussi veiller à ce que les usages numériques du foyer et tout particulièrement le streaming multimédia ne perturbe pas les conditions d'accès à distance.

En cas de télétravail à domicile, disposer d'une pièce pour s'isoler est fortement recommandé. A défaut, il faut pouvoir organiser un espace adapté, une zone spécifique qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les assistants et conseillers de prévention peuvent être consultés pour vérifier que toutes les conditions nécessaires à l'exercice du télétravail sont réunies au domicile de l'agent (normes de sécurité, équipement du poste de travail, ...).

A cet effet, une liste de recommandations est établie par le service Qualité Sécurité Environnement (QSE), afin de permettre au télétravailleur de vérifier différents points pour évaluer ses conditions de travail à son domicile.

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail (CHS-CT) ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Une autorisation de télétravail à domicile est donc subordonnée à l'accord donné par l'agent, dès le dépôt de la demande, pour l'accès des membres du CHS-CT à la zone dédiée au télétravail de son domicile.

En l'absence de cet accord l'autorisation de télétravail ne sera pas délivrée, en cas de refus de visite une autorisation délivrée pourra être retirée.

Un guide des bonnes pratiques du télétravail est annexé à la présente charte.

II-2 : Temporalité des demandes

Les demandes de télétravail peuvent être formulées tout au long de l'année et feront l'objet d'une étude par le responsable hiérarchique dans le cadre d'une organisation collective du travail.

Les demandes en lien avec une préconisation médicale sont étudiées et traitées dans le respect du cadre réglementaire posé à cet effet, avec l'appui du Médecin de Prévention.

L'exercice du télétravail peut débuter dès le mois qui suit, en accord avec le supérieur hiérarchique, dès lors que toutes les formalités de mise en œuvre sont remplies.

II-3 : Candidature et procédure

Le formulaire de demande de télétravail est annexé à la présente charte et est disponible à l'emplacement suivant du serveur commun :

Y:\2_Informations thématiques\30_Modèles et formulaires\Ressources Humaines\CARRIERE

Le formulaire de demande de télétravail doit être intégralement complété pour pouvoir être étudié.

Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé du Chef de service et du chef de groupement.

Le refus opposé à une demande de télétravail est motivé par écrit et fait l'objet d'un entretien à l'initiative du responsable hiérarchique.

La commission administrative paritaire pourra être saisie par l'agent concerné en cas de refus opposé à une demande initiale, refus d'une demande de renouvellement ou d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

II-4 : Formalisation du télétravail, le protocole

L'exercice des fonctions en télétravail fait l'objet d'un document unique (le protocole de télétravail), dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de la réception de la demande.

Le protocole précisera :

- Le lieu du télétravail, sa durée ;
- Le cycle de télétravail (précision concernant les jours) ;
- Les activités télétravaillées, en référence à la fiche de poste de l'agent ;
- Les horaires où l'agent est obligatoirement joignable ;
- L'engagement de l'agent à respecter la présente charte ;
- Le cas échéant en cas d'accord dérogatoire, le contour de la mission ponctuelle.

Sont adressés concomitamment au télétravailleur :

- la présente charte du télétravail (incluant notamment les conditions d'application du télétravail, la délibération fixant les règles d'exercice du télétravail ainsi que les informations rappelant les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité),

- le kit du télétravailleur, reprenant les usages et pratiques numériques.

II-5 : Jours de télétravail et planning e-temptation

Un agent télétravailleur ne doit pas être absent de son lieu d'affectation plus de 2 jours par semaine (jours de télétravail, de temps partiel, mandat d'élu, ... cumulés) afin d'éviter les risques d'isolement inhérents et de préserver un contact physique régulier avec son milieu de travail.

Tous les jours sont ouverts au télétravail.

Dans le cadre de ce principe, le SDIS 24 propose trois modalités de télétravail :

1) **A hauteur de 0,5, 1, 1,5 ou 2 jours fixes par semaine : ouvert à tous les agents dans le respect des conditions d'éligibilité, sauf aux emplois de direction et aux chefs de services.**
2) **A hauteur de 4 jours mobiles par mois, à poser selon le besoin, ouvert uniquement (sauf dérogation) aux emplois de direction, aux chefs de services et aux officiers affectés en CIS.**
3) **Un recours ponctuel, accordé par le responsable hiérarchique à titre exceptionnel et à hauteur d'un volume maximum de 8 jours flottants par an, pour faire face à des situations particulières (grève dans les transports publics, évènement climatique perturbant les déplacements, ...).**

Le cas n°3 ne peut concerner que les agents disposant d'une autorisation préalable de télétravail au titre des cas n°1 et n°2, il ne peut se substituer aux autorisations d'absences pour évènement familial, notamment pour garde d'enfant.

Les officiers affectés en Centres d'Incendie et de Secours (CIS), du fait du rôle de management qui leur est dévolu, ne peuvent prétendre que au cas n°2 et en dehors de leurs périodes de gardes ou astreintes.

Un personnel administratif et technique, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, s'organise pour déclarer sa disponibilité au profit de son CIS lorsqu'il est en télétravail à domicile.

En cas d'empêchement entraînant l'annulation de la journée ou de la ½ journée de télétravail régulier (hors nécessité de service), aucun report ne sera accordé.

En cas de nécessités de service impérieuse d'accomplir les missions en présentiel ou pour assurer une présence minimum en période de congé ou d'arrêt maladie, le responsable hiérarchique peut suspendre provisoirement le télétravail ou, en accord avec le télétravailleur proposer une adaptation.

L'agent saisit son planning de télétravail dans le logiciel e-temptation tous les deux mois. En cas d'annulation pour nécessités de service, l'agent informera le GRH (service SPP-PATS et instances) de sa venue en présentiel par courriel, sous couvert de sa hiérarchie.

II-6 : Horaires de télétravail

Les horaires de travail de l'agent respectent les plages fixes et variables obligatoires définies dans le règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24.

Le télétravailleur badge à distance via le logiciel de gestion du temps de travail, le temps de travail décompté est plafonné à 7h48 (7h00 pour un agent à 35h00).

Durant ce temps de travail, et notoirement dans les plages fixes, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux du SDIS 24, et n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail sauf mission validée ou impératif imprévisible et avec l'accord de son responsable hiérarchique.

L'agent ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Aucune heure supplémentaire n'est allouée durant les périodes de télétravail sauf demande expresse et motivée du chef de groupement de l'intéressé.

Il est interdit d'organiser des réunions de travail au domicile de l'agent télétravailleur.

II-7 : Quotité de télétravail au regard de la quotité de temps de travail

En fonction de la quotité de travail, les autorisations de télétravail maximales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Quotité temps de travail	**100%**	**90%**	**80%**	**70%**	**60% et moins**
Autorisation de télétravail cas n°1	2 jours	1,5 jours	1 jour	0,5 jours	Non concerné
Autorisation de télétravail cas n°2	2 jours maxi sur une même semaine	1,5 jours maxi sur une même semaine	1 jour maxi par semaine	0,5 jour maxi par semaine	Non concerné

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, un agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peut demander à télétravailler plus de deux jours par semaine. L'autorisation serait alors accordée pour 6 mois renouvelable et après avis du médecin chargé de la prévention.

D'autres dérogations, pourront être étudiées, au cas par cas, par M. le Directeur Départemental au regard des nécessités de service.

II-8 : Equipements pour le télétravail

II-8-1 : Informatique

Le SDIS 24 met à disposition du télétravailleur des équipements informatiques paramétrés pour permettre l'accès à distance suivant les missions exercées.

Le télétravailleur s'engage à utiliser les accès, les logiciels et les équipements dans le respect des règles fixées dans le « kit du télétravailleur » annexé à la présente charte.

L'accès aux applications métiers, serveurs et outils collaboratifs se fait via une solution d'accès à distance sécurisée. L'ensemble des communications réseaux entre les équipements et les données sont chiffrées (cryptographie).

La mise en place des matériels à domicile, le paramétrage de l'ordinateur sur le Wifi du foyer et la connexion au réseau est réalisé par le télétravailleur, en aucun cas par le SSIT.

Les imprimantes personnelles ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas être installées pour des raisons techniques et de sécurité. En revanche, celles du SDIS 24 restent accessibles depuis le lieu de télétravail.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'application « Help Me ! » reste le lien privilégié entre l'agent et SSIT.

Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée sur le lieu de travail habituel de l'agent à qui il appartient de rapporter les matériels fournis.

Lorsque des interventions sont prévues, les agents sont prévenus en amont par SSIT via un courriel.

Les coûts liés à la maintenance d'un équipement informatique personnel (imprimante scanner, ...) sont à la charge du télétravailleur.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition, qu'il restitue au terme de l'autorisation d'exercice des missions et fonctions en télétravail.

II-8-2 : Téléphonie

En l'absence d'un système de téléphonie sur PC via VoIP (type softphone), pour les agents non dotés d'un smartphone professionnel, la délivrance d'une autorisation de télétravail est soumise à une autorisation préalable donnée par l'agent de le contacter sur son téléphone personnel.

Le télétravailleur s'engage à renvoyer son téléphone professionnel sur son smartphone professionnel ou le cas échéant sur son téléphone personnel.

Dans les deux cas, le télétravailleur continue à être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

Les frais liés aux abonnements téléphoniques et internet, les communications passées d'une ligne fixe personnelle, d'un portable personnel ou les coûts liés à la maintenance d'un équipement de téléphonie personnel sont à la charge du télétravailleur.

II-8-3 : Mobilier

Le mobilier ou les coûts de mise en conformité des installations à domicile ne sont pas financés par le SDIS 24.

Un aménagement de poste des personnes handicapées est possible, dans le cadre d'un accompagnement spécifique des agents RQTH en lien avec le FIPHFP qui propose des aides financières, et sous réserve que la mise en œuvre de cet aménagement ne soit pas disproportionnée.

Il est possible de solliciter deux financements pour chaque poste de travail (un pour le domicile et un pour le lieu de travail habituel) avec une même prescription, celle-ci doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'aménagement du lieu de télétravail.

II-9 : Organisation du télétravail et suivi de l'activité

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées lors des périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies lors d'un échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Elles sont actées dans la fiche de poste de l'agent télétravailleur.

Il est mis en place des méthodes de suivi et de soutien de l'activité de l'agent en télétravail (planification des tâches, respect de la vie privée...).

Des points d'étape réguliers sont réalisés entre l'agent et son responsable hiérarchique durant toute la période du télétravail autorisé.

En cas de panne informatique, l'agent étudie avec son responsable hiérarchique les modalités de réalisation de ses tâches et le cas échéant, réintègre son lieu habituel de travail ou un tiers lieu de repli.

L'agent est informé que le SDIS 24 peut effectuer des mesures de son temps de connexion avec les outils informatiques professionnels. Le SDIS 24 peut s'appuyer sur l'utilisation des outils numériques comme un indicateur parmi d'autres de l'effectivité des activités réalisées à distance : connexion à distance aux serveurs, appels émis, visioconférences, ...

II-10 : accidents du travail

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Dans ce cadre, il appartient à l'agent d'adresser par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration doit comporter les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée si la demande le précise. Enfin, l'agent doit communiquer un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

L'imputabilité est présumée, mais un fait fautif personnel de l'agent ou une circonstance particulière étrangère au service sont de nature à entraîner le refus cette imputabilité au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par le SDIS 24. Le télétravailleur n'a pas plus de preuves à apporter qu'un autre agent.

II-11 : Assurances

Préalablement à son passage en télétravail à son domicile, l'agent doit déclarer sa nouvelle situation à sa compagnie d'assurances (assurance habitation). Une attestation d'assurance est à fournir avec le formulaire de demande de télétravail.

Les éventuelles augmentations de primes d'assurances qui découlent du régime de télétravail ne sont pas prises en charge par le SDIS 24.

Le SDIS 24 prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle, sous réserve que le lien causal entre le dommage et l'activité de service soit établi.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par le SDIS 24 s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'un fait extérieur au service ou d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité du SDIS 24 n'est pas engagée ou si la responsabilité du SDIS 24 est recherchée, ce dernier peut se retourner contre le télétravailleur.

II-12 : Indemnités du télétravailleur

Aucune indemnisation n'est allouée au télétravailleur.

Les frais de déplacements professionnels sont pris en charge si l'agent se déplace depuis son domicile, avec justificatif et pour une mission préalablement autorisée par le supérieur hiérarchique.

Les frais de restauration ne sont pas pris en charge sur les jours télétravaillés à domicile.

II-13 : Evaluation du dispositif

Dans l'optique d'un suivi et d'un ajustement du dispositif de télétravail le cas échéant, des points d'étape et un bilan annuel du télétravail sont réalisés à partir de données recueillies auprès des télétravailleurs et de leurs encadrants.

Ce bilan annuel est présenté chaque année au Comité Technique (CT) ainsi qu'au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHS-CT), puis à compter de 2023 au Comité Social territorial (CST) et à sa formation spécialisée.

De plus, l'entretien professionnel annuel sera un moment privilégié pour échanger sur la pratique du télétravail.

III – CAS DU TRAVAIL DECONCENTRE

Au sens de la définition du télétravail, une autorisation de travail sur un site du SDIS 24 situé hors de la résidence administrative est une forme de télétravail.

Des autorisations de travail déconcentré peuvent être accordées, sous réserve :

- De la compatibilité des missions et fonctions avec un exercice hors de la résidence administrative ;
- De la disponibilité d'un local équipé sur le site souhaité.

Dans ce cadre, le dépôt et l'étude de la demande ainsi que les modalités d'exercice du travail déconcentré doivent répondre à l'ensemble des mesures édictées dans la présente charte pour le télétravail à domicile, à l'exception de :

1) Il n'est pas nécessaire de fournir l'attestation d'assurance, l'attestation de conformité des installations et l'autorisation d'appel sur le téléphone personnel ;
2) Le risque d'isolement étant moins prégnant que pour une solution de télétravail à domicile, le nombre de jours hebdomadaires en travail déconcentré pourra être porté à trois jours fixes, sans que le nombre de jours en présentiel dans la résidence administrative soit inférieur à deux ;

3) Le décompte journalier du temps de travail est effectué grâce aux badgeuses installées sur site, ou le cas échéant par un badgeage à distance via le logiciel de gestion du temps de travail et dans le respect des règles fixées dans le règlement de gestion du temps de travail du SDIS 24.

IV – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PSYCHOSOCIAUX

IV-1 : Risques professionnels

Le SDIS 24 veille à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels inhérents, à les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et à prendre les mesures de préventions nécessaires.

Ainsi, dans la présente charte ou sur demande auprès du QSE, une information spécifique de deux heures maximum est assurée pour les agents concernés (conseils en ergonomie...). Une fiche « Mémo pour un télétravail de qualité » est également à disposition.

IV-2 : Risques psychosociaux

Le SDIS 24 s'attache également à prévenir les risques psychosociaux, qui peuvent avoir plusieurs origines :

- l'isolement social et professionnel au fil du temps. Pour ce faire, le SDIS 24 limite la possibilité de télétravail à 2 jours par semaine ;

- les risques liés à la gestion du temps et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. En effet, l'agent travaillant à son domicile peut être amené à empiéter sur sa vie privée pour terminer son travail. Le supérieur hiérarchique prend le soin, en concertation avec l'agent, de définir des plages horaires de travail et durant lesquelles l'agent peut être contacté. Il est également de la responsabilité de l'agent de respecter ces plages ;

- le stress, pouvant résulter d'objectifs mal dimensionnés, d'un contrôle inadapté... Pour pallier ce risque, les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés conjointement avec son responsable hiérarchique avant l'entrée en fonctions ;

Les résultats attendus sont équivalents à ce qu'ils auraient été si les travaux avaient été exécutés sur le lieu habituel de travail de l'agent. De même, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un entretien peut avoir lieu afin de réévaluer les missions le cas échant et/ou les méthodes de suivi.

Annexe 1 : Délibération ...

Annexe 2 : Procédure d'autorisation du télétravail

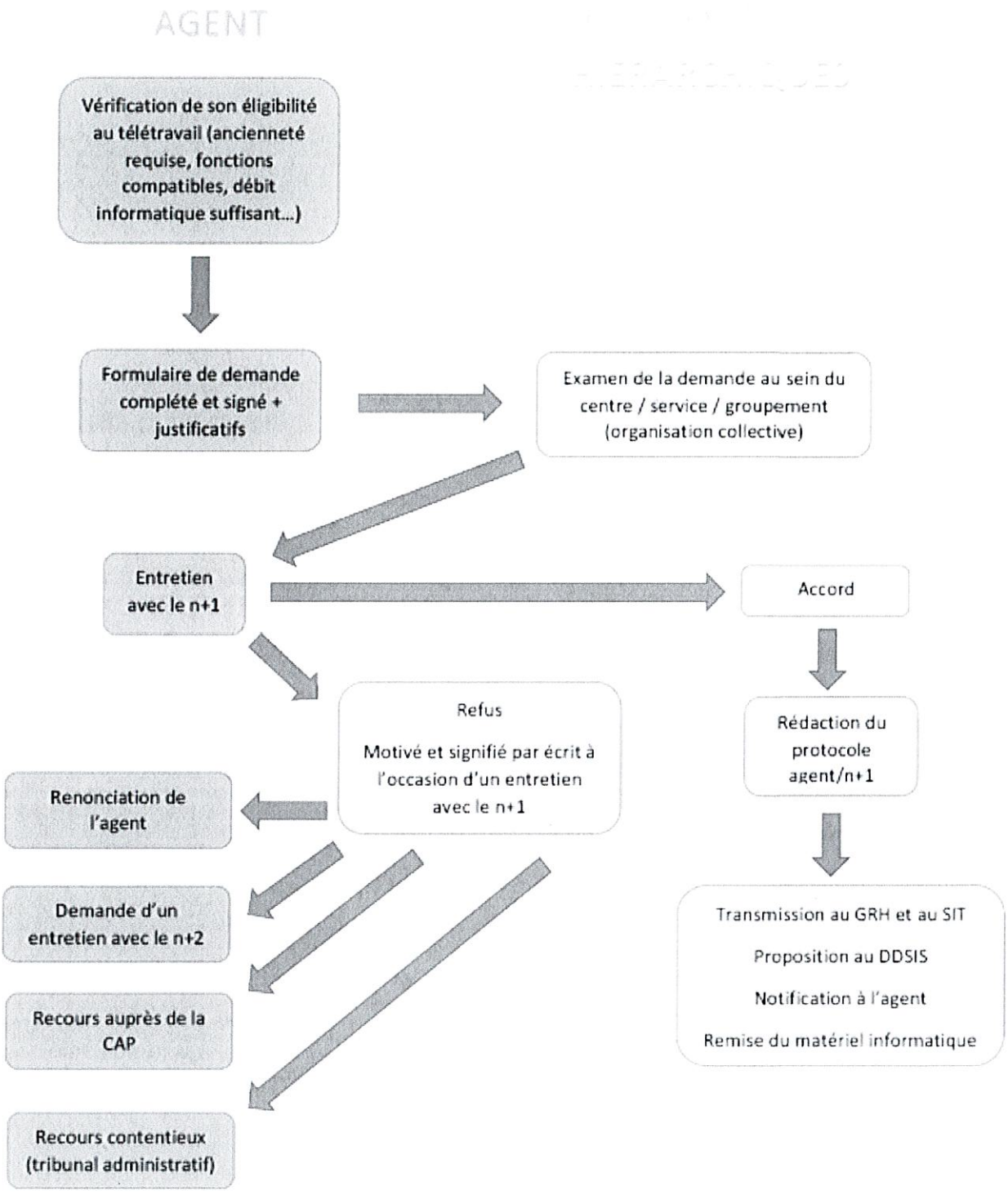

Guide des bonnes pratiques du télétravail

A l'usage des agents du SDIS 55

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse

Contexte :

Dans le contexte actuel lié à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et au confinement qui a été décrété par le Président de la République lors de son allocution du 16 mars 2020, le SDIS de la Meuse a décidé d'activer son Plan de Continuité de l'Activité.

L'activation de ce plan a donc un impact sur l'activité professionnelle de tous. Certains d'entre nous sont actuellement dans l'obligation de travailler depuis leur domicile. Cette pratique nouvelle, imposée dans l'urgence, nécessite néanmoins d'en formaliser le cadre et s'intègre dans la réflexion globale de l'organisation collective et individuelle du travail.

La grande réactivité du Service des Systèmes de l'Information a facilité la mise en place technique du télétravail et permet de garantir au quotidien le bon fonctionnement du travail à distance.

Ce guide a pour objet de vous accompagner dans ce nouveau mode de fonctionnement et de vous apporter quelques conseils pratiques.

Cadre législatif :

Dans la fonction publique, le cadre législatif résulte de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique.

Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Dans la fonction publique territoriale, il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui définit sa déclinaison dans l'établissement.

Dans la situation actuelle, la direction a pris la décision par mesure de sécurité d'instaurer en urgence cet aménagement.

Avantages et risques :

Le télétravail permet essentiellement aux agents de travailler à domicile et/ou avoir un accès à distance au réseau de l'entreprise. Si ce mode de travail, lorsqu'il est correctement organisé, est générateur de certains avantages pour l'agent et la collectivité, il peut à l'inverse faire émerger certains risques. Quelques-uns des avantages et risques sont listés ci-dessous afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Réduction des temps de transports et du stress associé

Possibilité de travailler en cas d'immobilité

Meilleur équilibre vie professionnelle et personnelle

Plus d'autonomie

Meilleure concentration, moins d'interruptions

Isolement social, changement des relations interpersonnelles

Conflits entre la vie professionnelle et la vie personnelle

Perte d'information et de temps de communication

Difficultés de mise en œuvre de l'apprentissage

Capacité d'auto régulation et d'auto motivation

1. Avoir un rituel de début et de fin de journée :

Il n'y a pas de pause entre le moment où vous vous levez et celui où vous arrivez au travail. Ce qui entraine une certaine porosité entre les sphères privée et professionnelle. Il peut être utile d'avoir un rituel de début et de fin pour différencier votre temps de travail.

2. Créer un espace de travail :

Comme sur votre lieu de travail, il est important de vous créer des repères, de vous approprier votre nouveau bureau. Cet endroit doit toujours être le même pour travailler. Il doit être générateur d'efficacité. Vous devez pouvoir laisser vos documents et outils de travail en place mais également passer des conversations téléphoniques ou travailler en visioconférence. Il doit vous permettre de travailler dans des conditions optimales (ergonomie, luminosité, acoustique). Pour rappel quelques règles d'ergonomie *en annexe 1.*

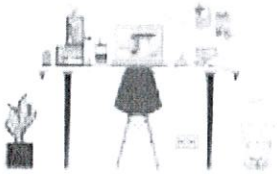

3. Fixer un planning et des échéances :

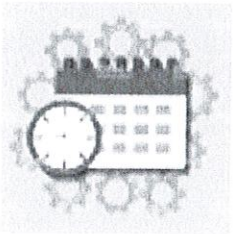

Afin de gérer efficacement votre temps de travail : Il est bon de commencer et de terminer à la même heure chaque jour où l'on travaille à domicile. Fixez-vous une liste de tâches à accomplir en y intégrant des niveaux de priorité qui seront vus au préalable avec votre supérieur. Cocher au fur et à mesure les tâches accomplies.

4. Accordez-vous des pauses :

Le télétravail vous permet une concentration plus intense, parfois vous oublierez de décrocher. Pensez alors à vous planifier des pauses régulières en sortant de votre environnement de télétravail. Vos déplacements pendant votre temps de travail seront limités, c'est pourquoi pendant ces temps de pause, profitez-en pour réaliser un peu d'exercice physique et quelques étirements *(cf. annexe 2)*.

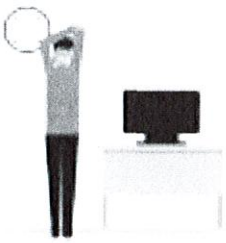

5. Garder le contact :

Il est important de maintenir un contact avec vos collègues, afin de vérifier que tous disposent des éléments nécessaires pour la continuité du travail, mais également pour maintenir le lien humain et la cohésion. Pour cela vous pouvez utiliser les outils numériques (messagerie, visioconférence, tchat du sdis55, téléphone). Informer également votre superviseur de vos progrès et des difficultés rencontrées, ne restez pas seul face à un problème. Vous pouvez également partager vos réussites avec vos collègues.

Concernant les managers, c'est un gage de confiance et d'autonomie pour vos collaborateurs. Vous devez cependant consacré des moments d'échanges avec chacun d'eux afin de vous assurer de l'avancée des travaux sans pour autant vous immiscer dans tous leurs faits et gestes.

6. Travailler dans un environnement calme :

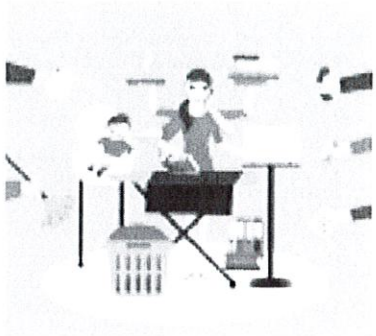

Le télétravail n'est pas une solution pour la garde d'enfants ou d'aînés, ce n'est pas non plus simplement un moyen d'économiser les frais de transport quotidien.

Dans le cas où vous ne vivez pas seul, il est important de fixer des règles de vie commune. Sauf urgence, vous ne devez pas être dérangé, tout comme vous ne le seriez pas sur votre lieu de travail. Attention également à tout ce qui pourrait vous distraire (réseaux sociaux, musique, télévision).

https://youtu.be/MKG5VbNMZ7M

7. Adopter une tenue vestimentaire professionnelle :

Il faut maintenir une tenue vestimentaire en lien avec son travail. Cela permet d'endosser votre rôle, d'avoir une attitude professionnelle et de marquer la différence entre votre temps professionnel et personnel. Faire attention à son image permet de se sentir bien dans son corps.

A la fin de votre journée, faites comme si vous quittiez votre bureau, éteignez votre ordinateur, déconnectez-vous, faites autre chose.

Source : https://youmatter.world/fr/8-conseils-teletravail-efficace-confinement/

Annexe 1 : Ergonomie

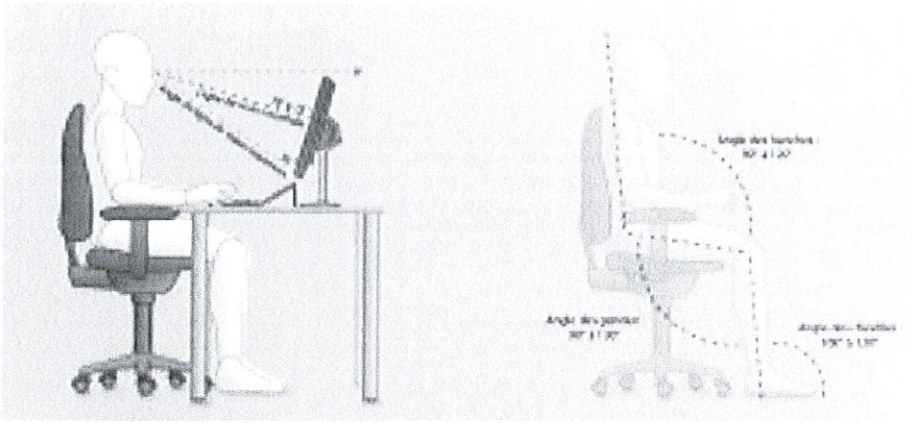

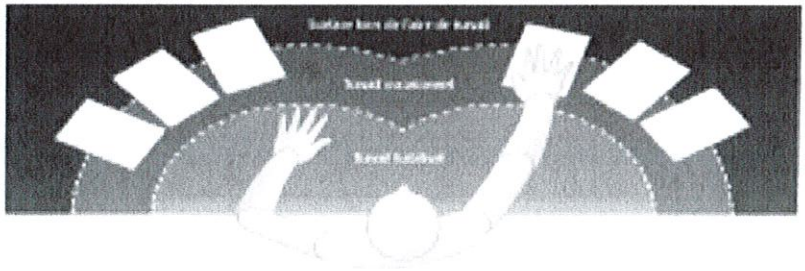

Annexe 2 : Etirements au bureau

Etirements au bureau

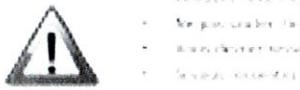

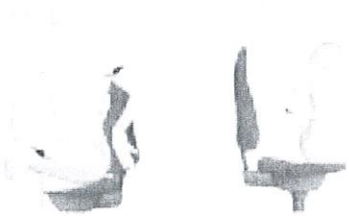

Annexe 4 : Formulaire de demande de télétravail

DEMANDE D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EN TELETRAVAIL
En application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail dans la fonction publique

Je soussigné NOM : _____ Prénom : _____
Affectation et fonctions : _____

Sollicite l'autorisation d'exercer une partie de mon activité en télétravail depuis mon domicile, dans les conditions suivantes :

□ Cas n° 1 = ___ jours par semaine fixés aux jours suivants
_____

□ Cas n° 2 = ___ jours mobiles par mois (emplois de direction, chefs de services et officiers affectés en CIS uniquement sauf dérogation).

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions applicables en matière de télétravail au sein du SDIS 24 et m'engage à les respecter.

Je m'engage sur l'honneur :
□ A respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
□ A respecter les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
□ A accorder aux membres des institutions compétentes l'accès aux zones de mon domicile destinées à l'exercice du télétravail
□ A accepter d'utiliser mon téléphone personnel pendant les périodes de télétravail (appels entrants et sortants)
□ A signaler immédiatement à mon supérieur hiérarchique toutes circonstances susceptibles de nuire au bon déroulement de mon activité professionnelle en télétravail à mon domicile.

Je certifie sur l'honneur :
□ Disposer à mon domicile d'une connexion internet stable et d'une performance d'accès à internet compatible avec le télétravail (débit descendant supérieur à 1 Mbits par seconde, temps de réponse moyen inférieur à 80 ms) – ***Joindre obligatoirement le résultat du test réalisé sur le site*** *https://nperf.com*
□ Disposer à mon domicile d'installations électriques conformes à la réglementation en vigueur (protection des circuits de la zone dédiée, dispositions assurant la sécurité des personnes)
□ Disposer d'une assurance habitation qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle à mon domicile – ***Joindre obligatoirement une attestation d'assurance en cours de validité***
□ Disposer d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser

Fait à _____ , le _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Annexe 5 : Modèle de protocole télétravail

PROTOCOLE D'ACCORD DE TELETRAVAIL

Entre

M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, président du conseil d'administration du SDIS 24

Et

Monsieur / Madame

PREAMBULE

Le télétravail est notamment régi par les dispositions du décret n° 2016-151 du 12 février 2016, modifié et aux dispositions particulières au SDIS 24 définies dans la délibération n° Cxxxx du JJ/MM/AAAA

Il concerne tout personnel en ayant exprimé la demande, sur la base du volontariat, dès lors que les nécessités de service ne s'y opposent pas.

ARTICLE 1er - DATE D'EFFET ET LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

À compter du JJ/MM/AAAA, **Monsieur / madame X,** ci-après dénommé le télétravailleur(euse), exercera ses missions de télétravail à son domicile.

En qualité de télétravailleur(euse), il reste rattaché à Bureau / service / groupement mais l'employeur l'autorise à exercer son activité professionnelle partiellement à son domicile.

Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil et est situé à l'adresse suivante : _____

ARTICLE 2 - PERIODE D'ADAPTATION

Les trois mois suivant la date d'effet du présent protocole constituent une période d'adaptation, au cours de laquelle chaque partie pourra décider unilatéralement l'arrêt de cette forme d'organisation du travail, moyennant un délai de prévenance d'une durée d'un mois.

ARTICLE 3 - REVERSIBILITE

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois.

Si la fin du télétravail est à l'initiative de l'établissement, la résiliation de l'autorisation de télétravail doit être motivée et précédée d'un entretien. Le délai de prévenance peut alors également être réduit en cas de nécessité de service.

Si la fin du télétravail est à l'initiative de l'agent, il a la possibilité de demander une réduction du délai de prévenance.

ARTICLE 4- ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Le télétravailleur(euse) dispose à son domicile d'un espace de travail conforme à la bonne réalisation de son travail.

Les équipements mis à disposition par l'employeur sont les suivants :

	OUI	NON
Téléphone Mobile		
PC portable	X	

Le matériel et l'accès à distance aux systèmes d'information du SDIS 24 doivent être utilisés dans un cadre strictement professionnel. Le télétravailleur(euse) ne peut utiliser un autre matériel que celui qui lui est fourni par le SDIS 24.

L'abonnement à un fournisseur internet reste à la charge du télétravailleur(euse).

L'ensemble des équipements indiqués dans l'annexe reste la propriété de l'employeur et à ce titre ils demeurent insaisissables.

Le télétravailleur(euse) doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, déclaration éventuelle à son assureur et respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

Le télétravailleur(euse) informe immédiatement son responsable hiérarchique en cas de panne, de mauvais fonctionnement, de détérioration du matériel mis à disposition. En cas de perte ou vol du matériel, le télétravailleur(euse) s'engage à contacter, dans les meilleurs délais, son responsable hiérarchique afin d'être mis en relation avec le service des systèmes d'information et télécommunications (astreinte SIT en heures non ouvrées).

L'employeur assistera le télétravailleur(euse) dans la mise en place et la maintenance de l'équipement et des systèmes de communications requis. Le télétravailleur(euse) reconnaît s'être assuré(e) au préalable que cette installation et cette utilisation de son domicile à des fins professionnelles sont compatibles avec son bail ou toute autre stipulation ou règlement concernant son habitation.

Dans le cadre de l'évolution des tâches du télétravailleur(euse), l'employeur peut procéder à un aménagement de l'équipement mis à sa disposition.

En cas d'interruption du télétravail, le télétravailleur(euse) doit restituer, sur demande de son supérieur hiérarchique, au plus tard, le dernier jour de l'activité en télétravail, les équipements mis à sa disposition par l'employeur.

ARTICLE 5 - TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Le télétravail s'exercera dans les conditions suivantes :

□ Cas n° 1 = ___ jours par semaine fixés aux jours suivants _____

□ Cas n° 2 = ___ jours mobiles par mois (emplois de direction, chefs de services et officiers affectés en CIS uniquement sauf dérogation).

Les horaires de travail effectués à domicile doivent s'inscrire dans le respect des plages fixes et de l'amplitude variable définies dans le règlement du temps de travail du SDIS 24, avec un plafonnement à 7h48 (7h00 pour un agent à 35h00). La pause méridienne étant au minimum de 45 mn.

En cas d'empêchement entraînant l'annulation de la journée ou de la ½ journée de télétravail régulier (hors nécessité de service), aucun report ne sera accordé.

En cas de nécessités de service d'accomplir les missions en présentiel ou pour assurer une présence minimum en période de congé ou d'arrêt maladie, le responsable hiérarchique peut suspendre

provisoirement le télétravail ou, en accord avec le télétravailleur proposer une adaptation.

L'activité demandée au télétravailleur(euse) est équivalente à celle des agents en situation comparable exerçant dans les locaux habituels du SDIS 24.

A ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux sollicitations dans les mêmes conditions que dans les locaux du SDIS 24 (notamment par programmation du renvoi des appels du poste professionnel au numéro utilisé pendant le télétravail).

ARTICLE 6 – ACTIVITEES TELETRAVAILLEES

En accord entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique, les activités inscrites sur la fiche de poste du télétravailleur pouvant être exercées en télétravail sont :

-
-
-
-
-
-

ARTICLE 7 - DROITS DU TELETRAVAILLEUR

Le télétravailleur(euse) bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables aux agents en situation comparable et travaillant dans les locaux du SDIS 24 à l'exception de toute forme d'indemnités pour frais de déplacement ou d'indemnités de repas ou panier.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT ET SECURITE DES DONNEES

Le télétravailleur(euse) s'engage à respecter les bonnes pratiques et règles fixées par le SDIS 24 dans le guide « mobilité » en matière de sécurité, en particulier informatique et notamment de mot de passe (qui ne doit être modifié que depuis les locaux du SDIS), ce dernier étant strictement personnel.

Il (elle) doit également assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et documents qui lui sont confiés ou auxquels il(elle) a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tous moyens et notamment sur papier, oralement ou électroniquement, même en cas d'absence.

Le télétravailleur(euse) s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés.

En tout état de cause, il (elle) doit respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et ne pas les utiliser à des fins personnelles.

ARTICLE 9 - SUIVI D'ACTIVITE

S'agissant des modalités d'exécution de l'activité, les obligations de travail du télétravailleur(euse) (le respect des horaires, l'exécution des tâches qui lui sont confiées, les indicateurs de suivi d'activité, la charge de travail, l'évaluation des résultats, les délais d'exécution...) sont strictement les mêmes que pour les agents travaillant dans les locaux du SDIS 24.

Il (elle) est évalué(e) selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les agents travaillant dans les locaux du SDIS 24.

Par ailleurs, le télétravailleur(euse) participera aux réunions de service organisées par le responsable.

Aucune procédure et aucun système de contrôle du travail ne seront mis en place à l'insu du télétravailleur(euse).

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le télétravailleur(euse) prendra soin des biens mis à sa disposition pour l'exécution du présent protocole en « bon père de famille » et devra veiller à la bonne conservation de ceux-ci pour éviter toute perte, vol ou détérioration du matériel mis à disposition.

En outre, le télétravailleur(euse) devra veiller à ce que ses assurances prévues au titre de la multirisque habitation garantissent les risques liés à l'usage professionnel de ses locaux.

Dans ce cadre, il devra remettre une attestation de sa compagnie stipulant la prise en compte de ces risques.

ARTICLE 11 – CHARTE DU TELETRAVAIL

En signant le présent protocole, le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions de la charte du télétravail du SDIS 24.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux , le ...

Pour le Président du Conseil Départemental,
Président du conseil d'administration du SDIS 24
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

Contrôleur Général François COLOMES

LE TELETRAVAILLEUR (EUSE),
X

Annexe 6 : Kit du télétravailleur

10 Outils informatiques règles de sécurité

1 *Je ne communique pas mon mot de passe.*
Son usage m'engage pénalement.

2 *Je m'absente du bureau, je verrouille ma session et lorsque je débauche, j'éteins mon ordinateur.*

3 *Je veille à ne pas divulguer les informations confidentielles.*

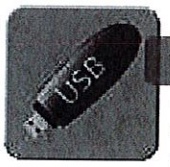

4 *Je ne connecte jamais une clé USB dont je ne connais pas la provenance.*

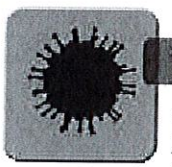

5 *Je n'ouvre pas les pièces jointes d'un expéditeur inconnu.*

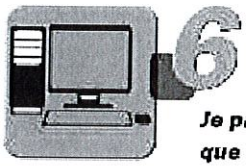

6 *Je prends soin des équipements que la collectivité met à ma disposition.*

7 *Je me rapproche du Délégué à la Protection des Données pour tout traitement de données à caractère personnel :*
DPO@sdis24.fr

8 *Je sais que les accès au système d'informations sont tracés pour des raisons légales.*
Je m'abstiens donc de tout écrit susceptible de poursuites en justice.

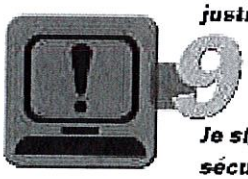

9 *Je signale tout incident de sécurité de l'information au SSIT (05.53.35.82.87)*

10 *Je n'utilise que les logiciels licites et autorisés par le SSIT*

SSIT - Service des Systèmes d'Information et Télécommunication

SAPEURS-POMPIERS

GUIDE DE LA MOBILITE

Ce guide de bonnes pratiques réalisé par le SSIT, à destination des agents du SDIS 24 a pour objectif d'attirer votre attention sur la nécessité d'être bien plus vigilant en situation de mobilité ou de télétravail qu'à votre bureau.

A travers ces bonnes pratiques à la croisée des enjeux de sécurité numérique et de mobilité, il est important de rappeler la responsabilité de tous les agents du département vis-à-vis des informations et des données de la collectivité.

1 SE CONNECTER EN SITUATION DE MOBILITE

1.1 MATERIEL A UTILISER

L'agent qui souhaite se connecter au système d'information de la collectivité en dehors de sa résidence administrative, en situation de mobilité ou de télétravail doit obligatoirement utiliser un équipement fourni par le Sdis24.
En effet ce matériel répond aux exigences de sécurité pour se connecter au système d'information et traiter des informations et des données du SDIS.
Le matériel ne doit pas être utilisé par un autre membre du foyer, pour des raisons de confidentialité mais aussi pour que le poste de travail ne serve pas à consulter des sites illégaux.

1.2 MATERIEL A UTILISER

Types de connexions	RESEAUX PUBLIC	RESEAUX DOMESTIQUE	RESEAUX CELLULAIRE MOBILE	SITE DU SDIS
Exemples	Café, Gare, Hôtels…	Internet du domicile de l'agent	Utilisation du smartphone comme point d'accès internet	Centre de secours, centre de formation…
Avantages	Gratuit et illimité, disponibilité	Accessible	Facile d'accès, disponible partout à partir du moment où il y a du réseau	Accès comme à son propre poste de travail, sécurisation identique
Inconvénients	Non sécurisés, les pirates sont présents sur ces réseaux.	Sécurisation minimale, débit	Pas d'accès sans réseau, débit, il faut sécuriser l'accès	
Conclusion	Il ne faut pas se connecter sur ces réseaux publics. Les données présentent sur le poste ne sont pas sécurisées.	Se connecter avec un VPN (tunnel chiffré au travers d'internet) présente peu de risque, surtout avec un équipement du département.	L'utilisation du smartphone est une bonne option en situation de mobilité, mais le réseau (3G, 4G) n'est pas présent partout sur le territoire.	

2 LES DONNES SUR LE POSTE

Il est fortement déconseillé de conserver des données professionnelles sur les disques durs des postes informatiques. En effet en cas de vols, de panne importante du poste informatique, les données seront définitivement perdues.

Ce point prend tout son sens en situation de mobilité ; lors des déplacements, il est nécessaire de réduire le risque de perte ou de vols de données en emportant le strict minimum sur les équipements nomades.
Pour accéder aux données professionnelles il est préférable d'utiliser la connexion VPN sécurisée (Pulse Secure), pour se connecter au système d'information.
L'utilisation de support amovible (clés USB, disque dur externe) pour transporter des données professionnelles est autorisée pour une majorité des utilisateurs mais de façon limitée ; ces supports ne sont pas sécurisés, il est donc nécessaire de n'y mettre que le minimum de données.
Dans tous les cas : vous ne devez pas utiliser d'équipement que vous avez trouvé, ou que l'on vous a offert ; si vous avez le moindre doute vous pouvez faire parvenir ces équipements au SSIT qui procédera aux contrôles nécessaire avant de le connecter sur un ordinateur de la collectivité.

3 PENDANT LES DEPLACEMENTS

Le SSIT préconise d'éviter autant que possible la consultation de documents sensibles depuis des lieux publics, dans les transports en commun.

De plus lorsque vous vous absentez, pendant un temps très court, verrouillez votre session de travail (touche Windows + L), et pendant un temps plus long (pause repas par exemple) il vaut mieux garder son matériel avec soi.

Il est évident qu'il ne faut surtout pas laisser son matériel sans surveillance, ni dans les voitures au risque de se faire dérober les équipements et les données.

3.1 LES CONSEQUENCES D'UN VOL D'APPAREILS MOBILES ?

- Perte de l'outil de travail
- Utilisation du matériel à des fins malveillantes (avec notamment l'utilisation des codes d'accès enregistrés dans les navigateurs internet par exemple.)
- Risque de divulgation d'informations confidentielles :
    - Impacts juridiques pour la collectivité (données médicales...)
    - Dégradation de l'image de la collectivité (diffusion sur internet d'informations confidentielles...)
    - Perte financière
    - Dommages aux usagers

3.2 QUE FAURE EN CAS DE VOLS OU DE PERTE ?

En cas de disparition de l'un de vos équipements ou de fonctionnement anormal, il est primordial d'informer sans délai le SSIT, pendant les heures de travail au 05.53.35.82.87

Le compte utilisateur et les équipements seront désactivés, à distance, pour empêcher les connexions et les rendre inutilisables.

Dans la mesure du possible et selon le contexte il sera nécessaire d'aller déposer plainte.

4 APRES LE DEPLACEMENT

De retour à votre poste de travail, il faut sauvegarder les éventuelles données se trouvant sur l'équipement mobile, vers les serveurs centralisés de la collectivité, afin de les sauvegarder.

Ensuite et surtout en cas de doute, il peut être pertinent de renouveler les mots de passe utilisés et de faire analyser les équipements par le SSIT.

5 CONTACTS UTILES

Support SSIT : 05.53.35.82.87
Courriel : informatique@sdis24.fr

SAPEURS-POMPIERS

Plan de Continuité d'Activité : COVID 19

Il vous a été remis un équipement pour accéder à distance à vos applications métiers et données. Merci de prendre connaissance des consignes ci-dessous

Le contexte actuel nous amène à poursuivre nos réflexes liés à quelques grands principes de vigilance indispensables afin de maintenir la sécurité du système d'information.

En effet, les usages numériques hors des murs de la collectivité impliquent de nous inscrire dans une posture responsable.

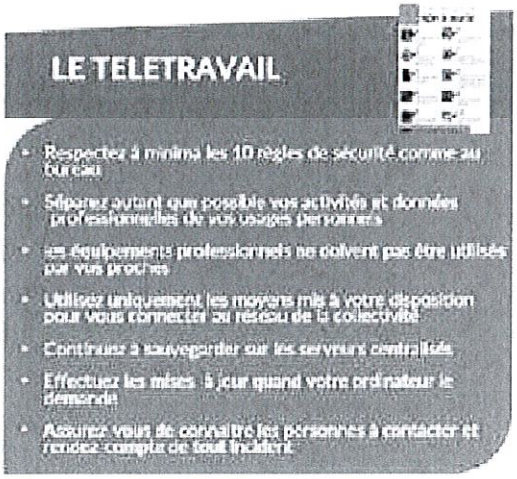

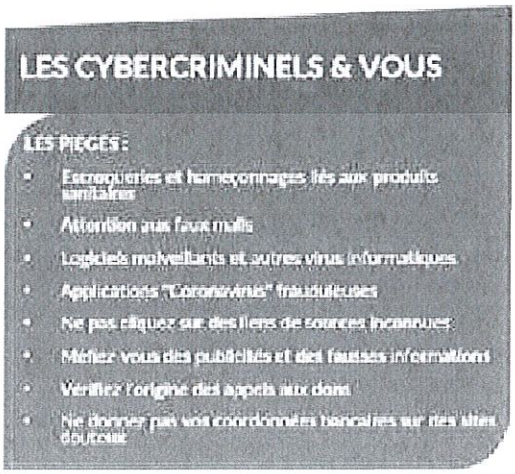

En arrivant chez vous :

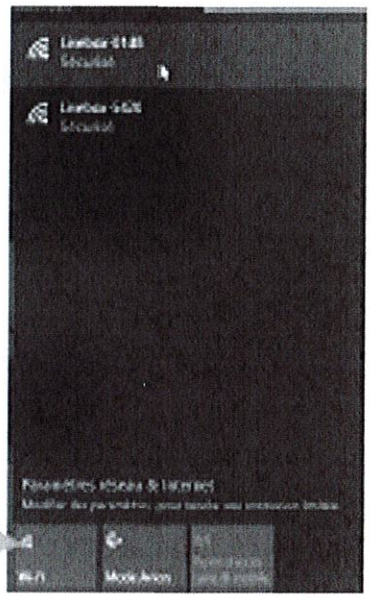

- **Etape 1** : Vous devez vous connecter avec un **câble réseau** sur votre **BOX** Internet ou à votre **WIFI**

  1 - Ouvrez la session utilisateur (votre nom d'utilisateur puis votre mot de passe habituel)

  2 – En bas à droite sur le symbole du WIFI, vous pourrez vous connecter à votre wifi.

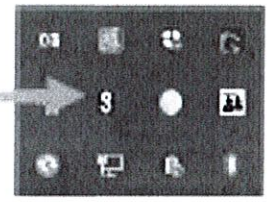

- **Etape 2** : Vérifiez que le VPN Pulse Secure est en bas à droite.

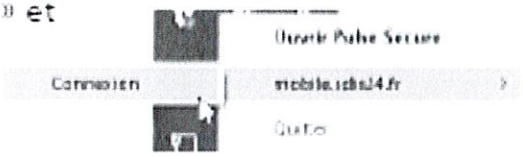

- **Etape 3** : Faite un clic-droit sur le « S » et cliquez sur « Ouvrir Pulse Secure ».

- **Etape 4** : Entrez votre nom d'utilisateur sous la forme NOM.Prénom et votre mot de passe.

- **Etape 5** : Entrez le jeton de l'application « Google Authenticator » sur votre téléphone et cliquez sur « Connexion ».

- **Etape 6** : Vous pouvez utiliser vos applications métiers et outils collaboratifs normalement (Outlook, etc.) Pour l'usage d'Internet, se déconnecter de Pulse Secure

Si difficultés et pour toutes questions liées à la sécurité, contactez-le : 05 53 35 82 87

Délibération N°C2021_097 - Ratios promus promouvables 2022 pour le SDIS 24

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant : que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Président expose :

la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus / promouvables, c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade au titre de l'année 2022.

Ce taux doit être déterminé après avis du Comité technique, il peut être compris entre 0 et 100%. Lorsque le nombre calculé contient une décimale supérieure ou égale à 5 l'arrondi se fait à l'entier supérieur.

Le ratio est en lien direct avec l'organisation de la collectivité. Il est déterminé en fonction des besoins au vu de l'organigramme. Il est défini en tenant compte également de la gestion de la carrière de l'agent et de la gestion de la masse salariale.

L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement, de déterminer l'ordre du tableau et de procéder ou non à l'avancement. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans l'ordre du tableau et dans la limite des ratios fixés, le plafond établit lie l'autorité territoriale.

Les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les ratios promus/promouvables tels que définis dans le tableau joint en annexe, pour les grades soumis à avancement et pour les tableaux annuels d'avancements qui seront établis au titre de l'année 2022.

AUTORISE

M. le président ou M. le 1er vice-président en charge de la gestion des personnels à procéder à la mise en œuvre de ces ratios applicables dès le 1er janvier 2022 au sein du SDIS 24.

DONNE DELEGATION

à M. le président ou M. le 1er vice-président en charge de la gestion des personnels afin de prendre tous les actes se rapportant à la mise en œuvre des ratios promus/promouvables ainsi qu'aux actes subséquents (tableaux d'avancement, listes d'aptitude, etc.).

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Effectif du grade d'origine au 01/10/2021	Ratio 2021 (pour mémoire)	Prévision promouvables pour 2022	Ratio 2022 proposés	Prévision avancements possibles en 2022	Observations
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal de 2ème classe	3	100%	1	100%	1	Un agent titulaire de l'examen professionnel
			Adjoint administratif ppal de 2ème classe	Adjoint administratif ppal de 1ère classe	18	100%	0	100%	0	
	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur ppal de 2ème classe	1	75%	1	75%	0	Pas d'avancement possible hors recrutement dans le cadre d'emplois
			Rédacteur ppal de 2ème classe	Rédacteur ppal de 1ère classe	6	75%	6	75%	1	
	A	Attachés territoriaux	Attaché territorial	Attaché principal	0	50%	0	50%	0	
			Attaché principal	Attaché hors classe	2	50%	0	50%	0	
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2ème classe	4	100%	0	100%	0	
			Adjoint technique ppal de 2ème classe	Adjoint technique ppal de 1ère classe	5	100%	1	100%	1	
		Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	7	100%	0	100%	0	
	B	Techniciens territoriaux	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	2	75%	0	75%	0	
			Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	1	75%	1	75%	0	Hors examen professionnel, pas d'avancement au choix avant 2025
	A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	Ingénieur principal	3	50%	1	50%	1	
			Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	0	50%	0	50%	0	
INCENDIE ET SECOURS	C	Sapeurs et caporaux SPP	Sapeur	Caporal	4	100%	0	100%	0	
			Caporal	Caporal-chef	31	100%	7	100%	7	
		Sous-officiers SPP	Sergent	Adjudant	43	100%	21	100%	5	
	B	Lieutenants SPP	Lieutenant de 2ème classe	Lieutenant de 1ère classe	7	75%	1	75%	1	Une promotion au choix possible en l'absence lauréat de l'examen depuis deux ans
			Lieutenant de 1ère classe	Lieutenant hors classe	14	75%	5	100%	0	Hors examen professionnel, pas d'avancement au choix avant 2023

Lorsque le nombre calculé contient une décimale supérieure ou égale à 5, l'arrondi est à l'entier supérieur.
Les avancements des officiers SPP de catégorie A et A+ (hors SSSM) font l'objet de quotas spécifiques déterminés aux articles R1424-23-1 à R1424-23-3 du CGCT.

Délibération N°C2021_099 - Maintien temporaire de l'indemnité de spécialité formation pour certains agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 2018-82 du 4 juillet 2018 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers-professionnels : taux des indemnités de spécialités ;

Considérant la note de service n° 10-2018 du 8 octobre 2018 relative à la réforme de la filière formation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Le Président expose : deux arrêtés du 8 août et du 30 septembre 2013 relatifs à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont engendré une réforme des méthodes pédagogiques utilisées, afin de centrer les parcours de formation sur l'individu et favoriser le développement et l'entretien des compétences.

Dans ce cadre, l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé a définit le parcours de professionnalisation des personnels assurant l'encadrement des actions de formation. Ce nouveau parcours ce substituant, après une période transitoire limitée au 1er janvier 2020, aux dispositions définies par l'arrêté du 23 mai 2000 susvisé.

Conformément au décret n° 90-850 et à la délibération n° 2018-82 susvisés, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité dans le domaine de l'encadrement des formations, si ils disposent de la qualification requise et si ils exercent réellement cette spécialité.

Dans le cadre de l'arrêté du 23 mai 2000, les niveaux retenus étaient :
- Formateur (FOR 1), spécialité de niveau 1, 4 % de l'indice brut 100 ;
- Responsable pédagogique (FOR 2), spécialité de niveau 2, 7 % de l'indice brut 100 ;
- Organisateur de formation (FOR 3), spécialité de niveau 3, 10 % de l'indice brut 100 ;
- Responsable de service formation (FOR 4), spécialité de niveau 3, 10 % de l'indice brut 100 ;

Dans le cadre de l'arrêté du 4 octobre 2017, les niveaux retenus sont :
- Accompagnateur de proximité, spécialité de niveau 1, 4 % de l'indice brut 100 ;

- Formateur accompagnateur, spécialité de niveau 2, 7 % de l'indice brut 100 ;
- Concepteur de formation, spécialité de niveau 3, 10 % de l'indice brut 100 ;

Aucun dispositif d'équivalence directe entre les deux dispositifs n'est prévu, les titulaires des anciennes qualifications sont en mesure d'obtenir les nouvelles qualifications suivant les modalités suivantes :
- Pour le niveau accompagnateur de proximité, en suivant une journée de formation organisée par le SDIS 24 ;
- Pour les niveaux formateur accompagnateur et concepteur de formation, en déposant un dossier de diagnostic ou de reconnaissance de compétence auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Procédure pouvant déboucher sur une reconnaissance directe ou sur la nécessiter de suivre une formation complémentaire de trois jours.

Les dossiers de diagnostic ou de reconnaissance de compétence déposés n'ont été validés par le CNFPT que fin 2019, alors que la période transitoire arrivait déjà à son terme.

La programmation des formations complémentaires de trois jours a été fortement impactée par des annulations de sessions décidées par le CNFPT au fil des contraintes imposées par la crise sanitaire, principalement les périodes de confinement et de couvre feu.

Par les délibérations n° B2020_010 et B_2020-110, la prorogation de la validité des anciennes spécialités « FOR » jusqu'au 31 décembre 2021 avait été décidée, afin de permettre aux agents concernés de remplir les modalités d'équivalences décrites ci-dessus.

Au 31 décembre 2021, l'ensemble des agents pouvant prétendre à l'équivalence entre l'ancien niveau « formateur » et le nouveau niveau « accompagnateur de proximité » aura eu l'opportunité de s'inscrire dans le nouveau cursus.

Par contre, à cette même date, neuf agents particulièrement impliqués dans l'encadrement des formations au SDIS 24, dont le dossier de diagnostic ou de reconnaissance de compétence a été validé par le CNFPT, n'auront pas eu la possibilité matérielle de suivre la formation et ainsi d'obtenir l'équivalence de la nouvelle qualification « formateur accompagnateur ». Le calendrier des formations 2022 prévoit que ces neufs agents aient eu cette opportunité au plus tard le 31 juillet 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Pour les neuf agents en situation d'attente de l'organisation d'une formation leur permettant d'obtenir l'équivalence du niveau formateur accompagnateur, le maintien de l'indemnité de spécialité actuelle dans le domaine de la formation jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

VALIDE

Au 1er janvier 2022, le retrait de l'indemnité de spécialité adossée aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateur, pour les agents n'ayant entamé aucune démarche pour obtenir les nouvelles qualifications définies par l'arrêté du 4 octobre 2017.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_101 - Suppressions et créations de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021.

Le Président expose :

Dans le but de faire correspondre les effectifs réels aux effectifs budgétés, compte tenu des promotions internes, avancements de grades, recrutements et fins de fonctions à venir connus ou prévisibles, il est proposé de supprimer les postes suivants avant création sur un nouveau grade :

1) Au 1er janvier 2021, un poste de technicien principal de 2eme classe à temps complet, pour création à la même date d'un poste de technicien principal de 1ere classe à temps complet ;

2) Au 15 septembre 2021, un poste de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet, pour création à la même date d'un poste de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet ;

3) Au 1er octobre 2021, un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour création à la même date d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe- à temps complet ;

4) Au 1er janvier 2022, un poste de pharmacien hors classe de SPP à temps complet, pour création à la même date d'un poste de pharmacien hors classe de SPP à temps non complet à 80%.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La suppression des quatre postes suivants :
- A compter du 1er janvier 2021, un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet ;
- A compter du 15 septembre 2021, un poste de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet ;
- A compter du 1er octobre 2021, un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- A compter du 1er janvier 2022, un poste de pharmacien hors classe de SPP à temps complet.

La création des quatre postes suivants :
- A compter du 1er janvier 2021, un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet ;
- A compter du 15 septembre 2021, un poste de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet ;
- A compter du 1er octobre 2021, un poste d'adjoint administratif principal de 2ème à temps complet ;
- A compter du 1er janvier 2022, un poste de pharmacien hors classe de SPP à temps non complet à 80 %.

DONNE DELEGATION

- Au bureau du Conseil d'Administration du SDIS 24 afin de procéder aux modifications se rapportant à ces suppressions et créations de postes, notamment au titre du tableau d'effectif du SDIS 24 et de son Corps Départemental de sapeurs-pompiers ;

- A M. le président ou M. le 1er vice-président chargé de la gestion des personnels afin de procéder aux recrutements des agents susceptibles de pourvoir les postes créés et de prendre tous les actes administratifs s'y rapportant.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_102 - Choix du vote électronique pour les élections professionnelles 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021.

Le Président expose :

En décembre 2022, les élections professionnelles des représentants du personnel seront organisées pour les instances représentatives suivantes :
- Comité social territorial et sa formation spécialisée en hygiène et sécurité ;
- Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A ;
- Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B ;
- Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C ;
- Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ;
- Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B ;
- Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;
- Commission consultative paritaire des personnels contractuels.

Ces huit élections distinctes concerneront un corps électoral d'environ 340 électeurs.

Le vote électronique, rendu possible par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 présente tous les avantages liés à la dématérialisation des procédures, il a déjà été utilisé avec succès lors des différentes élections professionnelles organisées depuis 2014.

Les modalités de l'organisation de l'élection feront l'objet d'une présentation détaillée lorsqu'elles seront connues, les principales étapes seront :

Étapes de la procédure
Dépôt des listes de candidats
Affichage des listes de candidats
Publicité des listes électorales
Mise en ligne de la liste électorale pour correction et demande de rectification
Formation des membres des bureaux de vote
Date limite de demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
Phase de paramétrage-Intégration des données
Phase de recette (test) de l'application du système de vote électronique.
Scellement du système de vote
Envoi de la notice d'information aux électeurs (codes confidentiels)
Réception par l'électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification
Affichage des candidatures et de la propagande électorale sur le site de vote
Ouverture des scrutins
Clôture des scrutins
Dépouillement + attribution des sièges + proclamation des résultats + édition et signature des procès-verbaux

Pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de se positionner dès maintenant auprès d'un opérateur.

Pour faciliter l'organisation des élections tout en apportant une sécurité aux scrutins, il est proposé d'autoriser le recours au vote électronique lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le recours au vote électronique lors des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel dans les différentes instances représentatives.

AUTORISE

Monsieur le président ou M. le 1er vice-président ou M. le directeur départemental à signer ou viser tout document ou acte relatif à ce dispositif.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_103 - rachat de matériel informatique et de téléphonie par le SDIS de Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose :

Le SDIS de Mayotte souhaite racheter le matériel informatique et de téléphonie dont disposait l'ancien directeur adjoint du SDIS24 afin de pouvoir conserver les programmations qui avaient été faites.

La vente concerne le matériel suivant :

Tablette achetée en 2016 pour un montant de 1796,60€, matériel entièrement amorti, valeur du bien sur le marché **200€ .**

ordinateur acheté en 2015 pour un montant de 728,90€, matériel entièrement amorti, valeur du bien sur le marché **45€.**

Iphone acheté en 2019 pour un montant de 1007,88€ toujours en cours d'amortissement :

	Prix d'achat	Amortissement	Amortissement	Amortissement
Année	2019	2020	2021	2022
IPHONE	1007,88€	335,96€	335,,96€	335,96€

la valeur résiduelle du bien est de **671,92 €.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La vente de matériel au SDIS DE MAYOTTE pour les montants suivants :

Ordinateur : 45€
Tablette : 200€
Iphone 671,92€

AUTORISE

Monsieur le Président a émettre le titre sur l'exercice budgétaire 2021.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_092 - Calcul et notification du montant prévisionnel des contingents communaux 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT art. L 1424-35 notamment) l'assemblée délibérante a déterminé et reconduit des modalités de calcul et de répartition des contingents incendie communaux depuis le mois de septembre 2002. Il convient de rappeler que depuis le 1er janvier 2003, le législateur[1] a imposé, que la progression globale annuelle des contingents incendie communaux soit indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (CASDIS) a décidé de réaliser une péréquation entre les communes, de sorte que, pour chaque strate[2] de collectivité communale définie par le CASDIS, le montant du contingent incendie dû au SDIS soit identique à compter du 1er janvier 2006. Cet objectif est désormais atteint et sert d'assiette de répartition, au prorata de la population DGF[3] de chaque commune, au titre de l'exercice budgétaire pour lequel est déterminé ce contingent.

La contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS (document servant de base au débat d'orientation budgétaire) au cours de l'année à venir, des marges de manœuvres budgétaires du Conseil Départemental et des conditions visant à atteindre l'équilibre budgétaire par le CASDIS.

Conformément à la convention de partenariat adoptée par délibération n°C2019-091 du 23 décembre 2020 entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, en 2020 la participation du Département a évolué de 2 % par rapport à 2020, il est prévu en 2021 une évolution de 1,5 % par rapport à 2021.

La loi n° 2015-991 «Nouvelle Organisation Territoriale de la République» du 7 août 2015, dite « loi NOTRe » se concrétise désormais par l'application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale depuis le 1er janvier 2017. Ainsi les conseils départementaux voient leur action recentrée sur leurs compétences essentielles (compétences sociales, soutien aux communes, notamment dans les zones rurales, financement des services d'incendie et de secours).

*****

1 Loi 2002-276 du 27 02 2002 dite « démocratie de proximité » article 121, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT

2 Quatre strates de collectivités communales ont été arrêtées par le CASDIS

3 Population « dotation globale de fonctionnement » (DGF) actualisée chaque année selon le site communiqué par service de la préfecture http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php .

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci, en application des dispositions du CGCT.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. Avant le 1er janvier 2022, en application de l'article L.1424-35 du C.G.C.T, le montant prévisionnel des contributions des communes et des EPCI du département doit être arrêté par le CASDIS, et notifié aux maires et aux Présidents des EPCI.

En 2017 l'établissement avait examiné une modification de l'article L.1424-35 du CGCT introduite par la loi NOTRe, par laquelle ont été ajoutés trois alinéas à destination des EPCI (*cf. caractères en italiques ci-dessous*).

«…Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 [4]*. Dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.*

La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale…».

Ainsi, les maires des communes membres d'un EPCI peuvent décider de transférer la compétence « Incendie et Secours » relative au contingent incendie communal à l'EPCI auquel ils appartiennent. Ces transferts sont validés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès notification du montant prévisionnel des contingents incendie communaux et avant le 1er janvier 2022, les maires et présidents d'EPCI sont susceptibles de solliciter l'application de tels transferts. En pareille situation, le montant du contingent incendie communal de chaque commune membre d'un EPCI pourra être regroupé et additionné au sein du même EPCI en vue d'une notification globalisée du montant du contingent auprès de cet EPCI.

---

4 - Cf. extrait du CGCT joint en annexe 1. du présent rapport

Comme cela était le cas pour les années précédentes, la population de référence qui sert à déterminer le montant prévisionnel du contingent de chaque commune pour l'année « N » est la population DGF ayant servie de base de calcul à l'attribution la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque collectivité au titre du budget de l'année « N-1 ». Par consequent la dernière population DGF actualisée est celle de 2021, dite population DGF de référence.

*****

Le classement retenu pour procéder au calcul serait le suivant :

Communes de 1ère catégorie :

Communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de MUSSIDAN (classée en 2ème catégorie).
Montant retenu : 24,68 € par habitant et par an (309 433 habitants de population DGF de référence).

Communes de 2ème catégorie :

Communes du département de la Dordogne disposant d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) classées "centre de secours" ou "centre de 1ère intervention" sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de Saint Médard de Mussidan (classée en 1ère catégorie), ces CIS ayant l'obligation d'assurer de 1 à 2 missions au plus au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu : 33,44 € par habitant et par an (66 668 habitants de population DGF de référence).

Communes de 3ème catégorie :

Communes disposant d'un Centre de Secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au Centre pendant les jours ouvrés; CS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu : 53,49 € par habitant et par an (14 177 habitants de population DGF de référence).

Communes de 4ème catégorie :

Communes disposant d'un CIS sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanente 365 jours/365 et 24 h/24 ; CIS dits "renforcés" assurant au moins 3 missions simultanées et/ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu : 58,59 € par habitant et par an (70 884 habitants de population DGF de référence).

La population départementale DGF de référence arrêtée pour fixer l'assiette 2021 des contingents incendie communaux est de 461 162 habitants (pour mémoire 460 976 habitants pour le calcul du contingent incendie 2021).

*****

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales précise dans son 7ème alinéa, que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'une circulaire ministérielle du 8 octobre 2009[5] a apporté un éclairage relatif à l'indice de référence qui devait être utilisé par les conseils d'administration des SDIS en l'absence d'une disposition législative précise . Il appartient au conseil d'administration de décider en application de 2ème alinéa de l'article L1424-35 précité de l'évolution des contributions des communes et du choix et de la nature de l'indice à prendre en compte en vue de ce calcul ;

Considérant l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages hors tabac, de l'ensemble des ménages paru en septembre 2021, lu chaque année à la même période, et présentant la variation du dit indice au cours des 12 derniers mois d'août 2021 à août de l'année 2020.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de retenir le taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages paru au JORF du 17 septembre 2021 de 1,87[6] % pour l'année 2022.

Dans ces conditions le montant du contingent incendie prévisionnel hors abattement (colonne 11 du tableau annexé) pour l'ensemble des communes de la Dordogne serait de :

- **14 777 377 euros** en 2022 (14 509 554 euros en 2021) compte tenu de la règle des arrondis supérieurs, soit 1,9 % de progression par rapport à 2021

*****

S'agissant des modalités de calcul et de répartition des contingents incendie communaux, la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et au cadre juridique qui s'y rapporte a introduit par les dispositions de l'article 17 de cette loi une modification de l'article L.1424-35 du CGCT rédigée comme suit :

« *Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.* »

---

5 Circulaire NOR IOCE0923414C du ministre de l'intérieur

6 JORF du 17 septembre 2021 avis relatif à l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages : 106,21 en août 2021 pour 104,34 en août 2020 (cf.doc joint en annexe2).

Depuis 2015, une délibération du CASDIS relative aux modalités de calcul du contingent incendie communal avait décidé d'introduire une mesure compensatoire de cette nature au profit des communes sièges d'un centre d'incendie et de secours du SDIS 24 qui s'inscrivent dans cette démarche de valorisation et de facilitation du volontariat. Cette compensation s'inscrit pleinement dans les orientations proposées par le plan d'action départemental en faveur du volontariat. La réduction du montant du contingent incendie communal aux collectivités bénéficiaires a été intégralement reportée et supportée par toutes les autres communes au titre de l'enveloppe fermée du contingent incendie communal pour l'exercice budgétaire.

Pour 2022, afin de renforcer le dispositif de promotion du volontariat, il vous est proposé un abattement en fonction du nombre réel de sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération ayant conventionnées avec le SDIS 24.

Lorsque le Sapeur-Pompier volontaire (SPV) conventionné aura deux employeurs (commune/EPCI ou commune/commune) l'abattement s'appliquera à la collectivité qui emploie le SPV à égal ou plus de 50 % de son temps de travail.

Toutefois, une péréquation sera effectuée en fonction de la nature de la convention.

- Abattement de 1000 euros pour toute commune ou EPCI employant un sapeur-pompier volontaire.
  L'abattement sera modulé en fonction du type de convention, à savoir :
  Formation + disponibilité totale 100 % de l'abattement, soit 1 000 €
  Formation + disponibilité avec contrainte 75 % de l'abattement, soit 750 €
  Formation + retard à l'embauche 25 % de l'abattement, soit 250 €
  Formation uniquement 20 % de l'abattement, soit 200 €

- Abattement de 2150 euros pour toute commune siège d'un CiS disposant d'un chef de centre employé communal ou intercommunal avec autorisation d'une demi-journée de gestion administrative par semaine, cet abattement pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus.

A partir de ces hypothèses, le montant total de l'abattement à appliquer pour l'ensemble des communes et des EPCI est de 102 950 € [7] euros, montant intégralement reporté sous la forme d'une majoration du contingent incendie communal des autres communes et EPCI n'employant pas de sapeurs-pompiers volontaires.

Dans un second temps, une réflexion a été engagée au titre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal et de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale afin de promouvoir les structures intercommunales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) en procédant d'une part à compter du 1er janvier 2017, à la fusion des Syndicats Intercommunaux de DFCI existant en une seule entité et d'autre part en créant un Syndicat Mixte Ouvert Départemental (SMOD) de DFCI permettant d'associer les Associations Syndicales Autorisées (ASA). Il est primordial d'encourager l'extension de ce SMOD sur la totalité du département afin de promouvoir la culture du risque et de favoriser le développement des initiatives en matière de prévention des incendies de forêts.

---

7 - Pour les EPCI, l'abattement est réparti sur l'ensemble des communes en fonction du nombre d'habitants

L'importance en nombre et en superficie des feux dits « d'espaces naturels » mérite une attention particulière dans le domaine des actions de prévention, de protection et de défense de la forêt contre l'incendie. Afin d'encourager et favoriser l'adhésion du plus grand nombre de communes et/ou intercommunalités au futur SMOD-DFCI, il est proposé aux membres du conseil d'administration de reconduire la mesure incitative qui avait été adoptée dès 2017 au titre du contingent incendie communal sous forme d'abattement/majoration aux communes.

A cet effet, il est suggéré que les communes adhérentes au SMO-DFCI (arrêté préfectoral n°24-2020-11-02-005) puissent bénéficier d'un abattement du contingent incendie calculé selon les modalités ci-après :

a) Identification du pourcentage de population DGF des communes, intercommunalités et communautés d'agglomération adhérentes au SMO-DFCI (285 835 habitants), ce qui représente un pourcentage de 62 % en 2022 pouvant bénéficier d'une minoration.

b) En conséquence, 38% de la population DGF départementale (175 327 Hab) appartient aux communes et intercommunalités non adhérentes au SMO-DFCI faisant l'objet d'une majoration.

c) Le montant de l'abattement susceptible d'être appliqué aux collectivités mentionnées au paragraphe a) ci-dessus est déterminé de la façon suivante : (1 - pourcentage de population DGF des communes adhérentes au SMO-DFCI), soit pour 2022 : 1 – 0,62= 0,38.

Chaque commune appartenant au SMO-DFCI bénéficiera d'un abattement de 0,38 € par habitant soit au total 108 670,26 € reporté au prorata de la population DGF (175 327 Hab) de chaque commune non adhérente sous forme d'une majoration de 0,62 € par habitant.

Au fur et à mesure de l'évolution du nombre de communes adhérentes au SMO-DFCI, le montant de l'abattement sera réévalué selon les règles indiquées ci-avant afin de conserver un caractère incitatif.

Le résultat finalisé de ces calculs par minoration/majoration du contingent incendie communal (CiC) vous est présenté dans les tableaux joints colonnes (18) pour un total du CiC 14 777 134 euros compte tenu de la règle des arrondis supérieurs et de la taxe de capitation moyenne et théorique par catégorie de communes comme suit :

Communes de 1ère catégorie : communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de MUSSIDAN classée en 2ème catégorie).
Montant retenu varie de 22,65 € à 26,19 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Communes de 2ème catégorie : communes du département de la Dordogne disposant d'un « Centre de Secours » ou « Centre de 1ère Intervention » sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de St Médard de Mussidan classée en 1ère catégorie).

Montant retenu varie de 30,92 € à 34,95 € par habitant et par an en fonction des abattements.

Communes de 3ème catégorie : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au centre pendant les jours ouvrés ; CS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu varie de 53,13 € à 53,77 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Communes de 4ème catégorie : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanents 365 jours et 24 heures sur 24. CiS dits « renforcés » assurant au moins 3 missions simultanées et ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu : 58,10 € à 58,82 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Je vous invite à me faire connaître votre avis sur les propositions qui sont exposées dans le présent rapport et vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- de retenir la population DGF 2021 population dite « de référence » pour calculer l'assiette des contingents incendie communaux, soit 461 162 habitants pour déterminer la répartition et le calcul du montant prévisionnel des contingents incendie communaux 2022 ;

- de retenir une évolution globale du contingent incendie prévisionnel de 1,9 % par rapport à 2021 correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établissant à 106,21 en août 2021 pour 104,34 en août 2020 et paru au JORF du 17 septembre 2021 ;

- d'accorder, pour valoriser le volontariat :

  - Abattement de 1000 euros pour toute commune ou EPCI employant un sapeur-pompier volontaire.
    L'abattement sera modulé en fonction du type de convention, à savoir :
    Formation+disponibilité totale 100 % de l'abattement, soit 1 000 €
    Formation+disponibilité avec contrainte 75 % de l'abattement, soit 750 €
    Formation+retard à l'embauche 25 % de l'abattement, soit 250 €
    Formation uniquement 20 % de l'abattement, soit 200 €

  - Abattement de 2150 euros pour toute commune siège d'un CiS disposant d'un chef de centre employé communal ou intercommunal avec autorisation d'une demi-journée de gestion administrative par semaine, cet abattement pouvant être cumulé avec l'abattement visé ci-dessus.

- Lorsque le Sapeur-Pompier volontaire conventionné aura deux employeurs (commune/EPCI ou commune/commune) l'abattement s'appliquera à la collectivité qui emploie le SPV à égal ou plus de 50 % de son temps de travail.

- d'accorder pour promouvoir les structures inter-communales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : un abattement de 0,38 € par habitant soit au total 285 835 € reporté au prorata de la population DGF (175 327) de chaque commune non adhérente sous forme d'une majoration de 0,62 € par habitant DGF.

Le résultat finalisé de ces calculs par minoration/majoration du contingent incendie communal (CiC) vous est présenté dans le tableau joint colonne (18) pour un total du CiC de 14 777 134 euros compte tenu de la règle des arrondis supérieurs et de la taxe de capitation moyenne et théorique par catégorie de communes comme suit :

Communes de 1ère catégorie : communes du département de la Dordogne ne disposant pas d'un Centre d'Incendie et de Secours sur leur territoire à l'exception de la commune de MUSSIDAN classée en 2ème catégorie).
Montant retenu varie de 22,65 € à 26,19 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Communes de 2ème catégorie : communes du département de la Dordogne disposant d'un « Centre de Secours » ou « Centre de 1ère Intervention » sur leur territoire avec ou sans sapeur-pompier professionnel n'assurant aucune garde permanente au Centre à l'exception de la commune de St Médard de Mussidan classée en 1ère catégorie).
Montant retenu varie de 30,92 € à 34,95 € par habitant et par an en fonction des abattements.

Communes de 3ème catégorie : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde au centre pendant les jours ouvrés ; CS assurant 2 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu varie de 53,13 € à 53,77 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

Communes de 4ème catégorie : communes disposant d'un centre de secours sur leur territoire avec des sapeurs-pompiers professionnels assurant une garde permanents 365 jours et 24 heures sur 24. CiS dits « renforcés » assurant au moins 3 missions simultanées et ou CSP assurant au moins 4 missions simultanées au moins au sens du règlement opérationnel.
Montant retenu : 58,10 € à 58,82 € par habitant et par an, en fonction des abattements.

- d'arrêter le montant prévisionnel total des contingents incendie communaux 2022 à la somme de 14 777 134 euros (14 509 563 euros en 2021 soit + 1,9 % de progression afin de prendre en compte le **montant réel de taxe de capitation en euros par habitant et après abattement / majoration** ainsi le montant réel du contingent prévisionnel devra être lu pour chaque commune en colonne 18 du tableau annexé.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame et Messieurs les Vice-Président(e)s, à notifier le montant prévisionnel 2022 à chaque représentant des diverses collectivités concernées, selon les critères ci-avant et conformément au tableau joint à la présente délibération.

DONNE DÉLÉGATION

à Monsieur le Président, ou au cas d'empêchement, à Madame et Messieurs les Vice-Président(e)s, afin de :
- Signer les actes et courriers des contingents incendie communaux prévisionnels des communes.
- Signer les actes et courriers des contingents incendie communaux prévisionnels des communes membres de tout EPCI qui satisfait aux dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe).

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Population DGF de référence	2021	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Total		1351,515152		461 162,00				13 721 200,00		14 777 377,00	71 800,00	31 150,00	102 950,00	102 950,00	108 670,26	108 670,26	14 777 134,00	

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Code SIREN de l'EPCI	Nom de l'EPCI	Transfert CIC	Population DGF de référence	DFCI	Catégorie	Taxe capitation d'origine 2002	Montant Théorique du CIC pop DFG de Ref. *taxe capitation 2022	Taxe capitation actualisée de l'inflation et de la pop DGF de Ref	Montant réel du CIC Hors abattement	Montant abattement ECSPV employeur commune	Montant abattement ECSPV employeur EPCI	Montant total abattements ECSPV Communes - EPCI	Montant majoration ECSPV sans SPV	Abattement DFCI 0,38 Cts par habitant	Majoration DFCI 0,62 Cts par habitant	Montant réel du CIC 2022 après abat/maj ECSPV et DFCI	Montant réel de la taxe de capitation en €/hab après abat/maj ECSPV et DFCI
24001	AGONAC	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1838	OUI	1	22,39	41 152,00	24,68	45 361,00	0	10	10	0	699	0	44 652	24,29
24004	AJAT	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	394	NON	1	22,39	8 821,00	24,68	9 723,00	0	0	0	350	0	244	10 316	26,18
24006	ALLAS-LES-MINES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	272	OUI	1	22,39	6 090,00	24,68	6 712,00	0	82	82	0	103	0	6 527	24,00
24007	ALLEMANS	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	606	NON	1	22,39	13 568,00	24,68	14 956,00	0	27	27	0	0	376	15 304	25,25
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	469	NON	1	22,39	10 500,00	24,68	11 574,00	0	110	110	0	0	291	11 754	25,06
24008	ANGOISSE	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	672	NON	1	22,39	15 046,00	24,68	16 584,00	0	42	42	0	0	417	16 958	25,24
24009	ANLHIAC	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	329	NON	1	22,39	7 366,00	24,68	8 119,00	0	21	21	0	0	204	8 302	25,23
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1508	OUI	1	22,39	33 764,00	24,68	37 217,00	0	8	8	0	573	0	36 635	24,29
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1351	OUI	1	22,39	30 248,00	24,68	33 342,00	0	7	7	0	514	0	32 821	24,29
24012	ARCHIGNAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	452	NON	1	22,39	10 120,00	24,68	11 155,00	0	0	0	401	0	280	11 836	26,19
24014	AUBAS	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	698	OUI	1	22,39	15 628,00	24,68	17 226,00	0	0	0	619	265	0	17 580	25,19
24015	AUDRIX	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	323	OUI	1	22,39	7 231,00	24,68	7 971,00	0	0	0	287	123	0	8 134	25,18
24016	AUGIGNAC	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	923	NON	1	22,39	20 665,00	24,68	22 779,00	0	629	629	0	0	572	22 722	24,62
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	496	OUI	1	22,39	11 105,00	24,68	12 241,00	0	0	0	440	189	0	12 492	25,19
24019	AZERAT	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	564	NON	1	22,39	12 627,00	24,68	13 919,00	0	0	0	501	0	350	14 769	26,19
24020	BACHELLERIE	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	1044	NON	1	22,39	23 375,00	24,68	25 765,00	0	0	0	927	0	647	27 338	26,19
24021	BADEFOLS-D'ANS	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	475	NON	1	22,39	10 635,00	24,68	11 723,00	0	0	0	422	0	294	12 438	26,19
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	268	NON	1	22,39	6 000,00	24,68	6 614,00	0	63	63	0	0	166	6 717	25,06
24023	BANEUIL	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	366	NON	1	22,39	8 194,00	24,68	9 032,00	0	86	86	0	0	227	9 173	25,06
24024	BARDOU	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	57	NON	1	22,39	1 276,00	24,68	1 406,00	0	0	0	51	0	35	1 491	26,16
24025	BARS	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	302	OUI	1	22,39	6 761,00	24,68	7 453,00	0	0	0	268	115	0	7 606	25,19
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	4734	OUI	1	22,39	105 994,00	24,68	116 835,00	0	26	26	0	1800	0	115 009	24,29
24027	BAYAC	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	404	NON	1	22,39	9 045,00	24,68	9 970,00	0	95	95	0	0	250	10 125	25,06
24029	BEAUPOUYET	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	538	OUI	1	22,39	12 045,00	24,68	13 277,00	0	34	34	0	205	0	13 037	24,23
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	776	NON	1	22,39	17 374,00	24,68	19 151,00	0	0	0	688	0	481	20 320	26,19
24031	BEAUREGARD ET BASSAC	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	287	OUI	1	22,39	6 425,00	24,68	7 083,00	0	18	18	0	109	0	6 955	24,23
24032	BEAURONNE	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	420	OUI	1	22,39	9 403,00	24,68	10 365,00	0	16	16	0	160	0	10 189	24,26
24034	BELEYMAS	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	301	OUI	1	22,39	6 739,00	24,68	7 428,00	0	19	19	0	114	0	7 294	24,23
24036	BERBIGUIERES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	242	OUI	1	22,39	5 418,00	24,68	5 972,00	0	73	73	0	92	0	5 807	24,00
24038	BERTRIC-BUREE	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	517	NON	1	22,39	11 575,00	24,68	12 759,00	0	23	23	0	0	320	13 056	25,25
24039	BESSE	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	195	NON	1	22,39	4 366,00	24,68	4 812,00	0	0	0	173	0	121	5 105	26,18
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	630	NON	1	22,39	14 105,00	24,68	15 548,00	0	0	0	559	0	390	16 497	26,19
24042	BIRAS	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	703	OUI	1	22,39	15 740,00	24,68	17 350,00	0	117	117	0	267	0	16 965	24,13
24043	BIRON	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	191	NON	1	22,39	4 276,00	24,68	4 713,00	0	45	45	0	0	118	4 786	25,06
24045	BOISSE	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	294	NON	1	22,39	6 582,00	24,68	7 255,00	0	0	0	261	0	182	7 698	26,18
24046	BOISSEUILH	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	143	NON	1	22,39	3 201,00	24,68	3 529,00	0	0	0	127	0	89	3 744	26,18
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-F	200034197	CC MONTAGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	348	NON	1	22,39	7 791,00	24,68	8 588,00	0	0	0	309	0	216	9 112	26,18
24050	BORREZE	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	461	NON	1	22,39	10 321,00	24,68	11 377,00	0	0	0	409	0	286	12 071	26,18
24051	BOSSET	200070647	CA BERGERACOISE	Non	244	OUI	1	22,39	5 463,00	24,68	6 021,00	0	0	0	217	93	0	6 144	25,18
24052	BOUILLAC	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	157	NON	1	22,39	3 515,00	24,68	3 874,00	0	37	37	0	0	97	3 934	25,06
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	11167	OUI	1	22,39	250 029,00	24,68	275 601,00	0	61	61	0	4246	0	271 294	24,29
24054	BOUNIAGUES	200070647	CA BERGERACOISE	Non	627	OUI	1	22,39	14 038,00	24,68	15 474,00	0	0	0	556	238	0	15 792	25,19
24055	BOURDEILLES	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	897	OUI	1	22,39	20 083,00	24,68	22 137,00	0	150	150	0	341	0	21 645	24,13
24057	BOURG-DES-MAISONS	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	76	NON	1	22,39	1 701,00	24,68	1 875,00	0	3	3	0	0	47	1 918	25,24
24058	BOURG-DU-BOST	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	249	NON	1	22,39	5 575,00	24,68	6 145,00	0	11	11	0	0	154	6 288	25,25
24059	BOURGNAC	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	366	OUI	1	22,39	8 194,00	24,68	9 032,00	0	23	23	0	139	0	8 869	24,23
24060	BOURNIQUEL	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	98	NON	1	22,39	2 194,00	24,68	2 418,00	0	23	23	0	0	61	2 455	25,05
24061	BOURROU	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	150	OUI	1	22,39	3 358,00	24,68	3 702,00	0	1	1	0	57	0	3 644	24,29
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	264	NON	1	22,39	5 910,00	24,68	6 515,00	0	12	12	0	0	164	6 667	25,25
24063	BOUZIC	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	246	NON	1	22,39	5 507,00	24,68	6 071,00	0	0	0	218	0	152	6 441	26,18
24066	BROUCHAUD	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	298	NON	1	22,39	6 672,00	24,68	7 354,00	0	19	19	0	0	185	7 520	25,23
24068	BUSSAC	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	428	OUI	1	22,39	9 582,00	24,68	10 563,00	0	71	71	0	163	0	10 328	24,13
24070	BUSSEROLLES	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	673	NON	1	22,39	15 068,00	24,68	16 609,00	0	458	458	0	0	417	16 567	24,62
24071	BUSSIERE-BADIL	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	469	NON	1	22,39	10 500,00	24,68	11 574,00	0	319	319	0	0	291	11 545	24,62
24073	CALES	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	487	NON	1	22,39	10 903,00	24,68	12 019,00	0	114	114	0	0	302	12 206	25,06
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	672	NON	1	22,39	15 046,00	24,68	16 584,00	0	0	0	596	0	417	17 596	26,18
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	427	NON	1	22,39	9 560,00	24,68	10 538,00	0	0	0	379	0	265	11 181	26,19
24076	CAMPAGNE	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	472	OUI	1	22,39	10 568,00	24,68	11 648,00	0	0	0	419	179	0	11 887	25,18
24077	CAMPSEGRET	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	438	OUI	1	22,39	9 806,00	24,68	10 809,00	0	28	28	0	167	0	10 614	24,23
24080	CAPDROT	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	548	NON	1	22,39	12 269,00	24,68	13 524,00	0	128	128	0	0	340	13 735	25,06
24081	CARLUX	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	818	NON	1	22,39	18 315,00	24,68	20 188,00	0	0	0	726	0	507	21 420	26,19
24082	CARSAC-AILLAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	1784	NON	1	22,39	39 943,00	24,68	44 029,00	0	0	0	1583	0	1106	46 718	26,19
24083	CARSAC-DE-GURSON	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	239	NON	1	22,39	5 351,00	24,68	5 898,00	0	0	0	212	0	148	6 258	26,18
24084	CARVES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	147	OUI	1	22,39	3 291,00	24,68	3 627,00	0	44	44	0	56	0	3 527	23,99
24085	CASSAGNE	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	240	NON	1	22,39	5 373,00	24,68	5 923,00	0	0	0	213	0	149	6 284	26,18
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	667	NON	1	22,39	14 934,00	24,68	16 461,00	0	0	0	592	0	413	17 466	26,19
24087	CASTELS ET BEZENAC	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	1031	OUI	1	22,39	23 084,00	24,68	25 445,00	0	309	309	0	392	0	24 743	24,00

24088	CAUSSE-DE-CLERANS	200041833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	394	NON	1	22,39	5 521,00	24,68	5 723,00	0	92	92	0	0	344	**9 874**	25,06
24089	CAZOULES	200041840	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	519	NON	1	22,39	11 844,00	24,68	13 055,00	0	0	0	669	0	378	**13 852**	26,19
24090	CELLES	200041907	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	668	NON	1	22,39	15 454,00	24,68	16 979,00	0	30	30	0	0	426	**17 375**	25,23
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	200041436	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	1506	NON	1	22,39	33 719,00	24,68	37 168,00	1000	0	1000	0	0	933	**37 101**	24,64
24094	CHALAGNAC	240401392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	454	OUI	1	22,39	10 165,00	24,68	11 204,00	0	2	2	0	173	0	**11 028**	24,29
24095	CHALUS	242401752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	462	NON	1	22,39	10 344,00	24,68	11 402,00	0	27	27	0	0	286	**11 661**	25,24
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	862	OUI	1	22,39	19 747,00	24,68	21 767,00	0	147	147	0	335	0	**21 284**	24,13
24097	CHAMPAGNAC-DE-FONTAINE	200041408	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	484	NON	1	22,39	10 838,00	24,68	11 491,00	0	20	20	0	0	288	**11 718**	25,25
24098	CHAMPCEVINEL	200041892	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	3023	OUI	1	22,39	67 684,00	24,68	74 607,00	0	16	16	0	1149	0	**73 441**	24,29
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	546	NON	1	22,39	12 224,00	24,68	13 475,00	0	372	372	0	0	338	**13 441**	24,62
24101	CHAMPS-ROMAIN	200071813	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	368	NON	1	22,39	8 238,00	24,68	9 082,00	0	251	251	0	0	228	**9 059**	24,62
24102	CHANTELADET	200041382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	4424	OUI	1	22,39	99 030,00	24,68	109 159,00	0	24	24	0	1682	0	**107 453**	24,29
24104	CHANTERAC	200041835	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	651	OUI	1	22,39	15 471,00	24,68	17 053,00	0	26	26	0	263	0	**16 764**	24,26
24105	CHAPDEUIL	200041940	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	150	NON	1	22,39	3 338,00	24,68	3 702,00	0	7	7	0	0	93	**3 788**	25,25
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	200041558	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	622	OUI	1	22,39	14 822,00	24,68	16 338,00	0	0	0	388	252	0	**15 573**	25,19
24107	CHAPELLE-FAUCHER	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	461	OUI	1	22,39	10 366,00	24,68	11 426,00	0	77	77	0	176	0	**11 172**	24,13
24108	CHAPELLE-GONAGUET	240401392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1128	OUI	1	22,39	24 908,00	24,68	27 345,00	0	6	6	0	421	0	**26 917**	24,29
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	200041940	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	120	NON	1	22,39	2 821,00	24,68	3 109,00	0	9	9	0	0	78	**3 181**	25,25
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	240401940	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	78	NON	1	22,39	1 634,00	24,68	1 801,00	0	3	3	0	0	45	**1 843**	25,25
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	82	OUI	1	22,39	1 833,00	24,68	2 023,00	0	14	14	0	11	0	**1 978**	24,12
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	200041350	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	110	NON	1	22,39	2 462,00	24,68	2 734,00	0	0	0	38	0	58	**2 879**	26,17
24114	CHASSAGNES	200041400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	91	NON	1	22,39	2 037,00	24,68	2 245,00	0	4	4	0	0	56	**2 297**	25,24
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	200041892	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	2243	OUI	1	22,39	50 220,00	24,68	55 357,00	0	12	12	0	853	0	**54 492**	24,29
24116	CHATRES	200041350	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	343	NON	1	22,39	5 373,00	24,68	5 923,00	0	0	0	213	0	145	**6 284**	26,18
24119	CHERVAL	200041940	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	357	NON	1	22,39	7 926,00	24,68	8 736,00	0	16	16	0	0	215	**8 939**	25,25
24120	CHERVEIX-CUBAS	242401074	CC ISLE-DOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	778	NON	1	22,39	16 769,00	24,68	17 967,00	0	48	48	0	0	451	**18 372**	25,24
24121	CHOURGNAC	200041350	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	76	NON	1	22,39	1 679,00	24,68	1 851,00	0	0	0	67	0	46	**1 964**	26,19
24122	CLADECH	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	136	OUI	1	22,39	3 045,00	24,68	3 356,00	0	41	41	0	53	0	**3 263**	23,99
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	200053094	CC ISLE-CREMPSE EN PERIGORD	Non	142	OUI	1	22,39	3 179,00	24,68	3 504,00	0	9	9	0	54	0	**3 440**	24,23
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	242401074	CC ISLE-DOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	278	NON	1	22,39	6 224,00	24,68	6 861,00	0	17	17	0	0	172	**7 015**	25,23
24126	COLOMBIER	200071647	CA BERGERACOISE	Non	284	OUI	1	22,39	6 358,00	24,68	7 009,00	0	0	0	352	108	0	**7 153**	25,19
24361	COLY-SAINT-AMAND	200041158	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	784	OUI	1	22,39	17 553,00	24,68	19 348,00	0	0	0	696	298	0	**19 746**	25,19
24129	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	200071430	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	187	NON	1	22,39	4 185,00	24,68	4 615,00	0	8	8	0	0	116	**4 722**	25,25
24130	CONDAT-SUR-TRINCOU	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	949	OUI	1	22,39	12 769,00	24,68	13 524,00	0	91	91	0	208	0	**13 224**	24,13
24132	CONDAT-SUR-VEZERE	200041350	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	583	NON	1	22,39	22 009,00	24,68	24 260,00	0	0	0	572	0	609	**25 741**	26,19
24133	COMPS-DE-LABARDE	200041849	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	279	NON	1	22,39	6 246,00	24,68	6 885,00	0	0	0	248	0	173	**7 305**	26,18
24134	CONNEZAC	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	82	NON	1	22,39	1 833,00	24,68	2 023,00	0	56	56	0	0	51	**2 017**	24,90
24135	CORGNAC SUR L'ISLE	242402752	CC PERIGORD LIMOUSIN	Oui	893	NON	1	22,39	19 971,00	24,68	22 014,00	0	53	53	0	0	553	**22 514**	25,24
24136	COUBJLE	200041382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	697	OUI	1	22,39	15 585,00	24,68	17 201,00	0	4	4	0	765	0	**16 932**	24,29
24138	COURCOURS	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	154	NON	1	22,39	3 403,00	24,68	3 751,00	0	0	0	135	0	94	**3 980**	26,18
24137	COUTURAS	242401021	CC ISLE-DOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	871	NON	1	22,39	19 501,00	24,68	21 496,00	0	55	55	0	0	540	**21 981**	25,24
24138	COUTURNEIX-CHAMIERS	240401382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	7827	OUI	1	22,39	175 248,00	24,68	193 170,00	0	43	43	0	2976	0	**190 151**	24,29
24139	COUSSAC	240401382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	2746	OUI	1	22,39	50 287,00	24,68	55 431,00	250	12	262	0	854	0	**54 314**	24,18
24140	COURS-DE-PILE	200071647	CA BERGERACOISE	Non	1627	OUI	1	22,39	36 428,00	24,68	40 154,00	0	0	0	1444	619	0	**40 979**	25,19
24141	COUTURES	200041400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	213	NON	1	22,39	4 769,00	24,68	5 256,00	0	9	9	0	0	132	**5 378**	25,25
24142	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	1665	OUI	1	22,39	35 935,00	24,68	39 611,00	0	481	481	0	610	0	**38 519**	24,00
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	200041833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	815	NON	1	22,39	18 247,00	24,68	20 114,00	0	191	191	0	0	503	**20 428**	25,07
24144	CREYSSAC	200041400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	105	NON	1	22,39	2 373,00	24,68	2 616,00	0	3	3	0	0	66	**2 677**	25,25
24145	CREYSSE	200071647	CA BERGERACOISE	Non	1819	OUI	1	22,39	40 727,00	24,68	44 802,00	0	0	0	1614	632	0	**45 814**	25,19
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	240401392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	283	OUI	1	22,39	6 335,00	24,68	6 984,00	0	2	2	0	108	0	**6 874**	24,19
24147	CUBLAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	242401024	CC ISLE-DOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	1240	NON	1	22,39	27 313,00	24,68	30 109,00	2000	76	2076	0	0	756	**28 788**	23,60
24148	CUNEGES	200071647	CA BERGERACOISE	Non	346	OUI	1	22,39	7 746,00	24,68	8 539,00	0	0	0	307	132	0	**8 714**	25,18
24150	DAGLAN	200041450	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	791	NON	1	22,39	17 710,00	24,68	19 521,00	0	0	0	702	0	490	**20 713**	26,19
24151	DOISSAT	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	132	OUI	1	22,39	2 955,00	24,68	3 257,00	0	40	40	0	50	0	**3 167**	23,99
24152	DOUCHAPT	200041940	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	421	NON	1	22,39	9 426,00	24,68	10 390,00	0	19	19	0	0	261	**10 632**	25,25
24153	DOMME	200053094	CC ISLE-CREMPSE EN PERIGORD	Non	493	OUI	1	22,39	11 172,00	24,68	12 315,00	0	32	32	0	190	0	**12 093**	24,23
24154	DOUHE	200041892	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1238	OUI	1	22,39	27 718,00	24,68	30 553,00	0	7	7	0	471	0	**30 075**	24,29
24157	DOUZILLAC	200041895	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	965	OUI	1	22,39	19 367,00	24,68	21 348,00	0	32	32	0	329	0	**20 986**	24,36
24158	DUSSAC	242401024	CC ISLE-DOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	496	NON	1	22,39	10 209,00	24,68	11 254,00	0	29	29	0	0	283	**11 508**	25,24
24159	ECHOURGNAC	200041848	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	439	NON	1	22,39	9 829,00	24,68	10 834,00	0	69	69	0	0	272	**11 037**	25,14
24162	EGLISE-NEUVE DE VERGT	200041382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1661	OUI	1	22,39	12 627,00	24,68	13 919,00	0	3	3	0	214	0	**13 701**	24,29
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	200053094	CC ISLE-CREMPSE EN PERIGORD	Non	349	OUI	1	22,39	3 336,00	24,68	3 677,00	0	10	10	0	57	0	**3 610**	24,23
24163	ESCORSE	200041932	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	410	OUI	1	22,39	9 627,00	24,68	10 612,00	0	7	7	0	163	0	**10 446**	24,29
24164	ETOUARS	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	212	NON	1	22,39	4 746,00	24,68	5 232,00	0	144	144	0	0	131	**5 219**	24,62
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	200041884	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	443	OUI	1	22,39	9 873,00	24,68	10 883,00	0	69	69	0	198	0	**10 645**	24,14
24339	EYVIGUE-CREMPSE-MAURENE	200053094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	1719	OUI	1	22,39	38 188,00	24,68	42 424,00	0	110	110	0	554	0	**41 660**	24,24
24171	EYZERAC	242402752	CC PERIGORD LIMOUSIN	Oui	601	NON	1	22,39	13 478,00	24,68	14 857,00	0	35	35	0	0	373	**15 194**	25,24
24172	FANLAC	200041158	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	174	OUI	1	22,39	3 896,00	24,68	4 294,00	0	0	0	154	86	0	**4 382**	25,18
24173	FARGES	200041158	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	359	OUI	1	22,39	8 018,00	24,68	8 860,00	0	0	0	319	136	0	**9 042**	25,19
24176	FAUBLLES	200041849	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	41	NON	1	22,39	917,00	24,68	1 011,00	0	0	0	36	0	26	**1 072**	26,15
24177	FAUX	200041849	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	718	NON	1	22,39	16 076,00	24,68	17 720,00	0	0	0	637	0	445	**18 802**	26,19
24178	FEUILLADE	200041150	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	790	NON	1	22,39	17 668,00	24,68	19 497,00	0	0	0	701	0	490	**20 687**	26,19
24180	FIGEAC	242402752	CC PERIGORD LIMOUSIN	Oui	361	NON	1	22,39	8 078,00	24,68	9 008,00	0	22	22	0	0	226	**9 212**	25,24
24183	FLEURAC	200041568	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	396	OUI	1	22,39	8 860,00	24,68	8 864,00	0	0	0	319	137	0	**9 066**	25,18
24184	FLORIMONT-GAUMIER	200041436	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	233	NON	1	22,39	5 127,00	24,68	5 651,00	0	0	0	203	0	142	**5 996**	26,18

24186	FONROQUE	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	358	NON	1	22,39	8 015,00	24,68	8 835,00	0	0	0	318	0	222	9 374	25,18
24222	FORCE	200070647	CA BERGERACOISE	Non	2821	OUI	1	22,39	63 162,00	24,68	69 622,00	0	0	0	2504	1073	0	71 053	25,19
24188	FOSSEMAGNE	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	621	OUI	1	22,39	13 904,00	24,68	15 326,00	0	0	0	551	236	0	15 641	25,19
24189	FOUGUEYROLLES	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	491	NON	1	22,39	11 060,00	24,68	12 191,00	0	0	0	438	0	306	12 935	26,18
24190	FOULEIX	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	292	OUI	1	22,39	6 537,00	24,68	7 206,00	0	2	2	0	111	0	7 093	24,29
24191	FRAISSE	200070647	CA BERGERACOISE	Non	183	OUI	1	22,39	4 074,00	24,68	4 491,00	0	0	0	162	69	0	4 583	25,18
24192	GABILLOU	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	119	NON	1	22,39	2 664,00	24,68	2 936,00	0	0	0	106	0	74	3 115	26,18
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	509	OUI	1	22,39	11 396,00	24,68	12 562,00	0	0	0	452	194	0	12 820	25,19
24194	GARDONNE	200070647	CA BERGERACOISE	Non	1662	OUI	1	22,39	37 212,00	24,68	41 018,00	0	0	0	1475	632	0	41 861	25,19
24195	GAUGEAC	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	124	NON	1	22,39	2 776,00	24,68	3 060,00	0	29	29	0	0	77	3 107	25,06
24196	GENIS	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	584	NON	1	22,39	13 075,00	24,68	14 413,00	0	37	37	0	0	362	14 738	25,24
24197	GINESTET	200070647	CA BERGERACOISE	Non	790	OUI	1	22,39	17 688,00	24,68	19 497,00	0	0	0	701	300	0	19 897	25,19
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	428	NON	1	22,39	9 582,00	24,68	10 563,00	0	19	19	0	0	265	10 809	25,25
24200	GRAND-BRASSAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	640	NON	1	22,39	14 329,00	24,68	15 796,00	0	28	28	0	0	397	16 163	25,25
24202	GRANGES-D'ANS	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	203	NON	1	22,39	4 545,00	24,68	5 010,00	0	0	0	180	0	126	5 315	26,18
24205	GRIGNOLS	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	734	OUI	1	22,39	16 434,00	24,68	18 115,00	0	27	27	0	279	0	17 808	24,26
24206	GRIVES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	151	OUI	1	22,39	3 380,00	24,68	3 726,00	0	45	45	0	57	0	3 623	23,99
24207	GROLEJAC	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	826	NON	1	22,39	18 494,00	24,68	20 386,00	0	0	0	733	0	512	21 630	26,19
24208	GRUN-BORDAS	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	259	OUI	1	22,39	5 799,00	24,68	6 392,00	0	1	1	0	98	0	6 292	24,29
24209	HAUTEFAYE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	157	NON	1	22,39	3 515,00	24,68	3 874,00	0	107	107	0	0	97	3 864	24,61
24210	HAUTEFORT	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	996	NON	1	22,39	22 300,00	24,68	24 581,00	0	0	0	884	0	617	26 082	26,19
24211	ISSAC	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	520	OUI	1	22,39	11 642,00	24,68	12 833,00	0	33	33	0	108	0	12 601	24,23
24213	JAURES	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	193	OUI	1	22,39	4 321,00	24,68	4 763,00	0	7	7	0	73	0	4 682	24,26
24215	JAYAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	217	NON	1	22,39	4 858,00	24,68	5 355,00	0	0	0	193	0	134	5 682	26,18
24217	JOURNIAC	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	508	OUI	1	22,39	11 374,00	24,68	12 537,00	0	0	0	451	193	0	12 794	25,19
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	1471	NON	1	22,39	32 935,00	24,68	36 304,00	0	87	87	0	0	912	37 129	25,24
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	191	OUI	1	22,39	4 276,00	24,68	4 713,00	0	8	8	0	73	0	4 631	24,25
24354	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	679	NON	1	22,39	15 202,00	24,68	16 757,00	0	30	30	0	0	421	17 148	25,25
24220	LACROPTE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	713	OUI	1	22,39	15 964,00	24,68	17 596,00	0	4	4	0	271	0	17 321	24,29
24153	LADORNAC	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	462	NON	1	22,39	10 344,00	24,68	11 402,00	0	0	0	410	0	285	12 098	26,19
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	759	OUI	1	22,39	16 994,00	24,68	18 732,00	0	0	0	674	289	0	19 117	25,19
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	200070647	CA BERGERACOISE	Non	2673	OUI	1	22,39	59 848,00	24,68	65 969,00	0	0	0	2372	1016	0	67 325	25,19
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	1428	NON	1	22,39	31 972,00	24,68	35 243,00	0	0	0	1267	0	885	37 395	26,19
24228	LANQUAIS	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	565	NON	1	22,39	12 672,00	24,68	13 968,00	0	133	133	0	0	351	14 186	25,06
24230	LARZAC	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	188	OUI	1	22,39	4 209,00	24,68	4 639,00	0	56	56	0	71	0	4 511	23,99
24231	LAVALADE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	99	NON	1	22,39	2 216,00	24,68	2 443,00	0	23	23	0	0	61	2 481	25,06
24232	LAVAUR	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	94	NON	1	22,39	2 104,00	24,68	2 319,00	0	0	0	83	0	58	2 460	26,17
24056	LE BOURDEIX	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	252	NON	1	22,39	5 642,00	24,68	6 219,00	0	172	172	0	0	156	6 203	24,62
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	2387	NON	1	22,39	53 444,00	24,68	58 911,00	0	559	559	0	0	1479	59 831	25,07
24183	LE FLEIX	200070647	CA BERGERACOISE	Non	1603	OUI	1	22,39	35 891,00	24,68	39 562,00	0	0	0	1423	609	0	40 375	25,19
24329	LE PIZOU	200040384	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	1436	NON	1	22,39	32 152,00	24,68	35 440,00	0	226	226	0	0	890	36 104	25,14
24234	LECHES	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	402	OUI	1	22,39	9 000,00	24,68	9 921,00	0	26	26	0	153	0	9 742	24,23
24235	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	1024	OUI	1	22,39	22 927,00	24,68	25 272,00	0	38	38	0	389	0	24 844	24,26
24237	LEMBRAS	200070647	CA BERGERACOISE	Non	1236	OUI	1	22,39	27 674,00	24,68	30 504,00	0	0	0	1097	470	0	31 131	25,19
24238	LEMPZOURS	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	165	NON	1	22,39	3 694,00	24,68	4 072,00	0	10	10	0	0	102	4 164	25,24
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	646	NON	1	22,39	14 463,00	24,68	15 943,00	0	0	0	573	0	400	16 916	26,19
24172	LES EYZIES	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	1577	OUI	1	22,39	35 309,00	24,68	38 920,00	0	0	0	1400	600	0	39 720	25,19
24240	LIMEUIL	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	487	OUI	1	22,39	10 903,00	24,68	12 019,00	0	0	0	432	185	0	12 266	25,19
24241	LIMEYRAT	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	500	NON	1	22,39	11 195,00	24,68	12 340,00	0	0	0	444	0	310	13 093	26,19
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	276	NON	1	22,39	6 179,00	24,68	6 811,00	0	65	65	0	0	171	6 917	25,06
24243	LISLE	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	934	NON	1	22,39	20 912,00	24,68	23 051,00	0	41	41	0	0	579	23 588	25,25
24244	LOLME	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	218	NON	1	22,39	4 881,00	24,68	5 380,00	0	51	51	0	0	135	5 464	25,06
24245	LOUBEJAC	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	320	NON	1	22,39	7 164,00	24,68	7 897,00	0	0	0	284	0	198	8 379	26,18
24246	LUNAS	200070647	CA BERGERACOISE	Non	429	OUI	1	22,39	9 605,00	24,68	10 587,00	0	0	0	381	163	0	10 804	25,18
24247	LUSIGNAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	234	NON	1	22,39	5 239,00	24,68	5 775,00	0	10	10	0	0	145	5 909	25,25
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	353	NON	1	22,39	7 903,00	24,68	8 712,00	0	240	240	0	0	219	8 690	24,62
24251	MANZAC-SUR-VERN	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	634	OUI	1	22,39	14 195,00	24,68	15 647,00	0	3	3	0	241	0	15 402	24,29
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	867	NON	1	22,39	19 412,00	24,68	21 397,00	0	0	0	769	0	537	22 703	26,19
24253	MAREUIL EN PERIGORD	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	2709	OUI	1	22,39	60 654,00	24,68	66 858,00	1000	452	1452	0	1030	0	64 375	23,76
24254	MARNAC	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	249	OUI	1	22,39	5 575,00	24,68	6 145,00	0	75	75	0	95	0	5 975	24,00
24255	MARQUAY	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	705	OUI	1	22,39	15 784,00	24,68	17 399,00	0	0	0	526	268	0	17 756	25,19
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	3227	OUI	1	22,39	72 252,00	24,68	79 642,00	0	18	18	0	1227	0	78 397	24,29
24257	MARSALES	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	261	NON	1	22,39	5 843,00	24,68	6 441,00	0	61	61	0	0	162	6 541	25,06
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	978	NON	1	22,39	21 897,00	24,68	24 137,00	0	229	229	0	0	606	24 513	25,06
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	381	OUI	1	22,39	8 530,00	24,68	9 403,00	0	0	0	338	145	0	9 596	25,19
24262	MAYAC	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	395	NON	1	22,39	8 844,00	24,68	9 748,00	0	25	25	0	0	245	9 968	25,24
24263	MAZEYROLLES	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	361	NON	1	22,39	8 082,00	24,68	8 909,00	0	0	0	320	0	224	9 453	26,19
24264	MENESPLET	200040384	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	1886	NON	1	22,39	42 227,00	24,68	46 545,00	0	297	297	0	0	1169	47 418	25,14
24265	MENSIGNAC	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1606	OUI	1	22,39	35 958,00	24,68	39 636,00	0	9	9	0	611	0	39 016	24,29
24267	MESCOULES	200070647	CA BERGERACOISE	Non	189	OUI	1	22,39	4 231,00	24,68	4 664,00	0	0	0	168	72	0	4 759	25,18
24268	MEYRALS	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	781	OUI	1	22,39	17 553,00	24,68	19 349,00	0	235	235	0	298	0	18 815	24,00
24269	MIALET	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	773	NON	1	22,39	17 307,00	24,68	19 077,00	2000	46	2046	0	0	479	17 510	22,65
24271	MILHAC-DE-NONTRON	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	593	NON	1	22,39	13 277,00	24,68	14 635,00	0	404	404	0	0	368	14 598	24,62
24272	MINZAC	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	501	OUI	1	22,39	11 284,00	24,68	12 438,00	0	0	0	447	192	0	12 693	25,18
24273	MOLIERES	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	416	NON	1	22,39	9 291,00	24,68	10 242,00	0	97	97	0	0	257	10 401	25,06

24274	MONBAZILLAC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	968	OUI	1	22,39	21 673,00	24,68	23 890,00	0	0	0	559	368	0	24 381	25,19
24276	MONESTIER	200070647	CA BERGERACOISE	Non	462	OUI	1	22,39	10 344,00	24,68	11 402,00	0	0	0	410	176	0	11 636	25,19
24277	MONFAUCON	200070647	CA BERGERACOISE	Non	318	OUI	1	22,39	7 120,00	24,68	7 848,00	0	0	0	282	121	0	8 009	25,19
24278	MONMADALES	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	107	NON	1	22,39	2 395,00	24,68	2 640,00	0	0	0	95	0	66	2 801	26,18
24279	MONMARVES	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	81	NON	1	22,39	1 813,00	24,68	1 999,00	0	0	0	72	0	50	2 121	26,19
24280	MONPLAISANT	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	347	OUI	1	22,39	7 769,00	24,68	8 563,00	0	104	104	0	132	0	8 327	24,00
24281	MONSAC	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	237	NON	1	22,39	5 306,00	24,68	5 849,00	0	56	56	0	0	147	5 940	25,06
24282	MONSAGUEL	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	187	NON	1	22,39	4 186,00	24,68	4 615,00	0	0	0	166	0	116	4 896	26,18
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	180	NON	1	22,39	4 030,00	24,68	4 442,00	0	0	0	160	0	112	4 713	26,18
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	492	OUI	1	22,39	11 015,00	24,68	12 142,00	0	32	32	0	187	0	11 923	24,23
24286	MONTAGRIER	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	586	NON	1	22,39	13 120,00	24,68	14 462,00	0	26	26	0	0	363	14 799	25,25
24287	MONTAUT	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	145	NON	1	22,39	3 246,00	24,68	3 578,00	0	0	0	129	0	90	3 796	26,18
24288	MONTAZEAU	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	326	NON	1	22,39	7 299,00	24,68	8 045,00	0	0	0	289	0	202	8 536	26,18
24289	MONTCARET	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	1583	NON	1	22,39	35 443,00	24,68	39 068,00	0	0	0	1405	0	981	41 454	26,19
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	220	NON	1	22,39	4 925,00	24,68	5 429,00	0	52	52	0	0	136	5 513	25,06
24292	MONTPEYROUX	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	492	OUI	1	22,39	11 015,00	24,68	12 142,00	0	0	0	437	187	0	12 391	25,18
24295	MONTREM	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	1274	OUI	1	22,39	28 524,00	24,68	31 442,00	0	48	48	0	484	0	30 910	24,26
24296	MOULEYDIER	200070647	CA BERGERACOISE	Non	1195	OUI	1	22,39	26 756,00	24,68	29 492,00	0	0	0	1061	454	0	30 098	25,19
24297	MOULIN-NEUF	200040384	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	982	NON	1	22,39	21 986,00	24,68	24 235,00	0	155	155	0	0	609	24 689	25,14
24300	NABIRAT	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	437	NON	1	22,39	9 784,00	24,68	10 785,00	0	0	0	388	0	271	11 443	26,19
24301	NADAILLAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	446	NON	1	22,39	9 985,00	24,68	11 007,00	0	0	0	396	0	276	11 679	26,19
24302	NAILHAC	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	396	NON	1	22,39	8 866,00	24,68	9 773,00	0	0	0	351	0	245	10 369	26,18
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	314	NON	1	22,39	7 030,00	24,68	7 749,00	0	14	14	0	0	195	7 929	25,25
24304	NANTHEUIL	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	1040	NON	1	22,39	23 285,00	24,68	25 667,00	1000	61	1061	0	0	645	25 250	24,28
24305	NANTHIAT	242400752	CC PERIGORD LIMOUSIN	Oui	265	NON	1	22,39	5 933,00	24,68	6 540,00	0	16	16	0	0	164	6 688	25,24
24306	NASTRINGUES	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	143	NON	1	22,39	3 201,00	24,68	3 529,00	0	0	0	127	0	89	3 744	26,18
24307	NAUSSANNES	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	294	NON	1	22,39	6 582,00	24,68	7 255,00	0	69	69	0	0	182	7 368	25,06
24308	NEGRONDES	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	850	NON	1	22,39	19 031,00	24,68	20 978,00	0	50	50	0	0	527	21 454	25,24
24309	NEUVIC	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	3762	OUI	1	22,39	84 231,00	24,68	92 846,00	0	140	140	0	1430	0	91 275	24,26
24313	ORLIAC	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	86	NON	1	22,39	1 925,00	24,68	2 122,00	0	0	0	76	0	53	2 251	26,17
24314	ORLIAGUET	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	162	NON	1	22,39	3 627,00	24,68	3 998,00	0	0	0	144	0	100	4 242	26,19
24316	PARCOUL-CHENAUD	242400935	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE	Non	932	OUI	1	22,39	20 867,00	24,68	23 001,00	0	126	126	0	354	0	22 520	24,16
24317	PAULIN	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	316	NON	1	22,39	7 075,00	24,68	7 798,00	0	0	0	280	0	196	8 274	26,18
24318	PAUNAT	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	390	OUI	1	22,39	8 732,00	24,68	9 625,00	0	2	2	0	148	0	9 474	24,29
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	587	NON	1	22,39	13 142,00	24,68	14 487,00	0	26	26	0	0	364	14 825	25,26
24320	PAYZAC	242401024	CC ISLE LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	1164	NON	1	22,39	26 061,00	24,68	28 727,00	1000	73	1073	0	0	721	28 375	24,38
24321	PAZAYAC	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	935	NON	1	22,39	20 934,00	24,68	23 075,00	0	0	0	830	0	580	24 484	26,19
24323	PETIT-BERSAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	218	NON	1	22,39	4 881,00	24,68	5 380,00	0	10	10	0	0	135	5 505	25,25
24324	PEYRIGNAC	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	655	NON	1	22,39	14 665,00	24,68	16 165,00	0	0	0	581	0	406	17 152	26,19
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	270	NON	1	22,39	6 045,00	24,68	6 663,00	0	0	0	240	0	167	7 069	26,18
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	247	OUI	1	22,39	5 530,00	24,68	6 095,00	0	0	0	219	94	0	6 220	25,18
24327	PEZULS	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	173	NON	1	22,39	3 873,00	24,68	4 269,00	0	41	41	0	0	107	4 335	25,06
24168	PLAISANCE	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	528	NON	1	22,39	11 821,00	24,68	13 031,00	0	0	0	469	0	327	13 826	26,19
24330	PLAZAC	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	891	OUI	1	22,39	19 949,00	24,68	21 989,00	0	0	0	791	339	0	22 441	25,19
24331	POMPORT	200070647	CA BERGERACOISE	Non	807	OUI	1	22,39	18 068,00	24,68	19 916,00	0	0	0	716	307	0	20 325	25,19
24334	PONTOURS	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	223	NON	1	22,39	4 992,00	24,68	5 503,00	0	52	52	0	0	138	5 588	25,06
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	243301371	CC DU PAYS FOYEN	Oui	2633	OUI	1	22,39	58 952,00	24,68	64 982,00	0	0	0	2337	1001	0	66 317	25,19
24336	PRATS-DE-CARLUX	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	611	NON	1	22,39	13 680,00	24,68	15 079,00	0	0	0	542	0	379	15 999	26,18
24337	PRATS-DU-PERIGORD	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	193	NON	1	22,39	4 321,00	24,68	4 763,00	0	0	0	171	0	120	5 053	26,18
24338	PRESSIGNAC-VICQ	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	504	NON	1	22,39	11 284,00	24,68	12 438,00	0	118	118	0	0	312	12 632	25,06
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	177	NON	1	22,39	3 963,00	24,68	4 368,00	0	11	11	0	0	110	4 466	25,23
24340	PRIGONRIEUX	200070647	CA BERGERACOISE	Non	4281	OUI	1	22,39	95 851,00	24,68	105 655,00	0	0	0	3799	1628	0	107 826	25,19
24341	PROISSANS	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	1140	NON	1	22,39	25 524,00	24,68	28 135,00	0	0	0	1012	0	707	29 853	26,19
24345	QUEYSSAC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	514	OUI	1	22,39	11 508,00	24,68	12 685,00	0	0	0	456	195	0	12 945	25,18
24346	QUINSAC	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	419	OUI	1	22,39	9 381,00	24,68	10 340,00	0	70	70	0	159	0	10 110	24,13
24347	RAMPIEUX	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	166	NON	1	22,39	3 716,00	24,68	4 096,00	0	39	39	0	0	103	4 159	25,05
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	389	OUI	1	22,39	8 709,00	24,68	9 600,00	0	0	0	345	148	0	9 797	25,19
24348	RAZAC-D'EYMET	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	379	NON	1	22,39	8 485,00	24,68	9 353,00	0	0	0	336	0	235	9 924	26,18
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	2487	OUI	1	22,39	55 683,00	24,68	61 379,00	0	14	14	0	946	0	60 419	24,29
24351	RIBAGNAC	200070647	CA BERGERACOISE	Non	350	OUI	1	22,39	7 836,00	24,68	8 638,00	0	0	0	311	133	0	8 815	25,19
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	404	OUI	1	22,39	9 045,00	24,68	9 970,00	0	67	67	0	154	0	9 748	24,13
24355	ROQUE-GAGEAC	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	551	OUI	1	22,39	12 336,00	24,68	13 598,00	0	0	0	489	209	0	13 877	25,19
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	200070647	CA BERGERACOISE	Non	321	OUI	1	22,39	7 187,00	24,68	7 922,00	0	0	0	285	122	0	8 084	25,18
24221	RUDEAU-LADOSSE	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	193	OUI	1	22,39	4 321,00	24,68	4 763,00	0	32	32	0	73	0	4 657	24,13
24359	SADILLAC	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	134	NON	1	22,39	3 000,00	24,68	3 307,00	0	0	0	119	0	83	3 508	26,18
24360	SAGELAT	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	382	OUI	1	22,39	8 552,00	24,68	9 427,00	0	115	115	0	145	0	9 167	24,00
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	242400935	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE	Non	1319	OUI	1	22,39	29 532,00	24,68	32 552,00	0	178	178	0	501	0	31 872	24,16
24361	SAINT-AGNE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	453	NON	1	22,39	10 142,00	24,68	11 180,00	0	106	106	0	0	281	11 354	25,06
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	282	OUI	1	22,39	6 313,00	24,68	6 959,00	0	2	2	0	107	0	6 850	24,29
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	962	OUI	1	22,39	21 539,00	24,68	23 742,00	0	0	0	854	366	0	24 230	25,19
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	205	OUI	1	22,39	4 589,00	24,68	5 059,00	0	9	9	0	78	0	4 972	24,25
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	1965	NON	1	22,39	43 996,00	24,68	48 496,00	0	0	0	1744	0	1218	51 457	26,19
24371	SAINT-AQUILIN	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	534	OUI	1	22,39	11 956,00	24,68	13 179,00	0	20	20	0	203	0	12 956	24,26
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	401	NON	1	22,39	8 978,00	24,68	9 896,00	0	0	0	356	0	249	10 500	26,18
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	381	NON	1	22,39	8 530,00	24,68	9 403,00	0	0	0	338	0	236	9 977	26,19

24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	197	NON	1	22,39	4 410,00	24,58	4 861,00	0	0	0	175	0	122	5 157	26,18
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	188	OUI	1	22,30	4 209,00	24,68	4 639,00	0	0	0	167	71	0	4 734	25,18
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	107	NON	1	22,39	2 263,00	24,68	2 517,00	0	24	24	0	0	63	2 556	25,06
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	556	NON	1	22,39	12 493,00	24,68	13 771,00	0	131	131	0	0	346	13 986	25,06
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGAR	200041334	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	545	OUI	1	22,39	12 202,00	24,68	13 450,00	0	86	86	0	207	0	13 157	24,14
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	315	NON	1	22,39	7 052,00	24,68	7 774,00	0	215	215	0	0	195	7 754	24,62
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	578	NON	1	22,39	12 941,00	24,68	14 265,00	0	135	135	0	0	358	14 487	25,06
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	191	NON	1	22,39	4 276,00	24,68	4 713,00	0	0	0	170	0	118	5 000	26,18
24384	SAINT-CASSIEN	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	53	NON	1	22,39	1 186,00	24,68	1 308,00	0	17	12	0	0	33	1 328	25,06
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	255	NON	1	22,39	5 709,00	24,68	6 293,00	0	0	0	226	0	158	6 677	26,18
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	268	NON	1	22,39	6 448,00	24,68	7 107,00	0	0	0	156	0	179	7 541	26,18
24388	SAINT-CHAMASSY	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	657	OUI	1	22,39	14 710,00	24,68	16 214,00	0	0	0	583	250	0	16 547	25,19
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	381	OUI	1	22,39	8 530,00	24,68	9 403,00	0	2	2	0	145	0	9 256	24,29
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	669	NON	1	22,39	14 956,00	24,68	16 486,00	0	0	0	593	0	414	17 492	26,19
24395	SAINT-CYBRANET	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	492	NON	1	22,39	11 015,00	24,68	12 142,00	0	0	0	437	0	305	12 883	26,18
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	308	NON	1	22,39	6 896,00	24,68	7 601,00	0	19	19	0	0	191	7 772	25,23
24393	SAINTE-CROIX	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	121	NON	1	22,39	2 709,00	24,68	2 986,00	0	28	28	0	0	75	3 032	25,06
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	181	OUI	1	22,30	4 052,00	24,68	4 467,00	0	30	30	0	69	0	4 367	24,13
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	352	NON	1	22,39	7 881,00	24,68	8 687,00	0	0	0	312	0	218	9 217	26,18
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	171	OUI	1	22,39	3 828,00	24,68	4 220,00	0	51	51	0	65	0	4 103	23,99
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	296	NON	1	22,39	6 627,00	24,68	7 305,00	0	69	69	0	0	183	7 419	25,06
24470	SAINTE-MONDANE	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	339	NON	1	22,39	7 590,00	24,68	8 366,00	0	0	0	301	0	210	8 876	26,18
24471	SAINTE-NATHALENE	200072217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	701	NON	1	22,39	15 695,00	24,68	17 300,00	0	0	0	627	0	434	18 356	26,19
24473	SAINTE-ORSE	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	466	NON	1	22,39	10 433,00	24,68	11 500,00	0	0	0	414	0	289	12 202	26,18
24402	SAINTE-RADEGONDE	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	72	NON	1	22,39	1 612,00	24,68	1 776,00	0	0	0	64	0	45	1 884	26,17
24398	SAINT-ESTEPHE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	735	NON	1	22,39	15 456,00	24,68	18 139,00	0	501	501	0	0	456	18 094	24,62
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	126	OUI	1	22,39	2 821,00	24,68	3 109,00	0	8	8	0	48	0	3 053	24,23
24507	SAINTE-TRIE	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	132	NON	1	22,39	2 955,00	24,68	3 257,00	0	0	0	117	0	82	3 455	26,17
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	88	OUI	1	22,39	1 970,00	24,68	2 171,00	0	15	15	0	13	0	2 122	24,11
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MOR	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	230	OUI	1	22,39	5 149,00	24,68	5 676,00	0	0	0	204	87	0	5 792	25,18
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	458	NON	1	22,39	10 254,00	24,68	11 303,00	0	107	107	0	0	284	11 479	25,06
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	281	NON	1	22,39	6 291,00	24,68	6 935,00	0	17	17	0	0	174	7 092	25,24
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	1246	OUI	1	22,39	27 897,00	24,68	30 751,00	0	80	80	0	474	0	30 197	24,24
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	594	NON	1	22,39	13 299,00	24,68	14 659,00	0	405	405	0	0	368	14 622	24,62
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	173	NON	1	22,39	3 873,00	24,68	4 269,00	0	118	118	0	0	107	4 258	24,61
24412	SAINT-GENIES	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	1229	NON	1	22,39	27 517,00	24,68	30 331,00	0	0	0	1091	0	762	32 183	26,19
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	200070647	CA BERGERACOISE	Non	280	OUI	1	22,39	6 269,00	24,68	6 910,00	0	0	0	248	106	0	7 052	25,19
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	331	OUI	1	22,39	7 411,00	24,68	8 169,00	0	21	21	0	126	0	8 021	24,23
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	266	OUI	1	22,39	5 955,00	24,68	6 564,00	0	0	0	236	101	0	6 698	25,18
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	259	OUI	1	22,39	5 799,00	24,68	6 392,00	0	78	78	0	98	0	6 215	24,00
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	559	NON	1	22,39	12 516,00	24,68	13 796,00	0	35	35	0	0	346	14 107	25,24
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	1002	OUI	1	22,39	22 434,00	24,68	24 729,00	0	37	37	0	381	0	24 310	24,26
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	200070647	CA BERGERACOISE	Non	896	OUI	1	22,39	20 061,00	24,68	22 113,00	0	0	0	795	341	0	22 567	25,19
24420	SAINT-GERY	200070647	CA BERGERACOISE	Non	242	OUI	1	22,39	5 418,00	24,68	5 972,00	0	0	0	215	92	0	6 094	25,18
24421	SAINT-GEYRAC	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	262	OUI	1	22,39	5 865,00	24,68	6 466,00	0	1	1	0	100	0	6 364	24,29
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	137	OUI	1	22,39	3 067,00	24,68	3 381,00	0	9	9	0	52	0	3 320	24,23
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	148	OUI	1	22,39	3 313,00	24,68	3 652,00	0	6	6	0	56	0	3 590	24,26
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	425	NON	1	22,39	9 515,00	24,68	10 489,00	0	25	25	0	0	263	10 727	25,24
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	209	OUI	1	22,39	4 679,00	24,68	5 158,00	0	13	13	0	79	0	5 065	24,23
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	720	NON	1	22,39	16 120,00	24,68	17 769,00	0	42	42	0	0	446	18 172	25,24
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	286	NON	1	22,39	6 403,00	24,68	7 058,00	0	18	18	0	0	177	7 217	25,23
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	774	NON	1	22,39	17 329,00	24,68	19 102,00	0	0	0	587	0	480	20 268	26,19
24423	SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULAL	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	346	NON	1	22,39	7 746,00	24,68	8 539,00	0	0	0	307	0	214	9 060	26,18
24434	SAINT-JUST	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	167	NON	1	22,39	3 739,00	24,68	4 121,00	0	7	7	0	0	104	4 217	25,25
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	1106	OUI	1	22,39	24 763,00	24,68	27 296,00	0	71	71	0	420	0	26 804	24,24
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	200070647	CA BERGERACOISE	Non	939	OUI	1	22,39	20 576,00	24,68	22 680,00	0	0	0	816	349	0	23 146	25,19
24439	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	331	NON	1	22,39	7 411,00	24,68	8 169,00	0	0	0	294	0	205	8 667	26,18
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	159	NON	1	22,39	3 560,00	24,68	3 924,00	0	0	0	141	0	99	4 163	26,18
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	2149	OUI	1	22,39	48 116,00	24,68	53 037,00	0	80	80	0	817	0	52 139	24,26
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	607	OUI	1	22,39	13 590,00	24,68	14 980,00	0	0	0	539	231	0	15 287	25,18
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	324	OUI	1	22,39	7 254,00	24,68	7 996,00	0	21	21	0	123	0	7 852	24,23
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	201	NON	1	22,39	4 500,00	24,68	4 960,00	0	47	47	0	0	125	5 037	25,06
24446	SAINT-MARCORY	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	66	NON	1	22,39	1 477,00	24,68	1 628,00	0	15	15	0	0	41	1 653	25,05
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	515	NON	1	22,39	11 530,00	24,68	12 710,00	0	32	32	0	0	319	12 996	25,23
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	200041334	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	1005	OUI	1	22,39	22 501,00	24,68	24 803,00	1000	158	1158	0	382	0	23 262	23,15
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	675	NON	1	22,39	15 113,00	24,68	16 659,00	0	0	0	599	0	418	17 676	26,19
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	852	NON	1	22,39	19 076,00	24,68	21 027,00	0	580	580	0	0	528	20 974	24,62
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	159	NON	1	22,39	5 799,00	24,68	6 392,00	0	11	11	0	0	161	6 541	25,25
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	421	NON	1	22,39	9 426,00	24,68	10 390,00	0	25	25	0	0	261	10 626	25,24
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	841	NON	1	22,39	18 829,00	24,68	20 755,00	0	37	37	0	0	521	21 239	25,25
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	232	OUI	1	22,39	5 194,00	24,68	5 725,00	0	15	15	0	88	0	5 621	24,23
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	200069034	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	153	OUI	1	22,39	3 425,00	24,68	3 776,00	0	10	10	0	58	0	3 708	24,24
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	322	NON	1	22,39	7 209,00	24,68	7 946,00	0	219	219	0	0	200	7 926	24,61
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	316	OUI	1	22,39	7 075,00	24,68	7 798,00	0	2	2	0	120	0	7 676	24,29
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	565	NON	1	22,39	12 650,00	24,68	13 944,00	0	25	25	0	0	350	14 269	25,25

24461	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	1777	OUI	1	22,39	39 787,00	24,68	43 856,00	1000	114	1114	0	976	0	42 066	23,67
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	242401024	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	651	NON	1	22,39	14 643,00	24,68	16 140,00	0	41	41	0	0	455	16 504	25,24
24464	SAINT-MESMIN	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	450	NON	1	22,39	10 075,00	24,68	11 106,00	0	28	28	0	0	279	11 356	25,24
24465	SAINT-MICHEL-DE-SOURLE	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	274	OUI	1	22,39	6 146,00	24,68	6 885,00	0	18	18	0	106	0	6 761	24,73
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	243301434	CC CASTILLON-PALOIS	Non	338	NON	1	22,39	8 019,00	24,68	8 835,00	0	0	0	118	0	222	9 374	26,16
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	243302192	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	337	OUI	1	22,39	7 545,00	24,68	8 317,00	0	2	2	0	128	0	8 187	24,29
24472	SAINT-NEXANS	200070847	CA BERGERACOISE	Non	1016	OUI	1	22,39	22 972,00	24,68	25 321,00	0	0	0	911	390	0	25 841	25,19
24474	SAINT-PANCRACE	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	193	OUI	1	22,39	4 455,00	24,68	4 911,00	0	33	33	0	76	0	4 802	24,13
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	182	NON	1	22,39	4 074,00	24,68	4 491,00	0	11	11	0	0	113	4 592	25,23
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	200069630	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	126	NON	1	22,39	5 060,00	24,68	5 577,00	0	10	10	0	0	140	5 707	25,25
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIEUVIC	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	181	OUI	1	22,39	5 261,00	24,68	5 799,00	0	70	70	0	89	0	5 639	24,00
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	200041092	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	183	OUI	1	22,39	7 008,00	24,68	7 724,00	0	2	2	0	119	0	7 603	24,29
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	607	NON	1	22,39	13 980,00	24,68	14 980,00	0	36	36	0	0	376	15 320	25,24
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	200069630	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	344	NON	1	22,39	7 702,00	24,68	8 249,00	0	15	15	0	0	213	8 687	25,25
24483	SAINT-PERDOUX	200069849	CC PORTE SUD-PERIGORD	Non	102	NON	1	22,39	3 627,00	24,68	3 996,00	0	0	0	144	0	100	4 242	26,19
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	200041092	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	921	OUI	1	22,39	20 621,00	24,68	22 730,00	0	9	9	0	350	0	22 374	24,29
24485	SAINT-PIERRE-DE-EYMET	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	483	NON	1	22,39	10 814,00	24,68	11 920,00	0	28	28	0	0	293	12 190	25,24
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	490	NON	1	22,39	10 971,00	24,68	12 093,00	1000	29	1029	0	0	304	11 367	23,20
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	243302817	CA BERGERACOISE	Non	1966	OUI	1	22,39	41 778,00	24,68	46 052,00	0	0	0	1696	709	0	46 998	25,19
24488	SAINT-POMPONT	200071440	CC DE BOMME VILLETRANCHE DU PERIGORD	Non	486	NON	1	22,39	10 881,00	24,68	11 994,00	0	0	0	431	0	301	12 726	26,19
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	428	NON	1	22,39	9 582,00	24,68	10 563,00	1000	29	1029	0	0	269	9 803	22,90
24491	SAINT-RABIER	200041130	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	704	NON	1	22,39	15 762,00	24,68	17 374,00	0	0	0	525	0	436	18 435	26,19
24499	SAINT-RAPHAEL	242400674	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	134	NON	1	22,39	2 998,00	24,68	3 183,00	0	8	8	0	0	80	3 254	23,72
24491	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE	200041177	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	548	OUI	1	22,39	12 269,00	24,68	13 524,00	0	0	0	486	208	0	13 802	25,19
24496	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	200043833	CC DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	Oui	121	NON	1	22,39	2 776,00	24,68	3 060,00	0	29	29	0	0	77	3 107	25,06
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	378	NON	1	22,39	8 469,00	24,68	9 329,00	0	22	22	0	0	234	9 541	25,24
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	1084	NON	1	22,39	24 270,00	24,68	26 753,00	0	738	738	0	0	672	26 686	24,62
24499	SAINT-SAUVEUR	200070647	CA BERGERACOISE	Non	894	OUI	1	22,39	20 016,00	24,68	22 063,00	0	0	0	793	340	0	22 516	25,19
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	200041334	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	167	OUI	1	22,39	3 739,00	24,68	4 121,00	0	26	26	0	63	0	4 031	24,14
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	200041197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	548	NON	1	22,39	12 269,00	24,68	13 524,00	0	0	0	486	0	340	14 350	26,19
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	200041095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	104	OUI	1	22,39	2 328,00	24,68	2 566,00	0	4	4	0	40	0	2 522	24,25
24503	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	200043690	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	870	NON	1	22,39	7 164,00	24,68	7 897,00	0	14	14	0	0	198	8 081	25,23
24504	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	430	NON	1	22,39	9 527,00	24,68	10 612,00	0	27	27	0	0	267	10 851	25,23
24505	SAINT-VICTOR	200043400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	1377	NON	1	22,39	3 754,00	24,68	6 342,00	0	11	11	0	0	153	6 499	25,25
24507	SAINT-VINCENT-DE-COSNAC	200043400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	719	OUI	1	22,39	16 332,00	24,68	17 991,00	0	32	32	0	277	0	17 681	24,25
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	447	OUI	1	22,39	10 008,00	24,68	11 031,00	0	0	0	397	170	0	11 257	25,18
24511	SAINT-VINCENT-LALOUETTERE	242402935	CC DU PAYS DE SAINT-AULAYE	Non	271	OUI	1	22,39	6 067,00	24,68	6 688,00	0	37	37	0	103	0	6 548	24,19
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	335	NON	1	22,39	7 500,00	24,68	8 267,00	0	0	0	297	0	208	8 771	26,18
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	321	NON	1	22,39	7 254,00	24,68	7 996,00	0	20	20	0	0	201	8 176	25,23
24514	SAINT-VIVIEN	200041197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	279	NON	1	22,39	6 248,00	24,68	6 885,00	0	0	0	248	0	173	7 305	26,18
24515	SAVIGNAC	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	805	NON	1	22,39	18 023,00	24,68	19 867,00	0	50	50	0	0	499	20 315	25,24
24516	SAVIGNAC-EDEVIGNES	200043830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	1419	NON	1	22,39	31 771,00	24,68	35 020,00	0	0	0	1239	0	860	37 158	26,19
24517	SAILES-DE-BEEUWS	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	94	OUI	1	22,39	2 104,00	24,68	2 319,00	0	28	28	0	36	0	2 255	23,99
24518	SALON	200070892	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	300	OUI	1	22,39	6 717,00	24,68	7 404,00	0	7	7	0	114	0	7 288	24,29
24519	SARLINAC	200041092	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	4756	OUI	1	22,39	106 486,00	24,68	117 378,00	0	26	26	0	1808	0	115 543	24,29
24519	SARLANDE	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	487	NON	1	22,39	10 903,00	24,68	12 015,00	0	30	30	0	0	302	12 200	25,24
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	200041092	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1067	OUI	1	22,39	23 890,00	24,68	26 333,00	0	6	6	0	406	0	25 921	24,29
24522	SARRAZAC	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	490	NON	1	22,39	10 971,00	24,68	12 093,00	0	31	31	0	0	304	12 366	25,24
24523	SAUSSIGNAC	200071627	LA BERGERACOISE	Non	461	OUI	1	22,39	10 321,00	24,68	11 377,00	0	0	0	409	175	0	11 610	25,18
24525	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	200041168	CC DE LA VALLEE DE L HOMME	Non	133	OUI	1	22,39	3 134,00	24,68	3 725,00	0	0	0	108	88	0	5 947	25,18
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	225	NON	1	22,39	5 037,00	24,68	5 553,00	0	153	153	0	0	139	5 539	24,62
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	821	NON	1	22,39	18 383,00	24,68	20 262,00	0	51	51	0	0	509	20 719	25,24
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	200040382	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1013	OUI	1	22,39	22 681,00	24,68	25 000,00	0	6	6	0	385	0	24 609	24,29
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	151	NON	1	22,39	3 380,00	24,68	3 726,00	0	103	103	0	0	94	3 716	24,61
24529	SEGONZAC	200041042	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	209	NON	1	22,39	4 679,00	24,68	5 158,00	0	9	9	0	0	130	5 278	25,25
24531	SEIGNAC	200041168	CC DE LA VALLEE DE L HOMME	Non	269	OUI	1	22,39	6 022,00	24,68	6 638,00	0	0	0	239	102	0	6 774	25,18
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD	200040839	CC PORTE SUD-PERIGORD	Non	262	NON	1	22,39	5 869,00	24,68	6 466,00	0	0	0	233	0	162	6 860	26,18
24533	SEYNACHES	242402895	CC DU PAYS DE SAINT-AULAYE	Non	107	NON	1	22,39	2 399,00	24,68	2 642,00	0	14	14	0	0	66	2 691	25,15
24534	SIGOULES-ET-FLAUGEAC	200071677	LA BERGERACOISE	Non	1512	OUI	1	22,39	33 853,00	24,68	37 316,00	0	0	0	1342	575	0	38 083	25,19
24535	SIMEYROLS	200041800	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	323	NON	1	22,39	7 231,00	24,68	7 971,00	0	0	0	287	0	206	8 457	26,18
24536	SINGLEYRAC	200043839	CC PORTE SUD-PERIGORD	Non	356	NON	1	22,39	7 970,00	24,68	8 786,00	0	0	0	316	0	221	9 322	26,19
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	200043400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	269	OUI	1	22,39	6 694,00	24,68	7 379,00	0	13	13	0	114	0	7 252	24,25
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	1826	OUI	1	22,39	29 689,00	24,68	32 725,00	1000	398	1398	0	504	0	30 823	23,75
24540	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	200070342	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1771	OUI	1	22,39	39 652,00	24,68	43 708,00	0	10	10	0	673	0	43 025	24,29
24541	SOUDAT	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	123	NON	1	22,39	2 776,00	24,68	3 060,00	0	84	84	0	0	77	3 052	24,61
24542	SOULAURES	200043833	CC DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	Oui	100	NON	1	22,39	2 239,00	24,68	2 468,00	0	23	23	0	0	62	2 506	25,06
24543	SOURZAC	200041095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	1175	OUI	1	22,39	26 330,00	24,68	29 023,00	0	44	44	0	447	0	28 532	24,26
24545	TAMNIES	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	479	OUI	1	22,39	10 724,00	24,68	11 822,00	0	0	0	425	182	0	12 064	25,19
24546	TEILLOTS	200041130	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	138	NON	1	22,39	2 977,00	24,68	3 282,00	0	0	0	118	0	82	3 482	26,18
24546	TEMPLE-LAGUYON	200041130	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	42	NON	1	22,39	1 053,00	24,68	1 158,00	0	0	0	42	0	29	1 229	26,13
24548	TEYJAT	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	323	NON	1	22,39	7 276,00	24,68	8 021,00	0	221	221	0	0	201	8 001	24,62
24549	THENAC	200070647	LA BERGERACOISE	Non	1527	OUI	1	22,39	12 471,00	24,68	13 746,00	0	0	0	494	212	0	14 028	25,18
24552	THONAC	200041168	CC DE LA VALLEE DE L HOMME	Non	903	OUI	1	22,39	6 761,00	24,68	7 453,00	0	0	0	268	115	0	7 606	25,19
24553	TOCANE-SAINT-APRE	200041042	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	1849	NON	1	22,39	41 399,00	24,68	45 633,00	0	81	81	0	0	1146	46 697	25,26
24555	TOURTOIRAC	200041130	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	798	NON	1	22,39	17 867,00	24,68	19 694,00	0	0	0	708	0	495	20 896	26,19

24557	TRELISSAC	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	7086	OUI	1	22,39	158 655,00	24,68	174 882,00	0	39	39	0	2694	0	172 149	24,29
24558	TREMOLAT	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	880	NON	1	22,39	19 703,00	24,68	21 718,00	0	206	206	0	0	545	22 057	25,06
24559	TURSAC	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	428	OUI	1	22,39	9 582,00	24,68	10 563,00	0	0	0	380	163	0	10 780	25,19
24560	URVAL	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	187	NON	1	22,39	4 185,00	24,68	4 615,00	0	44	44	0	0	116	4 687	25,06
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1996	OUI	1	22,39	44 690,00	24,68	49 261,00	0	11	11	0	759	0	48 491	24,29
24562	VALLEREUIL	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	303	OUI	1	22,39	6 784,00	24,68	7 478,00	0	11	11	0	115	0	7 351	24,26
24563	VALOJOULX	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	337	OUI	1	22,39	7 545,00	24,68	8 317,00	0	0	0	199	128	0	8 487	25,18
24564	VANXAINS	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	914	OUI	1	22,39	20 464,00	24,68	22 557,00	0	40	40	0	347	0	22 169	24,25
24565	VARAIGNES	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	477	NON	1	22,39	10 680,00	24,68	11 772,00	0	325	325	0	0	296	11 742	24,62
24566	VARENNES	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	495	NON	1	22,39	11 083,00	24,68	12 216,00	0	116	116	0	0	307	12 406	25,06
24567	VAUNAC	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	293	NON	1	22,39	6 560,00	24,68	7 231,00	0	17	17	0	0	182	7 395	25,24
24568	VELINES	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	1132	NON	1	22,39	25 345,00	24,68	27 937,00	0	0	0	1005	0	702	29 643	26,19
24569	VENDOIRE	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	178	NON	1	22,39	3 985,00	24,68	4 393,00	0	8	8	0	0	110	4 495	25,25
24570	VERDON	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	56	NON	1	22,39	1 253,00	24,68	1 382,00	0	13	13	0	0	35	1 403	25,05
24572	VERGT-DE-BIRON	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	231	NON	1	22,39	5 172,00	24,68	5 701,00	0	54	54	0	0	143	5 790	25,06
24573	VERTEILLAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	780	NON	1	22,39	17 464,00	24,68	19 250,00	0	34	34	0	0	483	19 699	25,26
24574	VEYRIGNAC	200040830	CC DU PAYS DE FENELON	Oui	421	NON	1	22,39	9 426,00	24,68	10 390,00	0	0	0	374	0	261	11 024	26,19
24575	VEYRINES-DE-DOMME	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	314	NON	1	22,39	7 030,00	24,68	7 749,00	0	0	0	279	0	195	8 222	26,18
24576	VEYRINES-DE-VERGT	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	278	OUI	1	22,39	6 224,00	24,68	6 861,00	0	2	2	0	106	0	6 753	24,29
24577	VEZAC	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	681	OUI	1	22,39	15 247,00	24,68	16 807,00	0	0	0	604	259	0	17 152	25,19
24580	VILLAC	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	356	NON	1	22,39	7 970,00	24,68	8 786,00	0	0	0	316	0	221	9 322	26,19
24582	VILLARS	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	544	OUI	1	22,39	12 180,00	24,68	13 425,00	0	91	91	0	207	0	13 127	24,13
24586	VILLETOUREIX	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	1004	NON	1	22,39	22 479,00	24,68	24 778,00	0	44	44	0	0	622	25 356	25,25
24587	VITRAC	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	957	OUI	1	22,39	21 427,00	24,68	23 618,00	0	0	0	549	364	0	24 103	25,19
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	825	NON	2	31,15	25 698,00	33,44	27 588,00	750	562	1312	0	0	511	26 787	32,47
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	2116	NON	2	31,15	65 913,00	33,44	70 759,00	1000	496	1496	0	0	1312	70 574	33,35
24064	BRANTOME EN PERIGORD	200041572	CC DRONNE ET BELLE	Oui	4138	OUI	2	31,15	128 898,00	33,44	138 374,00	2000	691	2691	0	1573	0	134 109	32,41
24133	COQUILLE	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	1496	NON	2	31,15	46 600,00	33,44	50 026,00	2000	88	2088	0	0	927	48 865	32,66
24152	DOMME	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	1290	NON	2	31,15	40 183,00	33,44	43 137,00	1000	0	1000	0	0	800	42 936	33,28
24164	EXCIDEUIL	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	1266	NON	2	31,15	39 435,00	33,44	42 335,00	2000	79	2079	0	0	785	41 040	32,42
24167	EYMET	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	2891	NON	2	31,15	90 054,00	33,44	96 675,00	0	0	0	2566	0	1792	101 032	34,95
24212	ISSIGEAC	200040889	CC PORTE SUD PERIGORD	Non	828	NON	2	31,15	25 792,00	33,44	27 688,00	2150	0	2150	0	0	513	26 051	31,46
24211	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAIN	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	941	NON	2	31,15	29 312,00	33,44	31 467,00	1000	641	1641	0	0	583	30 409	32,32
24223	LALINDE	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	3014	NON	2	31,15	93 886,00	33,44	100 788,00	2000	706	2706	0	0	1868	99 949	33,16
24227	LANOUAILLE	242401024	CC ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	Oui	1098	NON	2	31,15	34 202,00	33,44	36 717,00	0	69	69	0	0	681	37 328	34,00
24067	LE BUGUE	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	2964	OUI	2	31,15	92 328,00	33,44	99 116,00	3000	0	3000	0	1127	0	94 989	32,05
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	1809	NON	2	31,15	56 350,00	33,44	60 492,00	2200	0	2200	0	0	1121	59 413	32,84
24280	MONPAZIER	200034833	CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	Oui	550	NON	2	31,15	17 132,00	33,44	18 392,00	1000	129	1129	0	0	341	17 604	32,01
24291	MONTIGNAC-LASCAUX	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	3304	OUI	2	31,15	102 981,00	33,44	110 552,00	2000	0	2000	0	1257	0	107 295	32,45
24294	MONTPON-MENESTEROL	200040384	CC ISLE DOUBLE LANDAIS	Non	5810	OUI	2	31,15	180 981,00	33,44	194 286,00	0	914	914	0	2209	0	191 162	32,90
24299	MUSSIDAN	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	2867	OUI	2	31,15	89 307,00	33,44	95 872,00	2000	184	2184	0	1090	0	92 598	32,30
24035	PAYS DE BELVES	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	1713	OUI	2	31,15	53 359,00	33,44	57 282,00	3150	514	3664	0	651	0	52 967	30,92
24328	PIEGUT-PLUVIERS	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	1344	NON	2	31,15	41 865,00	33,44	44 943,00	0	915	915	0	0	833	44 860	33,38
24354	ROCHE-CHALAIS	242400935	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE	Non	3206	OUI	2	31,15	99 866,00	33,44	107 208,00	6150	433	6583	0	1219	0	99 406	31,01
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-R	200041168	CC DE LA VALLEE DE L'HOMME	Non	1823	OUI	2	31,15	56 786,00	33,44	60 961,00	2000	0	2000	0	693	0	58 267	31,96
24375	SAINT AULAYE PUYMANGOU	242400935	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE	Non	1571	OUI	2	31,15	48 936,00	33,44	52 534,00	0	212	212	0	597	0	51 724	32,02
24372	SAINT-ASTIER	200040095	ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD	Oui	5735	OUI	2	31,15	178 645,00	33,44	191 778,00	250	214	464	0	2180	0	189 133	32,08
24396	SAINT-CYPRIEN	200041051	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	Non	1876	OUI	2	31,15	58 437,00	33,44	62 733,00	0	562	562	0	713	0	61 457	32,76
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	712	OUI	2	31,15	22 178,00	33,44	23 809,00	0	0	0	632	271	0	24 170	33,95
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	891	OUI	2	31,15	27 754,00	33,44	29 795,00	1000	0	1000	0	339	0	28 456	31,94
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	1353	NON	2	31,15	42 145,00	33,44	45 244,00	1750	921	2671	0	0	839	43 411	32,08
24550	THENON	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	1404	OUI	2	31,15	43 734,00	33,44	46 949,00	0	0	0	1246	534	0	47 661	33,95
24551	THIVIERS	242400752	CC PERIGORD-LIMOUSIN	Oui	3205	NON	2	31,15	99 835,00	33,44	107 175,00	4150	189	4339	0	0	1987	104 822	32,71
24571	VERGT	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	1741	OUI	2	31,15	54 232,00	33,44	58 219,00	0	9	9	0	662	0	57 547	33,05
24581	VILLAMBLARD	200069094	CC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	Non	959	OUI	2	31,15	29 872,00	33,44	32 068,00	0	61	61	0	365	0	31 641	32,99
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	200034197	CC MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	Non	1078	OUI	2	31,15	33 579,00	33,44	36 048,00	0	0	0	957	410	0	36 594	33,95
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	200041440	CC DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Non	848	NON	2	31,15	26 415,00	33,44	28 357,00	1000	0	1000	0	0	526	27 882	32,88
24311	NONTRON	200071819	CC DU PERIGORD NONTRONNAIS	Oui	3374	NON	3	51,2	172 748,00	53,49	180 475,00	1000	2298	3298	0	0	2091	179 268	53,13
24352	RIBERAC	200040400	CC DU PERIGORD RIBERACOIS	Non	4210	NON	3	51,2	215 552,00	53,49	225 192,00	1250	185	1435	0	0	2609	226 366	53,77
24547	TERRASSON-LA-VILLEDIEU	200041150	CC TERRASSONAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Non	6591	NON	3	51,2	337 561,00	53,49	352 659,00	3000	0	3000	0	0	4086	353 745	53,65
24037	BERGERAC	200027647	CA BERGERACOISE	Non	28218	OUI	4	56,3	1 588 673,00	58,59	1 653 292,00	3000	0	3000	0	10728	0	1 639 563	58,10
24322	PERIGUEUX	200040392	CA LE GRAND PERIGUEUX	Oui	32316	OUI	4	56,3	1 819 390,00	58,59	1 893 394,00	2750	176	2926	0	12286	0	1 878 181	58,12
24520	SARLAT-LA-CANEDA	200027217	CC SARLAT PERIGORD NOIR	Oui	10310	NON	4	56,3	582 705,00	58,59	606 406,00	4000	0	4000	0	0	6415	608 821	58,82

Délibération N°C2021_093 - Evolution des ressources et des charges du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne permettant de déterminer la contribution du Département au budget du SDIS, en application des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, adoptée le 02 janvier 2020.

Le Président expose :

Conformément à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales *« la contribution du département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci. »*

L'objet du présent rapport ci-joint annexé est d'exposer l'évolution des charges prévisibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS24) relative à l'exercice 2022 ainsi que le besoin de financement en sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette présentation est structurée en deux parties :

1ère partie : Bilan de l'année 2021 et projection de l'année 2022 :

La section de Fonctionnement :

Rapport sur l'évolution des produits de fonctionnement
Rapport sur l'évolution des charges de fonctionnement
Les besoins de financement de la section de fonctionnement

La section d'investissement :

Rapport sur l'évolution des dépenses d'investissement et détermination du plan pluriannuel d'investissement
Rapport sur l'évolution des recettes d'investissement
Les besoins de financement de la section d'investissement

2ème partie : Détermination de la contribution du Conseil Départemental en 2022 :

A – Calcul du montant de la contribution:

La contribution du Conseil Départemental de la Dordogne devrait évoluer de 1,5 % en 2022 conformément aux objectifs de la convention de partenariat 2020-2022.

B – Le respect des équilibres financiers :

- la chaîne des épargnes
- ratio sur le niveau d'endettement
- ratio sur la couverture de la dotation aux amortissements

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le scenario proposé en 2022.

AUTORISE

L'inscription au budget primitif 2022 une contribution du Conseil Départemental de 18 037 882 €, correspondant à une évolution de 1,5% par rapport à l'année 2021 conformément aux objectifs de la convention de partenariat.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

SDIS 24
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne
SAPEURS-POMPIERS 24

Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022

05 Novembre 2021

Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022

Les objectifs de ce rapport :

- Présenter un bilan de l'année 2021.
- Une projection pour l'année 2022 en ce qui concerne :
  - Les charges de fonctionnement
  - Les produits de fonctionnement
  - Les dépenses d'investissement
  - Le financement de l'investissement
- En déduire la participation du Conseil Départemental pour l'année 2022 .
- Analyser si le montant de cette participation reste conforme à la convention de partenariat pour l'année 2022.

Bilan des produits de fonctionnement : compte administratif estimé en 2021

Les produits de fonctionnement du SDIS élargis à la subvention versée par le département en investissement

Montant en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021*	2021/2020
Contribution CD 24 yc subvention	**17 051 548**	**16 795 775**	**16 913 345**	**16 997 912**	**17 422 855**	**17 771 312**	**2,0%**
Contingent communes/EPCI	**13 846 024**	**13 897 531**	**14 019 458**	**14 297 556**	**14 423 544**	**14 509 561**	**0,6%**
Produits des services	283 588	325 184	324 260	233 751	271 417	621 084	128,8%
Atténuations de charges	133 676	139 812	97 162	2 247	990	80 000	7980,2%
Loyer BEA CG24+ Electricité	378 592	374 639	374 123	376 484	375 580	373 000	-0,7%
Produits divers d'exploitation	57 767	50 454	7 576	39 200	43 957	49 000	11,5%
Produit de fonct. courant	**31 751 195**	**31 583 395**	**31 735 924**	**31 947 151**	**32 538 344**	**33 403 957**	**2,7%**
Variation annuelle		*-167 800*	*152 529*	*211 227*	*591 193*	*865 613*	
Evolution nominale		*-0,5%*	*0,5%*	*0,7%*	*1,9%*	*2,7%*	

** CA anticipé 2021 réalisé en octobre 2021*

Les produits de fonctionnement courant du SDIS 24 (y compris subvention d'investissement du département) connaissent en 2021 la plus forte progression constatée sur la période : +2,7% par rapport à 2020 soit +866k€.

Cette hausse est due principalement à hauteur de 40% en poids, à la progression de la contribution du département (+348k€) et à hauteur de 40% en poids également à la perception de produits « exceptionnels » liés d'une part à la participation du SDIS 24 à la campagne de vaccination (308k€) et d'autre part à l'accompagnement à la sécurité informatique (40k€).

La croissance des contingents communaux a également permis au SDIS 24 de bénéficier de produits de fonctionnement supplémentaires mais la faible inflation a limité la progression de ces contingents (+0,6%) ne contribuant ainsi qu'à hauteur de +10% à l'évolution des produits.

Les produits de fonctionnement de courant projetés en 2022 hors participation du Département :

Montant en €	2020	2021	2022
Contingent communes/EPCI	**14 423 544**	**14 509 561**	**14 785 242**
dont communes	*6 765 732*	*6 761 869*	*6 890 344*
dont EPCI	*7 657 812*	*7 747 692*	*7 894 898*
Produits des services	271 417	621 084	228 000
Atténuations de charges	990	80 000	2 000
Loyer BEA CG24+ Electricité	375 580	373 000	373 000
Produits divers d'exploitation	43 957	49 000	115 000
Produit de fonct. courant hors	**15 115 489**	**15 632 645**	**15 503 242**

	2020	2021	2022
Contingent communes/EPCI	**0,9%**	**0,6%**	**1,9%**
Produits des services	16,1%	128,8%	-63,3%
Atténuations de charges	-55,9%	7980,2%	-97,5%
Loyer BEA CG24+ Electricité	-0,2%	-0,7%	0,0%
Produits divers d'exploitation	12,1%	11,5%	134,7%
Produit de fonct. courant hors	**1,1%**	**3,4%**	**-0,8%**

Le contingent communal connaitrait une croissance de +1,9% en 2022. Soit une augmentation de 276k€. Selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac paru au JO du 17/09/2021.

- **les produits des services:** on retrouve le niveau de recettes perçues en 2020 et la fin des recettes exceptionnelles perçues en 2021 pour la mise en œuvre des centres de vaccination.
- **Atténuation des charges:** fin du remboursement par le CNFPT du traitement et charges des émoluments d'un élève-colonel du SDIS 24 mis à disposition de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de SP.

En 2022 le SDIS continue de percevoir le **loyer du BEA** et le remboursement des charges d'électricité pour un montant de 373k€.

Globalement les produits diminueraient en 2022 de 0,8% soit une baisse de129k€.

Bilan des charges de fonctionnement courant : compte administratif estimé 2021

Les charges de fonctionnement courant de 2016 à 2021

€	2016	2017	2018	2019	2020	2021*
Charges à caractère général	5 330 297	4 894 318	5 280 878	5 457 417	5 433 135	5 399 300
Charges de personnel	21 441 888	21 522 278	21 735 450	22 040 131	22 360 515	23 770 392
Masse salariale SPP PATS	16 346 735	16 632 473	16 636 032	16 948 068	17 402 787	18 128 363
Indemnités des SPV	4 372 968	4 392 604	4 526 622	4 500 001	4 395 035	5 000 000
PFR des SPV	225 194	3 854	62 144	96 829	4 918	70 000
Solde charges de personnel	496 991	493 347	510 652	495 233	557 775	572 029
Autres charges de gestion courante	154 065	156 811	161 327	161 994	254 886	198 062
Charges de fct courant	**26 926 250**	**26 573 407**	**27 177 655**	**27 659 542**	**28 048 535**	**29 367 754**
Variation annuelle		*-352 843*	*604 248*	*481 887*	*388 993*	*1 319 219*
Evolution annuelle		*1,3%*	*2,3%*	*1,8%*	*1,4%*	*4,7%*

* CA anticipé 2021 réalisé en octobre 2021

Evolution nominale annuelle des charges de fonctionnement

Evolution nominale en %	Moy. An	2017	2018	2019	2020	2021*
Charges à caractère général	**0,3%**	-8,2%	7,9%	3,3%	-0,4%	-0,6%
Charges de personnel	**2,1%**	0,4%	1,0%	1,4%	1,5%	6,3%
Masse salariale SPP PATS	**2,1%**	1,7%	0,0%	1,9%	2,7%	4,2%
Indemnités des SPV	**2,7%**	0,4%	3,1%	-0,6%	-2,3%	13,8%
PFR des SPV	**-20,8%**	-98,3%	1512,5%	55,8%	-94,9%	1323,5%
Solde charges de personnel	**2,9%**	-0,7%	3,5%	-3,0%	12,6%	2,6%
Autres charges de gestion courante	**5,2%**	1,8%	2,9%	0,4%	57,3%	-22,3%
Charges de fct courant	**1,8%**	**-1,3%**	**2,3%**	**1,8%**	**1,4%**	**4,7%**

* CA anticipé 2021 réalisé en octobre 2021

En 2021, les charges de fonctionnement du SDIS 24 devraient connaitre une progression importante de l'ordre de +4,7% par rapport à 2020 soit +1,3M€ estimés (pour un total des charges de 29,4M€).

Les charges à caractère général du SDIS (18% en poids dans le budget du SDIS) devraient, cette année encore, être stabilisées en montant entre 2020 et 2021 :

En effet, les dépenses supplémentaires liées à la reprise de l'activité opérationnelle, des frais de formation, des frais de carburant (hausse des prix et des interventions) devraient être compensées par des baisses de certains postes : produits pharmaceutiques (diminution des prix) et l'habillement (achat en 2020 de tenues de services et d'intervention TSI).

Aussi, cette progression des charges de fonctionnement courant par rapport à 2020 résulterait principalement **de l'évolution apparente des charges de personnel (+1,4M€ soit +6,3% par rapport à 2020).**

Deux facteurs peuvent être mis en exergue :

- ✓ **Une hausse de la masse salariale de +4,2% (+725k€),**
- ✓ **Une forte progression des indemnités des SPV de +14% (+604k€)**

Focus sur la masse salariale 2021

Une progression de la masse salariale de +4,2%/an entre 2020 et 2021 soit +726k€ : les facteurs à l'origine de cette évolution :

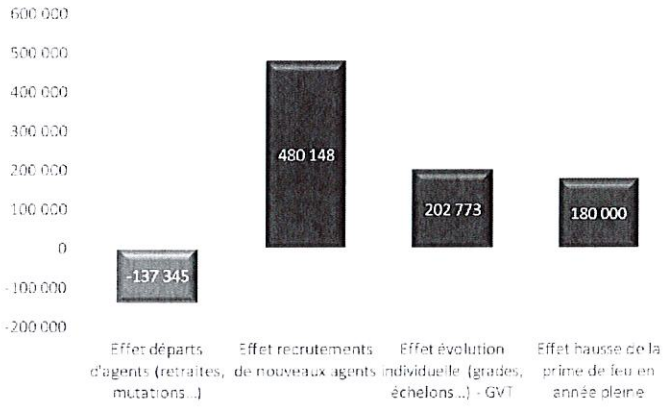

Facteurs à l'origine de l'évolution de la masse salariale 2020/2021

1. **Le glissement vieille technicité (GVT) des agents du SDIS présents en 2020 et 2021 de +1,2% soit +203k€ .**

2. **Balance des entrées et sorties de personnel : « économies » liées aux sorties de personnel (-137k€) ; coût des entrées de personnel (+480k€).** Cette hausse s'explique principalement par l'effet, en année pleine, du recrutement des 10 SPP arrivés courant 2020 et des recrutements des 5 SPP arrivés courant 2021 conformément au protocole d'accord entre les organisations professionnelles représentatives et la gouvernance du SDIS24.

3. **Une hausse liée à l'indemnité de feu (SPP) qui est passée d'un taux de 19% à 25% en année pleine (mise en place de cette mesure en août 2020 (+180k€).**

Focus sur les indemnités des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) en 2021

Une progression des indemnités des SPV de +14% entre 2020 et 2021 soit <u>+604k€</u>
les facteurs à l'origine de cette évolution :

1. Versement d'indemnités aux SPV et en particulier au service de santé et secours médical (3SM) qui ont participé à la mise en œuvre des centres de vaccination sur le département de la Dordogne (+160k€).

2. Mise en place d'un officier santé pour accompagner les équipes dans le cadre de la crise sanitaire (+40k€)

3. Les formations des SPV non réalisées en 2020 ont été rattrapées en 2021 (+112k€).

4. Renfort de SPV pour palier l'absence de personnel titulaire notamment à la pharmacie (difficulté de remplacement du pharmacien chef), au service de l'habillement et au service logistique (+65k€).

5. Renforts extra-départementaux à la demande de l'Etat au profit du Var (feu de forêt) et des Antilles (COVID) (+76k€).

6. Une forte progression de l'activité opérationnelle (+128k€) liée à la hausse des secours à personnes, à la progression du délai d'attente aux urgences qui a augmenté et une hausse des interventions des centres de secours limitrophes qui évacuent les victimes sur les centres hospitaliers hors département (Limoges, Libourne et Angoulême) :

Durée Engagement SPV en heures à fin août

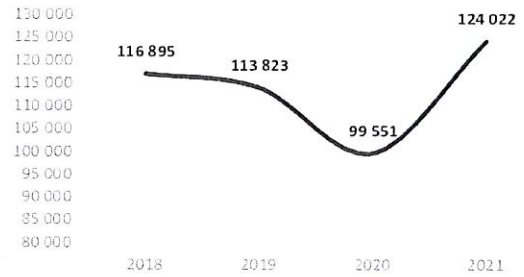

7. Plan d'actions en faveur du volontariat suite à la mise en place du protocole d'accord entre les organisations professionnelles représentatives et la gouvernance du SDIS24 (+30k€).

Les charges de fonctionnement courant : projetées en en 2022

Montants en €	2020	2021	2022
Charges à caractère général	**5 433 135**	**5 399 300**	**5 497 691**
Charges de personnel	**22 360 515**	**23 770 392**	**24 332 511**
Masse salariale SPP PATS	17 402 787	18 128 363	19 082 357
Indemnités des SPV	4 395 035	5 000 000	4 600 000
PFR des SPV	4 918	70 000	71 260
Solde charges de	557 775	572 029	578 894
Autres charges de gestion	**254 886**	**198 062**	**168 399**
Charges de fct courant	**28 048 535**	**29 367 754**	**29 998 601**
Variation annuelle	*388 993*	*1 319 219*	*630 846*
Evolution annuelle	*1,4%*	*4,7%*	*2,1%*

Evolution nominale	2020	2021	2022
Charges à caractère général	**-0,4%**	**-0,6%**	**1,8%**
Charges de personnel	**1,5%**	**6,3%**	**2,4%**
Masse salariale SPP PATS	2,7%	4,2%	5,3%
Indemnités	-2,3%	13,8%	-8,0%
PFR	-94,9%	1323,5%	1,8%
Solde charges de personnel	12,6%	2,6%	1,2%
Autres charges de gestion	**57,3%**	**-22,3%**	**-15,0%**
Charges de fct courant	**1,4%**	**4,7%**	**2,1%**

En 2022 les charges de fonctionnement sont estimées à 5,5M€ :

- ✓ Les charges à caractère général croitraient de +1,8% (effet gaz, carburant, énergie...) soit un taux d'évolution proche du taux l'inflation prévisionnel.
- ✓ Les indemnités des Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont estimées à 4,6M€ en 2022 atténuation des effets liés à la Covid-19. En revanche augmentation de l'activité opérationnelle et en particulier du secours à personnes.
- ✓ Pour la masse salariale des Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et du personnel administratif et technique (PAT) :
  - ➢ L'effectif budgété des SPP est de 246 ETP en 2022 avec le recrutement de 5 SPPNO conformément à la convention de partenariat 2020-2022.
  - ➢ L'effectif des PATS reste, quant à lui stable à 108 agents.

Les dépenses d'investissement : compte administratif estimé en 2021 et budget primitif 2022

en €	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Acquisition de véhicules de lutte et transport	3 150 500	1 794 347	2 575 000	3 000 000
Matériel de secours	575 000	590 105	777 000	797 000
Réseau de transmission et informatique	47 000	15 312	50 000	50 000
Schéma directeur informatique	350 000	442 244	707 000	341 571
Travaux de réhabilitation CIS	1 027 224	256 521	1 092 000	750 000
CIS Bergerac	0	4 808	8 640	826 981
CIS Brantôme	23 182	62 583	1 380 410	400 000
CIS Excideuil	521 000	55 596	500	0
CIS Domme	103 880	496 521	30 000	0
CIS Saint Astier	0	0	0	0
CIS Périgueux Est	0	0	0	25 000
CIS Le Bugue	0	0	0	0
CIS Sarlat	0	33 846	100 000	1 010 000
Centre départemental de formation	25 000	17 988	0	200 000
Autres (mobilier et études)	227 942	126 335	256 701	105 000
Opérations d'équipement directes	**6 050 728**	**3 896 205**	**6 977 251**	**7 505 552**
Loyer du BEA et autres	414 477	416 032	465 000	465 000
= Dépenses d'investissement hors dette	**6 465 205**	**4 312 237**	**7 442 251**	**7 970 552**

Financement de l'investissement en 2022

€	2019	2020	2021	2022	€	Structure 2022
Dép. d'inv. hs annuité en capital	**6 465 205**	**4 312 237**	**7 442 251**	**7 970 552**	**7 970 552**	**100%**
Financement des investissements	**7 271 267**	**8 026 786**	**4 647 927**	**7 440 499**	**7 440 499**	**93%**
Epargne nette	**2 143 126**	**2 637 719**	**2 157 456**	**1 425 512**	**1 425 512**	**18%**
Ressources propres d'inv. (RPI)	834 310	1 059 106	1 080 834	669 133	669 133	8%
FCTVA	*790 598*	*941 489*	*1 037 609*	*639 133*	*639 133*	*8%*
Produits des cessions	*31 589*	*116 457*	*43 225*	*30 000*	*30 000*	*0%*
Diverses RPI	*12 123*	*1 159*	*0*	*0*	*0*	*0%*
Subventions et fonds affectés	543 830	279 961	409 637	345 854	345 854	4%
Emprunt	**3 750 000**	**4 050 000**	**1 000 000**	**5 000 000**	**5 000 000**	**63%**
Variation de l'excédent global	806 061	3 714 549	-2 794 324	-530 053	-530 053	-7%

En 2022, le niveau des dépenses d'investissement hors dette réalisées devrait être élevé, 7,9M€, compte tenu du « rattrapage » de l'année 2020-2021 (effet COVID : retard dans les livraisons des véhicules et des chantiers).

Ce haut niveau de dépenses d'équipement 2022 est financé majoritairement par un recours à l'emprunt (5M€). par l'autofinancement (1,4M€), par le FCTVA (0,7M€), par l'utilisation des excédents antérieurs (0,5M€),

La convention de partenariat 2020-2022 et la contribution du Conseil Départemental de la Dordogne

Compte tenu des montants des ressources et des charges estimées en 2021 et projetées en 2022.

- **Quel pourrait être le montant de la contribution du Conseil Départemental en 2022 ?**

- **le montant de cette contribution respecte t- il les engagements de la convention de partenariat pour l'année 2022 ?**

- **Les équilibres financiers sont il respectés ?**
  - **la chaine des épargnes**
  - **les ratios d'endettement**
  - **le ratio de couverture de la dotation nette aux amortissements.**

Une évolution de la contribution du CD24 entre 2020 et 2022 conforme à la convention en vigueur

Montant en €	2019	2020	2021	2022
Contribution CD 24 simulée	**16 997 912**	**17 422 855**	**17 771 312**	**18 037 882**
Variation annuelle		*424 943*	*348 457*	*266 570*
Evolution nominale		*2,5%*	*2,0%*	*1,5%*

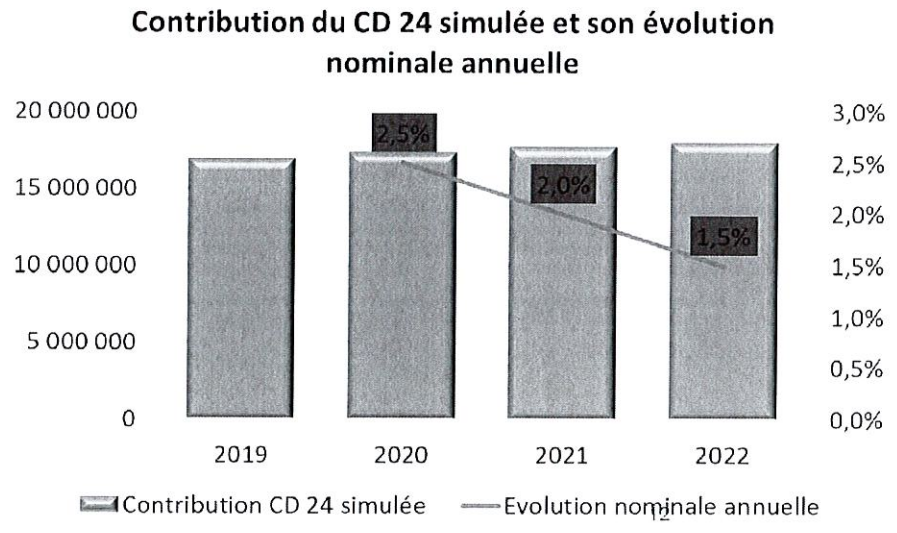

Une évolution de la contribution du CD24 estimée à 1,5% en 2022 permettrait de financer l'évolution des charges de fonctionnement et le programme d'investissement dans un contexte de faible inflation.

La contribution du Département pourrait s'élever à 18 037 882 € soit une augmentation de 266 570€ par rapport à l'année 2021 et conforme à la convention de partenariat.

Bilan sur les équilibres financiers

La chaine des épargnes

€	2020	2021	2022
Produits de fct. courant	32 538 344	33 403 957	33 541 124
- Charges de fct. courant	28 048 535	29 367 754	29 998 601
= EXCEDENT BRUT	**4 489 808**	**4 036 202**	**3 542 523**
+ Solde exceptionnel large	**2 901**	**65 000**	**0**
= Produits exceptionnels	58 030	115 000	50 000
- Charges exceptionnelles	55 129	50 000	50 000
= EPARGNE DE GESTION	**4 492 709**	**4 101 202**	**3 542 523**
- Intérêts	271 623	268 623	251 015
= EPARGNE BRUTE (EB)	**4 221 087**	**3 832 579**	**3 291 508**
- Capital	1 583 368	1 675 123	1 851 487
= EPARGNE NETTE (EN)	**2 637 719**	**2 157 456**	**1 440 021**

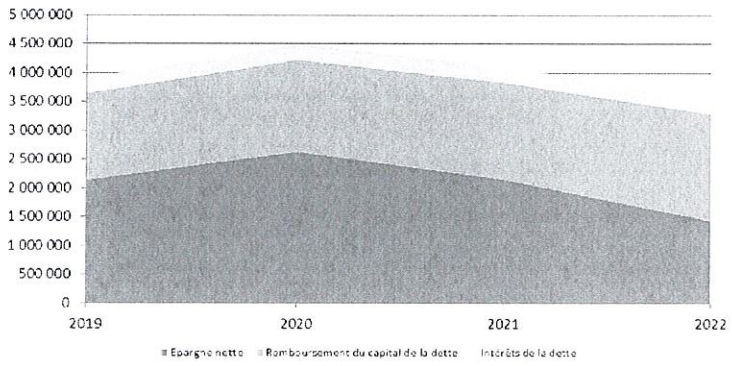

En 2022 une dégradation de l'épargne nette induite par :

1. une diminution de l'excédent brut courant conséquence de la mise en œuvre du programme de recrutement des SPP de l'augmentation de l'indemnité de feu (SPP) et du plan d'action en faveur su volontariat.
2. Augmentation de l'annuité de la dette en raison du programme d'investissement.

Bilan sur les équilibres financiers

Les ratios d'endettement

€	2019	2020	2021	2022
ENCOURS au 31/12	14 141 100	16 607 734	15 932 610	19 081 124
EPARGNE BRUTE	3 655 193	4 221 087	3 832 579	3 291 508
DELAI DE DESENDETTEMENT	**3,9**	**3,9**	**4,2**	**5,8**

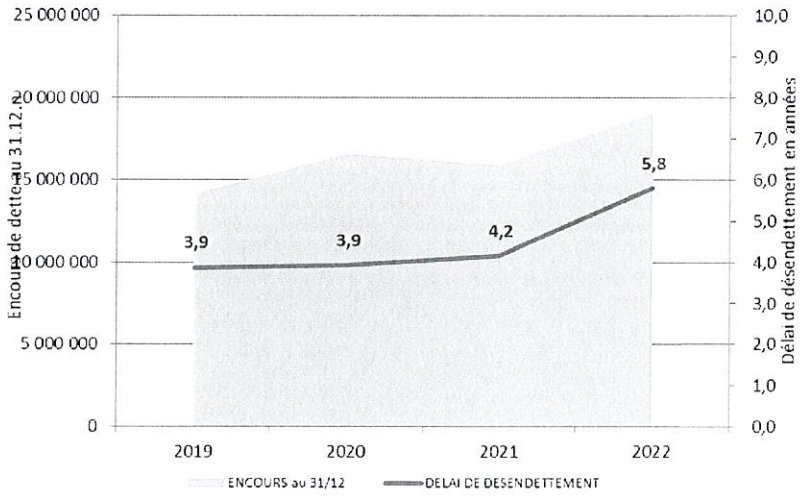

Le niveau de recours à l'emprunt entrainerait une hausse de l'encours de dette qui atteindrait 19M€ en 2022.

Hausse de l'encours de dette et dégradation de l'épargne brute se traduiraient par une croissance du délai de désendettement qui atteindrait 6 ans en 2022 (niveau toutefois acceptable).

Bilan sur les équilibres financiers

Ratio de couverture de la dotation nette aux amortissements

€	2019	2020	2021	2022
Dotation aux amortissements	3 692 391	4 036 862	4 164 465	4 418 905
- subvention reprise au compte de	246 876	301 156	265 221	241 508
- neutralisation	981 543	1 026 518	1 041 291	1 000 000
= Dotation nette aux amort. et prov. (DAP)	**2 463 972**	**2 709 188**	**2 857 953**	**3 177 397**

€	2019	2020	2021	2022
Epargne brute	3 655 193	4 221 087	3 832 579	3 291 508
Epargne brute / dotation nette	**1,5**	**1,6**	**1,3**	**1,0**

La dégradation de l'épargne brute conjuguée à la hausse prévisionnelle de la dotation nette aux amortissements conséquence d'un plan d'investissement important entraineraient en 2022 une baisse importante du ratio de couverture de la dotation aux amortissements.

Toutefois le financement des dotations aux amortissements par l'épargne brute (obligation pour l'équilibre budgétaire) serait respecté (ratio supérieur à 1).

Conclusion : l'évolution de la contribution du Département à 1,5% en 2022 permettrait de respecter les équilibres financiers et la convention de partenariat

	2019	2020	2021	2022
Subvention du département	16 647 912	17 422 855	17 771 312	18 037 882
Autres produits fct courant	14 949 239	15 115 489	15 632 645	15 503 242
Produits exceptionnels larges	97 321	58 030	115 000	50 000
Produits de Fonctionnement	31 694 472	32 596 374	33 518 957	33 591 124
Ev°nominale Charges fct courant	1,8%	1,4%	4,7%	2,1%
Charges fct courant	27 659 542	28 048 535	29 367 754	29 998 601
Ch. exceptionnelles larges	133 412	55 129	50 000	50 000
Intérêts de la dette	246 325	271 623	268 623	251 015
Ch. de Fonctionnement	28 039 279	28 375 287	29 686 377	30 299 616
Epargne brute	3 655 193	4 221 087	3 832 579	3 291 508
Capital de la dette	1 512 066	1 583 368	1 675 123	1 851 487
Rec.Inv. hs Emprunt	1 378 140	1 339 067	1 490 471	1 014 987
Var Excédent	806 061	3 714 549	-2 794 324	-530 053
Dép Inv. hs Capital	6 465 205	4 312 237	7 442 251	7 970 552
Emprunt	3 750 000	4 050 000	1 000 000	4 985 491

Variables de pilotage	2019	2020	2021	2022
Contributions du département [Evol° nominale]	2,7%	4,7%	2,0%	1,5%
Contributions du département [Var°]	434 567	774 943	348 457	266 570
Encours corrigé (31.12)	14 141 100	16 607 734	15 932 611	19 066 614
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	3,9	3,9	4,2	5,8
DAP	2 463 972	2 709 188	2 857 953	3 177 397
Ep nette	2 143 126	2 637 719	2 157 456	1 440 021
Ep brute / DAP	1,5	1,6	1,3	1,0

Notes

Délibération N°C2021_091 - Budget supplémentaire 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La section de Fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement

Le montant des recettes s'élèvent à 348 000 € .

Il s'agit d'inscrire les titres de recettes provenant de remboursements de frais engagés par le SDIS24 dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

1. **SDIS24 organisateur des centres de vaccinations :**

205 000€ ont été inscrits dans le cadre de la convention signée entre le Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises), le Préfet de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne. Ces remboursements correspondent aux frais réellement engagés par le SDIS24 sur la période d'avril à septembre 2021. Ces frais concernent l'organisation et la mise en œuvre des centres de vaccinations sur tout le territoire de la Dordogne par le SDIS24. Concrètement il s'agit de défrayer les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, aux personnels logistiques, ainsi que la prise en charge du matériel informatique et logistique dans le cadre de ces campagnes de vaccination.

2. **SDIS 24 concourant à l'organisation du centre de vaccination de la Filature :**

78 000€ ont été inscrits dans le cadre de la convention de participation signée entre l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle Aquitaine (ARS), et le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Dordogne.

l'ARS a versé une aide exceptionnelle sur des fonds d'Intervention Régional (FIR) correspondant aux frais de fonctionnement réellement engagés par le SDIS24 pour apporter son soutien humain et matériel à la mise en œuvre du centre de vaccination de la Filature.

3. **SDIS 24 participant à la mise en œuvre de la stratégie «Tester, Alerter, Protéger»:**

25 000€ ont été inscrits dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre de la stratégie «Tester, Alerter, Protéger» (TAP) en matière de dépistage du virus de la Covid-19.

Cette convention a été signée entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Préfecture du département de la Dordogne, l'association Départementale de Protection civile de la Dordogne (ADPCC24) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS24).

Elle permet au SDIS 24 de se faire rembourser sur la période de février à avril 2021 les indemnités des sapeurs pompiers volontaires qui ont participé avec les personnels de l'ADPC24 à la mise en œuvre de la stratégie «Tester, Alerter, Protéger»(TAP).

Dans le cadre du plan FRANCE RELANCE le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale participe à l'**accompagnement à la sécurisation informatique du SDIS24**.

Le versement de cette participation sera échelonné sur 2 exercices budgétaires : un versement immédiat de 40 000€ inscrit au budget supplémentaire 2021 permettra de réaliser une étude sur la sécurisation informatique et un second versement de 50 000€ sera inscrit en section d'investissement au budget primitif 2022 sous condition d'engagement des travaux dans le cadre des packs relais.

Dépenses de Fonctionnement

La section de fonctionnement étant équilibrée en recettes et dépenses, les dépenses s'élèvent à 348 000€.

Il s'agit principalement de d'ajuster les dépenses de fonctionnement, qui ne pourront se réaliser au cours de l'exercice budgétaire notamment :

Chapitre 011: les charges à caractère général

- Article 6068 les frais d'acquisition de matériel et de fournitures inscrits au budget primitif pour faire face à la crise sanitaire peuvent être revus à la baisse (-260 000€). En effet les volumes de masques, tenues de protection etc... achetés sont moins importants que prévus et à des prix plus bas que lors du début de la pandémie.

- Article 6184 des formations de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels administratifs et techniques n'ont pas pu être réalisées du fait de la crise sanitaire par conséquent ces frais de formation peuvent être revue à la baisse (-60 000€).

- Article 6262 des économies ont été réalisés sur les frais de communication (- 30 000€).

- Article 656 le montant des frais de participation avait été surestimé au budget primitif notamment en ce qui concerne les conventions d'entraide mutuelle entre SDIS limitrophes. Il s'agit là de rembourser les SDIS limitrophes qui sont intervenus sur le territoire de la Dordogne. Nous pouvons dégager 19 000€ sur cet article budgétaire.

Chapitre 012: les charges de personnel et frais assimilés :

30 000€ ont été inscrits à l'article 64118 pour la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle d'un sapeur-pompier sous officier.

Focus sur les indemnitaires des sapeurs-pompiers volontaires

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	moyenne	réalisé 2021	projection fin d'année 2021
Rattachement au mois de décembre	- 474 532,20	-189 158,13	6 877,77	53 569,25	19 197,04	98 430,29	- 76 018,73	- 80 219,24	- 79 028,90	- 79 028,90
a- JANVIER N	527 109,91	349 132,57	400 476,80	422 278,36	342 936,77	366 796,30	303 374,47	387 443,60	296 140,86	296 140,86
b- FEVRIER N	350 717,59	319 319,04	270 929,67	279 713,31	257 371,49	381 611,63	260 708,55	302 910,18	561 570,21	561 570,21
c- MARS N	289 895,13	315 951,16	309 928,10	292 831,66	261 785,10	351 755,28	289 787,08	301 704,50	327 941,97	327 941,97
d- AVRIL N	269 849,11	239 059,59	277 888,90	345 287,01	320 715,23	384 103,30	228 960,04	295 123,31	465 039,81	465 039,81
e- MAI N	302 754,29	371 198,63	319 442,89	294 191,83	339 071,55	323 129,30	319 994,97	324 254,78	453 438,04	453 438,04
f- JUIN N	278 294,54	439 959,14	344 379,00	275 910,16	424 983,22	324 027,37	359 494,48	349 578,27	517 676,38	517 676,38
g- JUILLET N	530 388,47	440 806,35	615 909,03	593 727,55	470 165,78	545 783,98	525 149,43	531 704,37	498 293,90	498 293,90
h- AOUT N	355 130,02	501 273,95	464 163,77	463 364,51	393 064,38	379 547,52	509 054,10	437 942,61		437 942,61
i- SEPTEMBRE N	306 647,18	268 789,88	366 058,50	342 433,39	417 794,69	454 069,44	518 251,54	382 006,37		382 006,37
j- OCTOBRE N	340 104,64	326 353,99	287 544,46	349 345,40	526 153,98	312 150,96	452 229,70	370 554,73		370 554,73
k- NOVEMBRE N	394 923,21	435 417,05	376 870,95	257 051,30	340 382,89	267 537,42	310 049,43	340 318,89		340 318,89
l- DECEMBRE N	475 050,00	539 400,00	332 500,00	422 800,00	413 000,00	311 058,21	394 000,00	412 545,46		334 447,12
Total général	3 946 341,89	4 357 503,22	4 372 987,84	4 352 603,73	4 526 622,12	4 500 008,00	4 389 035,06	4 335 867,84	3 041 072,27	4 906 342,00
									Renfort COZ	75 000,00
									Total estimé	4 982 342,00

Ce tableau permet d'analyser les indemnités qui ont été versées aux sapeur-pompiers volontaires d'après les comptes administratifs de 2014 à 2020. Puis en 2021 ce qui a été réellement versé de janvier à juillet 2021. Nous constatons que les mois de février (561 570,21€), avril (465 039,81€), mai (453 438,04€), juin (517 676,38€) ont été beaucoup plus élevés que sur la moyenne observée pour les mêmes périodes.

Si l'on se projette sur la fin de l'année 2021 en se référant a la moyenne observée d'août à décembre les indemnités s'élèveraient pour l'année 2021 à 4 982 342€.

Au budget primitif a été inscrit la somme de 4 378 342€ nous constatons un besoin de financement de 604 000€

Comment expliquer cette situation exceptionnelle ?

1. **La mise en œuvre de la campagne de vaccination :**

   - Par rapport aux autres années des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires et en particulier au Service de Santé et de Secours Médical a engendré une augmentation de 160 000€.

- Un officier santé a été mis en place au Centre Départemental d'Appel d'Urgence pour suivre les interventions Covid-19, participer aux évolutions de la doctrine opérationnelle dans ce domaine, conseiller les équipes sur le terrain et dans les centres de secours, suivre le personnel touché par la Covid-19, assurer l'organisation des tests au sein des CIS . Coût supplémentaire : 40 000€ .

2. Le rattrapage des formations lié à la crise sanitaire :

Les formations obligatoires des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels non réalisées en 2020 ont été réalisées en début d'année 2021, cela a représenté un coût supplémentaire de 112 000€.

3 . Une forte progression de l'activité opérationnelle :

Dès février 2021 le groupement opérationnel a constaté une forte hausse des secours à personne, conjugué avec une augmentation des délais d'attente aux urgences, ainsi qu'une hausse des interventions dans les centres incendie et de secours limitrophes du département qui évacuent les victimes sur les centres hospitaliers hors département (Limoges, Libourne et Angoulême).

Coût supplémentaire : **128 000€**

4. Renfort extra-départementaux :

- A la demande de l'État des colonnes de renfort sont parties au profit du Var (feu de Foret) et des Antilles (Covid-19) ce qui a généré un coût supplémentaire de **76 000€** qui sera intégralement remboursé par l'État en 2022.

5. Renfort de sapeurs-pompiers volontaires pour palier à l'absence de personnels titulaires :

- En effet, malgré les nombreuses publications de vacance de poste, le SDIS24 a rencontré de grosses difficultés pour recruter un pharmacien chef en 2021 (recrutement aura lieu en janvier 2022). Pour renforcer les effectifs de la pharmacie à usage unique il a fallu faire appel à des sapeurs-pompiers volontaires en particulier le pharmacien chef. Toutefois il est important de noter que le salaire de la pharmacienne chef partie en retraite en octobre 2020 est venu en diminution de la masse salariale 2021.

- renfort temporaire au service de l'habillement et de la logistique par des sapeurs -pompiers volontaires .

  Le coût de ces renforts s'est élevé à **65 000€**

6. Plan d'actions en faveur du volontariat :

- Impact de la mise en place du protocole d'accord signé avec les organisations professionnelles qui a permis de verser en janvier 2021 des indemnités supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de **30 000€ .**

Comment sont financées ces dépenses supplémentaires ?

1 . Par de nouvelles dépenses inscrites au budget supplémentaire

- Article 641411 ont été inscrites 300 000€ pour les indemnités opérationnelles.

- Toutefois bien que selon le principe de l'universalité budgétaire nous ne pouvons affecter directement certaines recettes à certaines dépenses. Il est important de noter ici par transparence budgétaire que l'ensemble des remboursements de L'État et de l'ARS dans le cadre de la mise en œuvre des campagnes de vaccinations ont permis en partie de palier a ces dépenses exceptionnelles liés à la crise sanitaire de la Covid-19.

2 . La nécessité de réaliser un virement de crédit au sein du chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

- En fonction des indemnités réellement versées aux sapeurs-pompiers volontaires sur la période de novembre à décembre 2021 et notamment selon l'activité opérationnelle de la fin d'année. Il sera nécessaire d'ajuster les comptes par virement de crédits à l'intérieur du chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés. Le montant est estimé à 300 000€.

Bilan : le début d'année 2021 a été marqué par une forte activité opérationnelle, conjuguée avec la mise en place des centres de vaccinations sur le territoire de la Dordogne ce qui a fortement mobilisé les sapeurs volontaires (SPV) et entraîné une augmentation du montant des indemnités des SPV.

La section d'Investissement :

Recettes d'Investissement

Les recettes d'investissement proviennent du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de à 447 000 € (art 021) afin de limiter le recours à l'emprunt.

Dépenses d'Investissement

Chapitre 20 acquisition de logiciel pour un montant de 5 000 €.

Chapitre 21 : acquisition de matériel d'incendie et de secours pour un montant de 360 000 € notamment :

- 252 000€ ont été inscrits pour l'acquisition de moniteurs multi-paramétriques de surveillance des paramètres vitaux et accessoires dans le cadre de secours à personne. Il s'agit de remplacer 21 appareils dans les véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). En effet, pour permettre un diagnostic très réactif ces appareils permettent de prendre les constantes des victimes, de réaliser des électrocardiogrammes et de les transmettre en temps réel au SAMU.

Chapitre 23 : entretien et réhabilitation des centres d'incendie et de secours.

Il s'agit de rééquilibrer les écritures budgétaires et d' inscrire 105 000€ pour le CIS de Sarlat afin de pouvoir engager la totalité du marché.

Conclusion

Globalement, le Budget Supplémentaire 2021 vient augmenter les crédits inscrits au Budget Primitif 2021 de 348 000 € en section de Fonctionnement et 447 000 € en section d'Investissement.

Ainsi, pour l'année 2021, l'ensemble des crédits budgétés (BP + BS) s'élève à 49 445 641,19 €, dont :

- 35 067 269,00 € en section de Fonctionnement
- 14 378 372,19 € en section d'Investissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE

le budget supplémentaire 2021.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé
013	**Atténuations de charges**	**123 479,00**	**0,00**
64191	Remboursement rémunération du personnel	123 179,00	
6479	Remboursement sur autres charges	300,00	
64198	Divers remboursements sur rémunération		
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**252 900,00**	**308 000,00**
7061	Interventº soumises à participation (carences hospitalières)	190 900,00	
70878	Par des Tiers (ASF, remboursement frais de formation SDIS)	62 000,00	308 000,00
74	**Contributions et participations**	**32 675 376,00**	**40 000,00**
74718	Autres	20 000,00	40 000,00
7473	Contributions et participations du département	17 771 313,00	
	Contribution du CG24 pour BEA+charges	371 500,00	
7474	Contributions et participations des communes	14 509 563,00	
7478	Autres organismes	0,00	
75	**Autres produits de gestion courante**	**14 000,00**	**0,00**
752	Revenus des immeubles	14 000,00	
758	Produits divers de ges. Cour.		
76	**Produits financiers**		
77	**Produits exceptionnels**	**47 000,00**	**0,00**
7711	Dédits et Pénalités perçus	1 000,00	
773	Mandats annulés sur exercice	1 000,00	
775	Produits des cessions		
7788	Autres produits exceptionnels (AGORASTORE)	45 000,00	
78	**Reprises sur amortissements et provisions**	***100 000,00***	***0,00***
7815	Rep/prov pour risques et charges de fonctionnement courant	100 000,00	
042	**Opérations d'ordre de transfert entre section**	**1 306 514,00**	**0,00**
7768	Neutralisation des amortissements	1 041 292,00	
777	Amortissements subvention FA°+CG24 (op d'ordre)	265 222,00	
796	Transfert de charges		
	SOUS-TOTAUX	***34 519 269,00***	***348 000,00***
002	Reprise de l'excédent de l'exercice précédent	200 000,00	
	TOTAUX	**34 719 269,00**	**348 000,00**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**5 932 925,00**	**-310 000,00**
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	2 984 400,00	-260 000,00
6042	Achats de prestations de service	154 400,00	
6064	Fournitures administratives	1 [illegible]5,00	
60641	Fournitures de bureau	7 000,00	
60642	Consommables informatiques	1 000,00	
60643	Papier	8 000,00	
6067	Produits d'intervention	51 [illegible]0,00	
6068	Autres matières et fournitures	3 09[illegible]0,00	-260 000,00
60611	Eau et assainissement	50 000,00	
60612	Electricité	310 000,00	
60613	Chauffage urbain	45 000,00	
60621	Combustibles	735 000,00	
60622	Carburants non stockés	500 000,00	
60623	Alimentation	12 200,00	
60628	Autres fournitures non stockées	6 300,00	
60631	Fournitures d'entretien	42 200,00	
60632	Fournitures de petit équipement	642 500,00	
60636	Vêtements de travail non stockés	347 600,00	
60661	Médicaments	29 500,00	
60662	Vaccins et sérums	6 000,00	
60668	Autres produits pharmaceutiques	136 700,00	
61	SERVICES EXTERIEURS	2 119 585,00	-60 000,00
611	Contrat de prestations de services avec des entreprises	57 000,00	
613	Charges locatives et de copropriété	12 500,00	
6161	Primes d'assurances	127 000,00	
617	Frais d'études	4 900,00	
6132	Locations immobilières	112 000,00	
6135	Locations mobilières	132 526,00	
6156	Maintenance	594 779,00	
6184	Versement à des organismes de formation	153 728,00	-60 000,00
6185	Frais de colloques et séminaires		
6188	Autres frais divers	3 552,00	
6152	Entretien et réparations des terrains		
615221	Entretien et réparations des bâtiments	163 000,00	
61551	Entretien et réparations du matériel roulant	257 500,00	
61551.1	Contrôles techniques	20 000,00	
61551.2	Franchise Auto	12 000,00	
61558	Entretien et rép des autres biens mobiliers	33 420,00	
61821	Abonnements doc générales et techniques	30 411,00	
61828	Autres doc générales et techniques	5 500,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé
62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**892 140,00**	**10 000,00**
6218	Autre personnel extérieur	14 900,00	
6225	Indemnités du comptable	0,00	
6226	Honoraires	76 900,00	40 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux		
6231	Annonces et insertions	17 000,00	
6232	Fêtes et cérémonies	24 640,00	
6233	Foires et expositions		
6234	Réceptions	12 300,00	
6236	Catalogues et imprimés	5 350,00	
6238	Divers publicité, publications, relations publiques	6 000,00	
6247	Transport collectif du personnel	30 000,00	
6248	Divers	6 800,00	
6251	Voyages et déplacements individuels	25 500,00	
62511	Hébergement	51 320,00	
62512	Reme frais de deplacement	4 000,00	
6255	Frais de déménagement		
6261	Frais d'affranchissement	21 200,00	
6262	Frais de telecommunications	373 000,00	-30 000,00
627	Services bancaires assimilés	2 000,00	
6281	Cotisations concours divers	4 400,00	
6282	Frais de gardiennage	500,00	
6283	Frais de nettoyage de locaux	182 200,00	
6288	Services extérieurs Autres	59 000,00	
62878	D'uns services extérieurs à des tiers	1 000,00	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé
63	**IMPOTS, TAXES ET ASSIMILES**	279 909,00	0,00
6331	*Cotisation transport*	[illegible]	
6332	*Cotisation FNAL*	44 424,00	
6336	*Cotisation au CNFPT ET CDG*	1[illegible] 636,00	
637	Autres impôts, taxes, versement (taxe d'apprentissage)	7 000,00	
63512	Taxes foncières	[illegible] 500,00	
63513	Autres impôts locaux	200,00	
6355	Impôts sur les véhicules	[illegible] 000,00	
012	**CHARGES DE PERSONNEL et FRAIS ASSIMILES**	**23 661 991,00**	**330 000,00**
64	CHARGES DE PERSONNEL	23 384 882,00	330 000,00
6464	Allocation de fidélité	11 [illegible] 00,00	
6461	Alloc de fidélité avant 1998	135 000,00	
6462	Alloc fidélité [illegible]	113 000,00	
6462	Alloc de fidélité à compter 1998	102 000,00	
6417	Rémunération des apprentis	13 845,00	
6451	*Cotisations à l'URSSAF*	[illegible]	
6453	*Cotisations aux caisses de retraite*	3 393 762,00	
6454	*Cotisation ASSEDIC*	13 [illegible],00	
6455	Cotisation pour assurance du personnel	93 400,00	
6456	Versement au FNC du supplément familial		
6457	Cotisations sociales pour apprentissage		
64581	PFR	70 000,00	
64582	Cotisations aux autres organismes sociaux	[illegible] 000,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	21 650,00	
6478	Autres charges sociales diverses		
6488	Autres charges	20 000,00	
64111	*Rémunération principale du personnel titulaire*	8 127 835,00	
64112	*SFT et indemnité de résidence du personnel titulaire*	149 762,00	
64113	*NBI*	53 977,00	
64118	*Autres indemnités du personnel titulaire*	4 457 [illegible],00	30 [illegible],00
64131	*Rémunération du personnel non titulaire*	259 794,00	
641411	Indemnités opérationnelles et gardes	[illegible]	300 000,00
641412	Indemnités formation formateurs	120 000,00	
641413	Indemnites formation stagiaires	[illegible] 000,00	
641414	Indemnités astreintes à domicile	900 000,00	
641415	Respons administratives Chefs CIS SPV	175 000,00	
641417	Respons administratives SPV	235 000,00	
641418	Gardes au centre et au CTA	750 000,00	
64145	Indemnités versées aux employeurs	4 000,00	
641461	Indemnités opérationnelles SSSM	40 000,00	
641462	Indemnités formation formateurs SSSM	[illegible] 000,00	
641463	Indemnités formation stagiaires SSSM	35 000,00	
641464	Astreintes à domicile Plan rouge	95 000,00	
641465	SSSM visites médicales	40 000,00	
641466	Respons administratives méd, pharm, vétérinaire	11 000,00	
641467	SSSM taches administratives	80 000,00	
64168	Emplois aidés - emplois jeunes		
	Total indemnités des SPV	4 378 242,00	300 000,00
	Total masse salariale SPP-PAT	15 [illegible]	30 [illegible],00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**	**228 965,00**	**-19 000,00**
654	Pertes sur creances irrecouvrables	5 500,00	
656	Participations	78 000,00	-19 000,00
6531	Indemnités des élus	*30 000,00*	
6532	Frais de missions des élus	8 000,00	
658	Charges diverses de gestion courante	15,00	
6573	Subv de fonctionnement aux organismes publics		
6574	Subv de fonctionnement aux associations et autres	107 950,00	
66	**CHARGES FINANCIERES**	**271 100,00**	**0,00**
6611	Intérêts des emprunts et dettes	270 100,50	
6681	Indemnités pour remboursement anticipé		
668	Autres charges financières	1 000,00	
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**3 000,00**	**0,00**
6711	Intérets moratoires et pénalités sur marché	1 000,00	
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées		
678	Autres charges exceptionnelles		
673	Titres annulés	2 000,00	
68	**Provisions pour risque**	**0,00**	**0,00**
6815	Dotation aux amortissements et provisions		
6865	Provisions pour risque		
O14	**ATTENUATION DE PRODUITS**	**0,00**	**0,00**
022	**dépenses imprévues**	**100 000,00**	**-100 000,00**
042	**Opérations d'ordre de transfert entre section**	**4 171 259,00**	**0,00**
68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**	**4 171 259,00**	**0,00**
6811	Dotations aux amortissements des immob incorporelles et corporelles	4 171 259,00	
6862	Dotations aux amortissements des charges financières		
	SOUS TOTAL	**34 369 240,00**	*-99 000,00*
O23	Excédent de fonctionnement affecté à l'équipement	350 029,00	447 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**34 719 269,00**	**348 000,00**

RECETTES D' INVESTISSEMENT

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	report 2020 sur BP 2021	BS 2021
10	**Dotations**	2 384 151.58	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 072 252.68		
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	1 311 898,90		
13	**Subventions d'équipement reçues**	376 342,00	0,00	0,00
1331	Subventions d'équipement ETAT			
1384	Communes	376 342,00		
16	**Emprunts et dettes assimilées**	3 210 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 210 000,00		
165	Dépots et cautions reçus			
16449	Emprunt BP Trembl (par anticipation)			
275	**Dépôts et cautionnements versés**			

	RECETTES D' INVESTISSEMENT			
IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	report 2020 sur BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé	Proposé
040	**Opérations d'ordre de transfert entre section**	4 171 259,00	0,00	0,00
28.	**Amortissements des immobilisations**	4 171 259,00	0.00	0,00
281568	Amort. Autre materiel d'incendie et de secours	4 171 259,00		
041	**Opérations d'ordre Patrimoniale**	0,00		
2312	CIS en pleine propriété			
48	**Charges à répartir sur plusieurs exercices**	-		
4817	Indemnites de renegociation de la dette			
	SOUS TOTAL	*10 141 752,58*	*0,00*	*0,00*
R001	Resultat d'investissement	3 439 500,61		
021	**Virement à la section d'investissement**	350 029,00	0,00	447 000,00
	TOTAUX	13 931 372,19	0,00	447 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	report 2020 sur BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé	Proposé
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**	**1 676 124,00**	**0,00**	**0,00**
165	Dépots et cautionnements reçus	1 500,00		
166	refinancement de la dette			
1641	Emprunts en euros	1 164 578,00		
16441	Operations afferantes à l'emprunt	510 546,00		
19	**Différences sur réalisations d'immobilisations**	-		
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisation	-		
20	**ETUDES ET LOGICIELS**	**241 196,00**	**63 462,96**	**5 000,00**
2051	Logiciels progiciels licences	230 696,00	63 462,96	5 000,00
2031	Frais d'études	10 500,00		
208	Autres immobilisations incorporelles			
21	**ACQUISITIONS DE MATERIELS, TERRAINS, EQUIPEMEN**	**4 013 593,33**	**2 067 580,73**	**360 000,00**
2111	Acquisit° Terrain			
2115	Terrains batis	6 000,00	46 000,00	
2181	Installations générales, agencements de terrain			
2182	Matériels de transport	100 000,00	58 333,43	
2183	Matériels informatiques	338 430,00	165 820,68	30 000,00
OP 45	Centre Departemental de Formation			
2184	Matériel de bureau et mobilier	48 000,00	9 893,06	
OP 45	Centre Departemental de Formation			
2188	Autres	28 163,33	56 190,21	5 000,00
	Ecole formation Saignac			60 000,00
21532	Réseaux de transmission	0,00		
21531	Op n° 23 PGMGO (Radio Transmission ANTARES)			
21538	Autres réseaux	51 000,00	11 808,79	
21561	Acquisition grosses piècesVéhicules	2 857 800,00	615 973,66	
21562	Materiel d'incendie et de secours	469 100,00	93 070,30	252 000,00
21568	Autre matériel d'incendie et de secours	16 000,50		
21571	Materiel et outillage technique - atelier	33 800,50	7 069,57	13 000,00
21578	Autre matériel et outillage technique	61 200,00	2 451,09	
2158	Materiels sinistres assurances			

DEPENSES D' INVESTISSEMENT (suite)

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	report 2020 sur BP 2021	BS 2021
		Proposé	Propose	Proposé
23	**CONSTRUCTIONS**	**2 412 238,00**	**1 720 663,17**	**80 000,00**
2312	aménagement terrains	156 000,00	23 930,80	
231311	Batiments administratifs	178 000,00	8 643,72	
OP 45	Centre Départemental de Formation			
231312	CIS en pleine propriete	2 038 238,00	1 611 331,05	-25 000,00
OP 64	CIS EXIDEUIL			
OP 51	CIS BERGERAC			
OP 26	CIS BRANTOME			
OP 83	CIS LALINDE			
OP 91	CIS SARLAT			105 000,00
231532	Installation Réseaux d'alerte			
231318	Autres batiments publics			
2317312	CIS mis à disposition	40 000,00	46 757,62	
OP 65	CIS DOMME			
238	Avances versées sur commandes d'immo corporelles			
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**430 000,00**	**0,00**	**2 000,00**
2766	Créances pour location-acquisitions	430 000,00		2 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés			
040	**Opération d'ordre de transfert entre section**	**1 306 514,00**	**0,00**	**0,00**
13913	Amortissement Subv Equip Département	210 000,00		
13931	Amortissement FAI (op d'ordre)	55 222,00		
198	Neutralisation des amortissements	1 041 292,00		
041	**Opération d'ordre de transfert entre section**			
2044	CIS en pleine propriété			
48	**Charges à répartir sur plusieurs exercices**			
4817	Indemnités de renégociation de la dette			
O20	**Dépenses imprévues**	-		
	SOUS-TOTAUX	*10 079 665,33*	*3 851 705,86*	*447 000,00*
001	**Solde d'exécution de la section d'investissement**			
	TOTAUX	**10 079 665,33**	**3 851 706,86**	**447 000,00**

SECTIONS	BP 2021		BS 2021	Total budget 2021
FONCTIONNEMENT	RECETTES	DEPENSES	Recettes/Dépenses	Recettes/Dépenses
	34 719 269,00	34 719 269,00	348 000,00	35 067 269,00
INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES	Recettes/ Dépenses	Recettes/ Dépenses
CREDITS NOUVEAUX	13 931 372,19	10 079 665,33		
RAR 2021		3 851 706,86		
TOTAL INVESTISSEMENT	13 931 372,19	13 931 372,19	447 000,00	14 378 372,19
TOTAL BP 2021	**48 650 641,19**	**48 650 641,19**	795 000,00	**49 445 641,19**

DEPENSES D' INVESTISSEMENT (suite)

IMPUTATIONS	INTITULES	BP 2021	report 2020 sur BP 2021	BS 2021
		Proposé	Proposé	Proposé
23	**CONSTRUCTIONS**	2 412 238,00	1 720 663,17	**80 000,00**
2312	Aménagement terrains	56 000,00	23 930,80	
231311	Batiments administratifs	178 200,00	8 643,72	
OP 45	Centre Départemental de Formation			
23 1312	CIS en pleine propriété	2 038 238,00	1 641 331,03	-25 000,00
OP 64	CIS LIXIDUIL			
OP 51	CIS BERGERAC			
OP 70	CIS BRANTOME			
OP 83	CIS LALINDE			
OP 91	CIS SARLAT			105 000,00
231532	Installation Réseaux d'alerte			
231318	Autres batiments publics			
2317312	CIS mis à disposition	40 000,00	46 757,62	
OP 65	CIS SOMME			
238	Avances versées sur commandes d'immo corporelles			
27	**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**430 000,00**	**0,00**	**2 000,00**
2768	Créances pour location -acquisitions	430 000,00		2 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés			
040	**Opération d'ordre de transfert entre section**	**1 306 514,00**	**0.00**	**0,00**
13913	Amortissement Subv Equip Département	210 000,00		
13931	Amortissement FAI (op d'ordre)	55 222,00		
198	Neutralisation des amortissements	1 041 292,00		
041	**Opération d'ordre de transfert entre section**			
2044	CIS en pleine propriété			
48	**Charges à répartir sur plusieurs exercices**			
3817	Indemnités de renegociation de la dette			
O20	**Dépenses imprevues**	-		
	SOUS-TOTAUX	*10 079 665,33*	*3 851 706,86*	*447 000,00*
001	**Solde d'exécution de la section d'investissement**			
	TOTAUX	**10 079 665,33**	**3 851 706,86**	**447 000,00**

Délibération N°C2021_094 - Neutralisation des charges d'amortissement des bâtiments

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose :

L'instruction comptable M61 prévoit un mécanisme de neutralisation de l'impact budgétaire des amortissements des bâtiments publics.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du SDIS d'inscrire la totalité des dotations aux amortissements au Budget 2021, pour un montant global mandaté de 4 164 611 ,71€ et de procéder par une écriture d'ordre, à la neutralisation de la dotation aux amortissements des bâtiments publics pour un montant global mandaté correspondant à la somme de 1 041 291,78 €, selon le tableau ci-joint :

Nature acquisition	Nature amortissement	Montant à neutraliser
20452	280452	64 708,06
21311	281311	161 051,20
21312	281312	508 256,72
21318	281318	18 852,30
217312	2817312	288 423,50
Total		1 041 291,78

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE

que l'instruction comptable M61 prévoit un mécanisme de neutralisation de l'impact budgétaire des amortissements des bâtiments publics.

AUTORISE

Monsieur le Président à inscrire la totalité des dotations aux amortissements au Budget 2020 pour un montant global de **4 164 611,71** € et de procéder par une écriture d'ordre à la neutralisation de la dotation aux amortissements des bâtiments publics pour un montant global correspondant à la somme de **1 041 291,78** € ;

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

Délibération N°C2021_104A - Construction du Centre de Secours Principal de Bergerac - Désignation de la CAO ad hoc et du jury pour l'opération de construction du CSP de Bergerac - Phase Projet

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°C2020_096 du 5 octobre 2020 relative a l'Opération de reconstruction du centre de secours principal de Bergerac ;

Vu la délibération n°C2021_030 du 8 mars 2021 relative à la Construction du Centre de Secours Principal de Bergerac, au lancement du concours de maitrise d'oeuvre, de la désignation de la CAO ad hoc et du jury pour l'opération de construction du CSP de Bergerac ;

Considérant l'exposé ci-après,

Le Président expose :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne a inscrit dans son débat d'orientation budgétaire (2020-2023) la reconstruction du centre de secours principal de Bergerac.

Le centre de secours principal de Bergerac, deuxième en importance dans le département, réalise environ 4 100 interventions par an. Il couvre 39 communes en 1er appel, correspondant à 62 500 habitants. De plus, il assure un appui aux centres de secours du sud-ouest du département et dispose de moyens spéciaux mobilisables sur l'ensemble du département.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (S.D.I.S.), maître d'ouvrage de l'opération, a étudié, avec l'aide de l'Agence Technique Départementale (A.T.D.), la modernisation du Centre de Secours Principal de Bergerac.

Le programme porte sur la construction d'un Centre de Secours Principal d'environ 3 200 m². Ces surfaces s'entendent selon le dossier d'étude de faisabilité résultant des travaux du S.D.I.S. et de l'A.T.D..

Le coût financier prévisionnel de ces travaux a été estimé à 3 605 000,00 euros H.T. soit 4 326 000,00 euros T.T.C..

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, et s'agissant d'une construction neuve, il est nécessaire de procéder par voie de concours pour désigner le maître d'œuvre de l'opération pour réaliser le programme défini.

Le 25 mars dernier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne a lancé, suivant l'article L. 2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du CCP, un concours restreint de maîtrise d'œuvre.
Conformément aux prescriptions de l'avis et du règlement de concours, les candidatures devaient être remises avant le Mardi 27 Avril 2021 à 12h00.

Trente-sept équipes ont déposé un dossier de candidature sur la plateforme AWS. Elles ont été portées à la connaissance du Jury afin de permettre à ce dernier de sélectionner 3 candidats admis à concourir à la seconde phase.

A l'issue des débats, les membres du Jury ont désigné les 3 candidats admis à concourir pour la phase projet où le Jury du Concours devra choisir un lauréat.

Pour assurer la continuité de cette procédure qui s'étend sur plusieurs mois, et suite aux élections départementales de juin 2021, il est nécessaire de désigner à nouveau une CAO « ad hoc », spécifique à ce concours de maîtrise d'œuvre, et donc du jury de concours de maîtrise d'œuvre suivant les conditions des articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Conformément à ces propositions, ainsi qu'aux textes en vigueur, il est proposé de composer le jury comme suit :

- Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage de :
    - o Le Président du Jury ; Monsieur le 1er Vice-Président du Conseil d'Administration,
    - o Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) « *ad hoc et spécifique à ce concours* » ;

- Au titre des tiers de maîtres d'oeuvre désigné par le Président du Jury, :
    - o Un architecte proposé par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) ;
    - o Un architecte proposé par Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Dordogne ;
    - o Un architecte proposé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Le président du jury pourra également désigner comme membres, des personnalités dont il estime que leur participation présente un intérêt particulier.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Un arrêté du Président du jury fixera ensuite la composition nominative du jury, après validation de la présente composition et les désignations des différents membres par les organismes et structures concernés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique, et donc de jury de ce concours de maîtrise d'œuvre pour la seconde réunion du Jury.

A la suite de cette élection, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants ont été élus :

Président de la CAO spécifique	*Membres Titulaires*	*Membres Suppléants*
1er Vice-Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	1. M. Thierry BOIDE	1. Mme Raphaëlle LAFAYE
	2. Mme Evelyne ROUX	2. M. Nicolas PLATON
	3. M. Jonathan PRIOLEAUD	3. M. Cyril BARDE
	4. M. Jean-Marc GOUIN	4. M. Frédéric DELMARES

	5. M. Serge MERILLOU	5. Mme Josie BAYLE

- de valider la composition du Jury pour la seconde phase pour le Concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction du Centre de Secours Principal de Bergerac.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2021

Signé Germinal Peiro

ARRÊTÉS

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

ARRETE N°21022 du 24 NOV. 2021

portant délégation de signature à Monsieur Michel Lajugie 1erVice-Président du CASDIS

Le Président du Conseil Départemental,
Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-30 relatif aux délégations de fonctions;

VU la délibération C2021_070 du 1er septembre 2021 portant élection des vices-présidents et membres du bureau ;

VU la délibération C2021_ 072 du 1er septembre 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration au président dudit conseil ;

VU la délibération C2021_073 du 1er septembre 2021 donnant délégation des compétences du conseil d'administration au bureau dudit conseil ;

VU la délibération C2021_075 du 1er septembre 2021 donnant délégation de signature du président aux membres du bureau du CASDIS, délégation de signature au directeur départemental, directeur départemental adjoint, à la directrice des affaires financières, médecin-chef, pharmacien-chef, aux chefs de groupements, chefs de services et chefs de centres ;

Considérant qu'en sa qualité de membre du bureau et de 1er vice-président, Monsieur Michel Lajugie peut recevoir sous la surveillance et la responsabilité du président, une délégation de fonctions, laquelle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de Monsieur Germinal Peiro, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ce dernier est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par Monsieur Michel Lajugie, 1er vice-président, y compris en qualité de personne responsable des marchés sans limitation de montant.

Article 2 – L'arrêté n° 201004 du 10 septembre 2021 de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, portant délégation de signature à Monsieur Michel Lajugie, est abrogé.

Article 3 – Pendant la présence du président, pour l'exercice des attributions confiées à Monsieur Michel Lajugie, 1er vice-président, il est accordé délégation permanente de signature par monsieur le président du conseil d'administration pour exercer les responsabilités et fonctions suivantes :

1- Groupement des Ressources humaines :

1-1 Instances :

- Présidence des commissions paritaires et divers comités du SDIS (CAP/CT/CHSCT/CCDSPV/etc.) à la demande du Président du conseil d'administration du SDIS.

1-2 Gestion du personnel :

- Décision de procéder aux recrutements de sapeurs-pompiers volontaires y compris saisonniers, voire contractuels ou d'agents contractuels, voire intérimaires pour répondre à un besoin ponctuel ou assurer un remplacement d'agents titulaires du SDIS, notamment pour arrêt de travail, de maladie, de congé maternité ou parental, de disponibitité, etc. ;
- Tous les actes administratifs (arrêtés de recrutement et d'avancement de grade notamment) se rattachant à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Décision de procéder aux recrutements de jeunes relevant du Service Civique ;
- Toute correspondance relevant de la gestion des personnels (sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires, personnels administratifs et techniques) n'emportant pas de pouvoir de décision et /ou pouvoir disciplinaire ;

1-3 Gestion des affaires juridiques et domaniales :

- Décision de conclure et d'approuver des conventions de gestion courante,
- Aprpobation des servitudes de toute nature sur des parcelles appartenant au SDIS,
- Décision de conclure une convention afin de confier aux communes ou EPCI sièges de bâtiments CiS, la maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de leurs centres.

2- Gestion financière

- Présidence de la commission des finances
- La signature de tout document se rattachant à la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) de toutes natures, de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 214.000 € hors taxes ;
- La signature en qualité de personne responsable des marchés « PRM » des actes d'engagements et de toutes pièces contractuelles des marchés publics égaux ou supérieurs au montant de 214.000 € hors taxes, pour toutes fournitures, services et travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil d'administration du SDIS.

Article 3 – Pendant la présence du président, pour l'exercice des attributions confiées à Monsieur Michel Lajugie, 1er vice-président, il est accordé délégation permanente de signature par monsieur le président du conseil d'administration concernant l'ensemble des responsabilités

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Monsieur Michel Lajugie, 1er vice-président du conseil d'administration, monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Signature de Monsieur Michel Lajugie
1er vice-président du CASDIS

Visa de Monsieur Michel Lajugie
1er vice-président du CASDIS

Le Président du Conseil Départemental,
Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Germinal Peiro

TEXTES CERTIFIES CONFORMES AUX ORIGINAUX
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
GERMINAL PEIRO

LE TEXTE INTEGRAL DES ARRETES ET DELIBERATIONS INSERES
DANS LE PRESENT RECUEIL PEUVENT ETRE CONSULTES
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POUR ABONNEMENT ANNUEL :
Contacter le Service des Assemblées & Administration Générale
du service départemental d'incendie et de secours

Recueil des Actes Administratifs – Année 2021 – Edition n°6-2021

IMPRIME AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE